



Le Conseil de l'âge

RAPPORT DU CONSEIL DE L'ÂGE SUR LES FEMMES SENIORS

Note 1 Les dissolutions de couples (par rupture ou décès) qui affectent les femmes seniors

Adopté lors de la séance du 14 mars 2019

SOMMAIRE

SYNTHESE.....	6
INTRODUCTION.....	10
SECTION I - DIVORCES, RUPTURES DE PACS ET DE CONCUBINAGE	13
I) DISSOLUTION DU COUPLE PAR DIVORCE, RUPTURE D'UN PACS OU D'UN CONCUBINAGE.....	13
A) <i>Seul le divorce ouvre droit à la prestation compensatoire.....</i>	13
1) Les quatre principes de la loi du 11 juillet 1975	13
2) Procédure	15
3) Caractéristiques de la prestation	16
4) Le statut fiscal de la PC	18
5) Le sort de la prestation en cas de décès du débiteur.....	19
6) Eléments statistiques sur les prestations compensatoires	20
B) <i>Le sort du logement familial</i>	22
1) En cas de divorce	22
2) En cas de rupture d'un PACS ou d'un concubinage	23
C) <i>Un nouveau calcul des allocations de logement.....</i>	23
D) <i>Statut fiscal : une portée limitée de la demi-part</i>	23
E) <i>Le droit au RSA et à la prime d'activité des femmes de 55/64 ans ayant connu une rupture de leur couple (divorce, fin de PACS ou de concubinage)</i>	24
1) Ouverture de droits à certaines prestations sociales	24
2) Fréquence et montant de l'allocation de RSA.....	25
SECTION II - LE DECES	26
I) LES DISPOSITIFS PUBLICS.....	26
A) <i>Le capital décès de la sécurité sociale.....</i>	26
1) Dans le régime général	26
2) Dans la fonction publique	27
B) <i>Les pensions de réversion</i>	27
1) Eléments communs à l'ensemble des régimes obligatoires.....	27
2) La pension de réversion pour les salariés du secteur privé dans les régimes obligatoires	29
3) La pension de réversion dans la fonction publique.....	33
4) La situation des orphelins	34
5) Les réversions dans les régimes de retraite supplémentaire	34
C) <i>Revalorisation des prestations familiales et sociales servies sous condition de ressources.....</i>	35
D) <i>Le statut fiscal des veuves.....</i>	35
1) Un régime favorable	35
2) Réaménagements des éléments de calendrier	36
E) <i>Le droit au RSA et à la prime d'activité des veuves.....</i>	36
1) Ouverture de droits à certaines prestations sociales	36
2) Fréquence et montant de l'allocation de RSA.....	37
II) LES DISPOSITIFS PRIVES DE PROTECTION	37
A) <i>Le risque décès dans la prévoyance</i>	38
1) Le « décès accidentel » ou l'assurance « temporaire décès »	38
2) Le décès « vie entière »	41
B) <i>L'assurance emprunteur</i>	41
1) Définition	41
2) Chiffrages.....	42
C) <i>La succession</i>	42
1) Situation de la veuve	42
2) La succession du partenaire d'un PACS.....	42
3) La succession d'un concubin	42

SECTION III - NIVEAU DE VIE	43
I) ELEMENTS COMMUNS	43
A) <i>Evolution du revenu disponible et du niveau de vie après dissolution du couple</i>	43
B) <i>Biais dans l'analyse du revenu disponible</i>	44
C) <i>Revenu disponible après la dissolution du couple</i>	44
1) Taux de pauvreté des femmes seniors	44
2) Indicateurs de modestie des revenus	45
3) Analyse sur des cas-type de la situation financière des femmes après la dissolution de leur couple	45
4) Quelques rares études renseignent sur l'évolution des situations de ces femmes seniors, suite à une rupture ..	46
II) DES FORTUNES DIFFERENTES SELON LE FAIT GENERATEUR DE LA DISSOLUTION DUCOUPLE	47
A) <i>La situation en cas de rupture du couple</i>	47
1) Rupture par divorce	47
2) Ruptures d'union libre et de Pacs	48
3) Des entrées en pauvreté	49
B) <i>Le veuvage</i>	49
SECTION IV ORIENTATIONS	50
I) REACTIVITE DU SYSTEME DE PRISE EN CHARGE AU MOMENT DE LA DISSOLUTION DUCOUPLE	50
A) <i>Délais</i>	50
B) <i>L'accès au RSA majoré</i>	50
C) <i>L'accès à la pension de réversion des ex-conjoints</i>	51
II) LE DEVELOPPEMENT DE LA PREVOYANCE	51
III) COMMENT PROTEGER MIEUX LES PERSONNES NON MARIEES A LA DISSOLUTION DE LEUR COUPLE ?	52
A) <i>On peut étendre les droits actuellement réservés aux mariés à d'autres couples</i>	52
1) Deux questions préalables	52
2) Les partenaires d'un PACS	54
3) Les concubins	54
4) Une option alternative	54
B) <i>On peut attendre qu'ils se marient</i>	54
C) <i>On peut parier sur la capacité des personnes non mariées à protéger leur partenaire/compagnon par des dispositifs privés</i>	55
1) Le développement de la couverture individuelle du risque décès en prévoyance	55
2) Les tontines	55
3) L'assurance vie	56
4) La succession	56
D) <i>L'avenir des pensions de réversion</i>	57
1) Faut-il maintenir la pension de réversion dans le périmètre mutualisé de notre système de retraite ?	57
2) Faut-il étendre les pensions aux personnes non-mariées ?	57
3) Faut-il modifier les paramètres de la pension ?	57
4) La situation des orphelins	59
5) La situation des ex-conjoints	59
6) Incidence d'une remise en couple dans les pensions de réversion	60
7) Un accord sur le calendrier de la mise en œuvre de la réforme	60
ANNEXES	61
ANNEXE 1 – ESTIMATIONS DU NOMBRE ANNUEL DE DISSOLUTIONS DE COUPLE	61
ANNEXE 2 – NIVEAU DE VIE MEDIAN, TAUX DE PAUVRETE DES FEMMES DE 55 A 64 ANS	64
ANNEXE 3 – NIVEAU DE VIE ET TAUX DE PAUVRETE DES FEMMES APRES LA DISSOLUTION DE LEUR COUPLE (DECES, DIVORCE, RUPTURE DE PACS)	65
ANNEXE 4 – NOTE DU COR : L'EFFET DU VEUVAGE ET DE LA REVERSION SUR LE NIVEAU DE VIE : RESULTATS SUR CAS-TYPES	75
ANNEXE 5 – NOTE DU COR : FONCTION DE LA REVERSION ET SCENARIOS D'EVOLUTION	85

SYNTHESE

Dans son rapport sur les femmes seniors¹, définies ici comme ayant entre 55 et 64 ans, le Conseil de l'âge aborde dans cette première note² la situation des femmes seniors, confrontées à une dissolution de leur couple, que celle-ci résulte d'une séparation conjugale (divorce, rupture d'un pacte civil de solidarité –Pacs- ou d'une union libre) ou du décès du conjoint ou du compagnon.

Elle examine les dispositifs publics et privés les protégeant, et leur apport à leur niveau de vie.

Il faut souligner en préambule que les femmes seniors ne forment pas une catégorie homogène. En effet, sur cette tranche d'âge, les femmes connaissent des évolutions majeures dans leur vie (départ des enfants du foyer, diminution du taux d'activité voire passage à la retraite, risque de séparation qui diminue avec l'âge mais risque de décès du conjoint qui augmente). Ceci amène donc à relativiser la signification de certaines moyennes utilisées dans ce rapport pour décrire la situation de ces femmes.

FREQUENCE DES DISSOLUTIONS DE COUPLES DES FEMMES SENIORS

La dissolution de leur couple est une situation de faible fréquence pour les femmes seniors. Elle ne concernerait qu'une femme en couple sur 50. Cette faible fréquence est logique puisque la majeure partie des ruptures (divorces ou séparations) est passée et que celle des décès est à venir.

Cette dissolution concerne très majoritairement des femmes seniors mariées (73%) et la rupture est le fait générateur le plus important (57% contre 43% pour le décès³), comme le montre le tableau ci-dessous.

¹ Ce rapport constitue une contribution du Conseil de l'âge au rapport du Conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (CSEP) sur « Les femmes seniors dans l'emploi » remis en juillet 2019 à Madame Schiappa, Secrétaire d'Etat chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations.

² Ce rapport comprend une deuxième note portant sur « L'implication des femmes seniors dans l'aide à un proche en situation de handicap ou de perte d'autonomie et dans l'aide grand-parentale ».

³ Il est probable que la répartition soit plus équilibrée, l'estimation des décès constituant vraisemblablement une borne basse du phénomène.

Nombre annuel de dissolutions, causes de dissolution et statut du couple d'origine⁴

	Statut du couple d'origine		
	Marié	PACS et concubinage	Ensemble
Rupture	15 500 ⁽¹⁾	11 000 ⁽²⁾	26 500
Décès	18 000 ⁽³⁾	1 700 ⁽⁴⁾	19 700
Ensemble	33 500	12 700	46 200

(1) Source : Ministère de la Justice, en 2016

(2) Estimation : ensemble des femmes en couple non marié en 2016 et taux de séparation issu de Costemalle (2017)⁵

(3) Estimation des nouvelles veuves (voir annexe 1). Cette estimation constitue vraisemblablement une borne basse.

(4) Estimation : ensemble des femmes en couple non marié en 2016 et probabilités de veuvage estimées

LES DISPOSITIFS PUBLICS ET PRIVÉS DE PROTECTION

Les femmes seniors sont protégées par des dispositifs variés.

- Une partie est financée de façon légale (ou conventionnelle) dans un cadre financier mutualisé (comme les pensions de réversions pour les couples mariés) ; le financement d'autres dispositifs repose directement sur les ménages (comme les dispositifs privés de protection ou les prestations compensatoires pour les couples mariés).
- Le mariage donne lieu à une protection plus solide que le PACS ou le concubinage. Dans ces situations en effet, il n'y a ni prestation compensatoire, ni pension de réversion qui sont les dispositifs les plus puissants et les plus mutualisés.
- En cas de divorce, la prestation compensatoire (PC) a pour but de corriger l'écart de situation entre les ex-époux. Le montant et les modalités de la PC sont fixés le plus souvent par les époux avec l'aide de leurs avocats et en cas de désaccord par le JAF, en s'appuyant sur des critères légaux non limitatifs (durée de mariage, âge et état de santé, situation professionnelle, patrimoine estimé et prévisible, droits existants et prévisibles en matière de retraite). 30 %⁶ des femmes divorcées seniors perçoivent une prestation compensatoire. Leur prestation est majoritairement versée en capital pour un montant médian d'environ 30 000 €. Une minorité reçoit une prestation sous forme de rente.
- En cas de décès, la pension de réversion n'est ouverte qu'aux couples mariés. Les bénéficiaires sont principalement des veuves. Le taux de la réversion varie entre 50 et 60% selon le régime d'affiliation du décédé. La pension de réversion est proportionnelle aux droits à la retraite du défunt, sauf dans le régime général où il existe une condition de ressources. Son montant

⁴ Le détail des estimations et les sources de données sont rassemblés en annexe 1.

⁵ Source : Vianney Costemalle (2017), « Formations et ruptures d'unions : quelles sont les spécificités des unions libres ? », France, portrait social, édition 2017 - Insee Références

⁶ Cf. Infostat-Justice n° 144 de septembre 2016 complétés à la demande du HCFEA par la Chancellerie en février 2019. Les résultats de cette étude portaient sur l'exploitation de 14 220 jugements de divorce rendus entre le 16 septembre et le 25 octobre 2013.

moyen est d'environ 650€ par mois, pour une durée de service de l'ordre de 16 ans.

- En cas de décès du conjoint/partenaire, des dispositifs privés de protection (capital décès ou rente dans la prévoyance, assurance emprunteur, assurance vie notamment) profitent à l'ensemble des femmes seniors, quel que soit leur statut matrimonial.

EVOLUTION DU REVENU DISPONIBLE ET DU NIVEAU DE VIE DES FEMMES SENIORS APRES DISSOLUTION DU COUPLE

La personne dont le couple est dissous ne dispose plus que de son revenu personnel (revenu d'activité et retraite) et des revenus issus des biens reçus à la dissolution de son couple. Elle peut certes « consommer » ces biens pour améliorer son train de vie mais la dissolution du couple se traduit fréquemment par une baisse de son niveau de vie⁷.

On dispose de peu d'analyses sur le niveau de vie des femmes seniors, qu'il s'agisse de la situation au moment de la dissolution du couple ou de son évolution dans les années qui suivent.

D'une façon générale, on observe⁸ :

- en cas de divorce, un effet plus négatif sur le niveau de vie des femmes que sur celui des hommes, une perte moyenne de niveau de vie plus importante pour les âges plus avancés (22% pour l'ensemble des divorcées contre 26 % pour les 55 à 64 ans), une baisse initiale du niveau de vie à la rupture mais un redressement ultérieur (-22% l'année qui suit la séparation, - 14 % deux ans après) ;
- en cas de rupture d'un Pacs ou d'une union libre, deux ans après la séparation, une baisse de niveau de vie moins marquée qu'en cas de divorce ;
- une entrée en pauvreté un an après la séparation, d'un nombre plus grand de femmes divorcées que de femmes ayant rompu une union libre ou un Pacs (+20% contre respectivement +15 % et +11 %) ;
- en cas de veuvage, une baisse de 8% en moyenne du niveau de vie (baisse de 4% pour les 55-64 ans).

ORIENTATIONS

1/ Il importe de vérifier la réactivité du système de prise en charge au moment de la dissolution du couple et d'envisager une extension du RSA majoré à l'ensemble des parents,

⁷ L'analyse classique du niveau de vie sous-estime le niveau de vie des femmes, parfois de façon prononcée. Le montant élevé d'une prestation compensatoire versée en capital (forte durée du mariage, écart de revenus prononcé) que perçoit une femme divorcée n'est intégré dans son revenu disponible qu'à la marge, au titre de revenus tirés de leur placement. Cette approche minimise ainsi le potentiel financier des intéressées.

⁸ Lacour C., 2018, Les séparations : un choc financier, surtout pour les femmes, Insee Analyses Nouvelle-Aquitaine, n°64.

même s'ils n'ont plus d'enfants à charge. Pour les femmes seniors les plus modestes, le choc financier résultant de la dissolution de leur couple peut les mettre en difficulté alors que l'éventuelle progression de leurs revenus d'activité peut n'intervenir que de façon progressive. On pourrait leur ouvrir le droit au RSA majoré pendant 12 mois comme pour les mères ayant un enfant à charge de moins de 25 ans.

2/ Si on ne retient pas l'option d'étendre aux autres statuts (Pacs et concubinage) les dispositifs protecteurs réservés actuellement au mariage, il faut peut-être assurer le développement des dispositifs de prévoyance et d'assurance auxquels ont accès les couples non mariés.

3/ Il importe de vérifier si la prestation compensatoire - qui concerne près d'un divorce sur trois pour les femmes seniors – est bien adaptée à leur situation et de progresser dans la compréhension des pratiques actuelles utilisées par les praticiens, avocats et magistrats, pour la fixation du montant et des modalités de la PC. Il semblerait souhaitable de les outiller davantage (notamment les juges du fond) pour leur donner des repères et réduire les écarts inexpliqués observés. L'élaboration d'un barème, même indicatif, est jugée souhaitable par certains membres du Conseil.

4/ Pour le veuvage, l'enjeu principal en matière de politique publique concerne la réforme à venir des pensions de réversion. Les débats principaux portent sur :

- le maintien de la réversion dans le cadre mutualisé de la sécurité sociale ou le renvoi de la protection des veuves à la sphère privée où il appartiendrait aux ménages de se protéger du risque de décès du conjoint (par des outils d'épargne et d'assurance ou par la réduction de leurs droits directs de retraite) ;
- la conception de la pension de réversion. Doit-elle être concentrée sur les veufs les plus modestes (par le durcissement et la généralisation de la prise en compte du revenu) ou doit-elle assurer à tous les veufs le maintien du niveau de vie ?
- la situation respective de l'ensemble des conjoints (ex- et actuel) du défunt. Faut-il maintenir le système mixte actuel prévoyant d'un côté, la prise en compte de l'écart des droits existants ou prévisibles de retraite dans la fixation du montant de la prestation compensatoire et d'un autre côté, le partage de la pension de réversion entre le veuf et le (ou les) ex-conjoint(s) ?

INTRODUCTION⁹

Saisie par la Secrétaire d'Etat chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations de la situation des femmes seniors¹⁰, Madame Grésy, Secrétaire générale du Conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (CESP), a souhaité que le Conseil de l'âge contribue à son rapport en étudiant les ruptures qui affectent ces femmes d'une part (note 1 ci-dessous) et le rôle qu'elles jouent dans l'aide à leurs proches d'autre part (note 2)¹¹.

Les femmes seniors se définissent ici comme ayant entre 55 et 64 ans.

Cette première note du Conseil de l'âge sur les femmes seniors étudie la situation des femmes seniors, confrontées à une dissolution de leur couple, que celle-ci résulte d'une séparation conjugale (divorce, rupture d'un pacte civil de solidarité –Pacs- ou d'une union libre) ou du décès du conjoint ou du compagnon.

Elle examine les dispositifs publics et privés les protégeant, et leur apport à leur niveau de vie.

1) LES FEMMES SENIORS DEFINIES DANS CETTE NOTE COMME AYANT ENTRE 55 ET 64 ANS, NE FORMENT PAS UNE CATEGORIE HOMOGENE

Entre les bornes d'âge retenues des évolutions majeures interviennent, ce qui relativise la signification des moyennes parfois utilisées dans ce rapport :

- le nombre de leurs enfants à charge diminue rapidement pour devenir marginal à 65 ans ;
- l'effectif des ménages accédant à la propriété diminue également avec l'âge ;
- leur taux d'activité diminue sensiblement (il est en 2017 de 73% entre 55 et 59 ans et de 32% entre 60 et 64 ans)¹². L'effectif des retraitées, très faible à 55 ans (3%) connaît une progression continue¹³ pour atteindre 79% à 64 ans ;
- le risque de divorce diminue ; celui du décès augmente ;
- la probabilité pour les femmes veuves, divorcées ou séparées à ces âges de se remettre en couple reste faible et diminue avec l'âge ;
- parmi les couples, on enregistre une part plus importante de couples mariés au fil des âges et une moindre part du concubinage ;

⁹ Ce rapport a été réalisé et coordonné par le secrétariat général du HCFEA avec la collaboration de rapporteurs scientifiques : Roméo Fontaine et Carole Bonnet.

¹⁰ La saisine de Mme Schiappa en date du 4 octobre 2018 porte sur la situation des femmes seniors sur le marché de l'emploi, les contextes sociaux et personnels dans lesquelles elles vivent et les freins et difficultés qu'elles peuvent rencontrer pour se maintenir en emploi. Cf. le rapport du CSEP sur le site <https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/les-femmes-seniors-dans-lemploi-etat-des-lieux/>

¹¹ Cf. sur le site du HCFEA <http://www.hcfea.fr/> le rapport du Conseil de l'âge sur les femmes seniors, note 2 portant sur « L'implication des femmes seniors dans l'aide à un proche en situation de handicap ou de perte d'autonomie et dans l'aide grand-parentale »

¹² Taux d'emploi : 69 et 30%. Source : Dares (2018), « Activité des seniors et politiques d'emploi », Tableau de bord

¹³ Avec un pic entre 61 et 62 ans

- en 2011, aux âges actifs, trois femmes en couple sur quatre gagnent moins que leur conjoint¹⁴, en tenant compte des revenus d'activité (salaires, revenus des indépendants) et de remplacement (chômage et retraites).

En moyenne, les femmes contribuent à hauteur de 36 % aux revenus du couple, travaillent plus souvent à temps partiel. Cette contribution est moins élevée dans les couples mariés (34% contre 41% pour les couples non mariés). De 2002 à 2011, la contribution moyenne des femmes a augmenté de trois points, du fait principalement du recul de la part des femmes au foyer.

En 2011, la contribution des femmes de 50 à 60 ans au revenu des couples est de 35%¹⁵ ; elle est nulle dans 15% des cas. Leur taux d'emploi est de 71% ; 33% travaillent à temps partiel (dont les 2/3 à « petit temps partiel » de 50% ou moins de la durée légale de travail).

2) DONNEES DE CADRAGE

a) La vie en couple marié prédomine largement

70% des femmes seniors vivent en couple. La part des mariées dans ces couples est supérieure à 90%. Le taux de mariage augmente au-delà de 50 ans au fil des ans et on a certainement un glissement de l'union libre vers le mariage aux âges avancés.

b) La dissolution de leur couple ne concernerait qu'une femme (de 55 à 64 ans) sur 50

Comme la plupart des divorces ont lieu avant 55 ans et que la plupart des décès est à venir, le nombre de dissolutions de couples est d'ampleur limité.

Estimation du nombre annuel de dissolutions, causes de dissolution et statut du couple d'origine¹⁶

	Statut du couple d'origine		
	Marié	PACS et concubinage	Ensemble
Rupture	15 500 ⁽¹⁾	11 000 ⁽²⁾	26 500
Décès	18 000 ⁽³⁾	1 700 ⁽⁴⁾	19 700
Ensemble	33 500	12 700	46 200

(1) Source : Ministère de la Justice, en 2016

(2) Estimation : ensemble des femmes en couple non marié en 2016 et taux de séparation issu de Costemalle (2017)¹⁷

(3) Estimation des nouvelles veuves (voir annexe 1). Cette estimation constitue vraisemblablement une borne basse.

(4) Estimation : ensemble des femmes en couple non marié en 2016 et probabilités de veuvage estimées

¹⁴ T. Morin, 2014, « Écarts de revenus au sein des couples. Trois femmes sur quatre gagnent moins que leur conjoint », Insee Première, n°1492

¹⁵ T. Morin, 2014, op. cité.

¹⁶ Le détail des estimations et les sources de données sont rassemblés en annexe 1.

¹⁷ Source : Vianney Costemalle (2017), « Formations et ruptures d'unions : quelles sont les spécificités des unions libres ? », France, portrait social, édition 2017 - Insee Références

La dissolution de leur couple concerne très majoritairement des femmes mariées (73%). La rupture est le fait générateur le plus important (57% contre 43% pour le décès¹⁸).

3) SIX GRILLES DE LECTURE DES DISPOSITIFS QUI AIDENT LES FEMMES DONT LE COUPLE SE DISSOUT

On peut les analyser en fonction :

- du **fait générateur** de la dissolution (divorce, fin de PACS et de concubinage d'une part, décès d'autre part) ;
- du **statut civil** du couple (mariage, PACS, concubinage) ;
- de la **nature** des dispositifs (système légal, conventionnel ou d'initiative privée) ;
- de leur **mode de financement** (financement mutualisé ou financement individuel) ;
- de leur niveau ;
- du **calendrier** de leur mise en place (immédiatement à la dissolution pour « encaisser » financièrement le choc financier qu'elle provoque ; sur une durée éventuellement longue avec des rentes temporaires ou viagères).

On étudiera les ruptures (divorces, fin de PACS et de concubinage) dans une première section et les décès dans une seconde section.

¹⁸ Il est probable que la répartition soit plus équilibrée, l'estimation des décès constituant vraisemblablement une borne basse du phénomène.

SECTION I - DIVORCES, RUPTURES DE PACS ET DE CONCUBINAGE

On n'étudie ici :

- ni les pensions alimentaires attribuées aux enfants dont on rappelle qu'elles ne sont pas influencées par le statut juridique des couples et qu'elles représentent une fraction significative du revenu disponibles des créancières¹⁹.
- ni le partage du patrimoine net du couple dont on rappelle qu'il est important à ces âges (de l'ordre de 160 000€ nets pour le patrimoine médian) et qu'il est principalement constitué de la résidence principale.

I) DISSOLUTION DU COUPLE PAR DIVORCE, RUPTURE D'UN PACS OU D'UN CONCUBINAGE

A) SEUL LE DIVORCE OUVRE DROIT A LA PRESTATION COMPENSATOIRE

La prestation n'est attribuée qu'aux couples mariés.

1) Les quatre principes de la loi du 11 juillet 1975²⁰

- a) La prestation a pour objet de corriger l'écart de situation entre les ex-époux.

Selon l'article 270 du code civil, « l'un des époux peut être tenu de verser à l'autre une prestation destinée à compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives. Cette prestation a un caractère forfaitaire ».

- b) Plutôt que d'attribuer une pension alimentaire, on a choisi de privilégier le versement d'un capital.

Le but est de solder de façon définitive et immédiate la dette du conjoint débiteur. Mais on a prévu trois aménagements de ce principe :

1° on se laisse une marge pour permettre le versement étalé de ce capital si le débiteur n'est pas en mesure de s'exécuter immédiatement. Selon l'article 275 du code civil, le juge « fixe les modalités de paiement dans la limite de huit années sous forme de versements périodiques

¹⁹ 13% pour les mères isolées ; 7% pour les mères en couple

²⁰ Loi portant réforme du divorce. Pour une analyse de la prestation compensatoire : Dalloz. Droit et pratique du divorce, Jeandidier, Bourreau-Dubois et Julie Mansuy : « Le mariage est-il encore synonyme de protection pour les femmes en cas de divorce ? Colloque de l'AIDELF, 2016, Strasbourg « Pourquoi et comment régler les comptes au moment de la rupture » ?

indexés selon les règles applicables aux pensions alimentaires » (on retient l'indice des prix). Le débiteur peut demander la révision de ces modalités de paiement en cas de changement important de sa situation. A titre exceptionnel, le juge peut alors, par décision spéciale et motivée, autoriser le versement en capital sur une durée totale supérieure à huit ans ;

2° à titre exceptionnel, le juge peut, par décision spécialement motivée, lorsque l'âge ou l'état de santé du créancier ne lui permet pas de subvenir à ses besoins, fixer la prestation compensatoire sous forme de rente viagère. La rente est alors indexée « comme en matière de pension alimentaire ». Le montant de la rente est « fixé de façon uniforme sur toute sa durée ou peut varier par périodes successives suivant l'évolution probable des ressources et des besoins » ;

Les conjoints (mais pas le juge) peuvent opter pour une rente temporaire²¹.

La situation en 2013 pour les prestations accordées à des créanciers de 55 ans et plus

82% des prestations étaient attribuées en capital seul. Ce capital est versé en une seule fois ou sur un an dans 70% des cas ; lorsqu'il y a versement étalé (30% des cas), il s'exécute en deux ans pour 22% des cas ; entre deux et huit ans pour 29% des cas et sur huit ans ou plus pour 49% des cas.

On compte 12,6% de rentes (4,5%) à durée limitée, 8,1% de rentes viagères). Pour 5,1% des prestations, on combine rente et capital

3° les époux peuvent prévoir que chacun pourra, en cas de changement important dans les ressources et les besoins de l'un ou l'autre, demander au juge de réviser la prestation compensatoire.

c) Tous les divorces ne donnent pas lieu à prestation compensatoire

Il faut en effet que les conditions de fond prévues à l'article 271 du code civil soient remplies.

d) Le motif du divorce n'est normalement pas pris en compte

Toutefois le juge peut refuser d'accorder une prestation si « l'équité le commande...lorsque le divorce est prononcé aux torts exclusifs de l'époux qui demande le bénéfice de cette prestation au regard des conditions particulières de la rupture »²². Selon la Chancellerie, ces décisions seraient très rares.

²¹ Souvent pour y mettre fin en cas de remariage

²² Ainsi se fonde sur des considérations d'équité pour refuser d'allouer une prestation, la Cour d'appel qui relève que la charge des quatre enfants communs des époux était entièrement assumée par l'époux puisque la mère ne versait aucune contribution pour leur entretien et ne leur rendait que de rares visites, que l'épouse n'avait que 33 ans lorsqu'elle a cessé d'avoir la charge des enfants et ne justifiait pas d'efforts entrepris pour suivre une formation professionnelle ou exercer un emploi (code Dalloz. 2015 page 474)

2) Procédure

Jusqu'à présent, la prestation compensatoire (PC) était fixée dans la convention de divorce (dans 65% des cas par accord entre les époux et sinon par le juge). .

La réforme de la procédure de divorce par consentement mutuel (DCM) de 2016²³ entraîne une diminution du nombre de procédures de divorce qui passent devant un juge. Le DCM se fait en effet aujourd'hui sans passage devant le juge en première saisine (sauf dans deux cas prévus par la loi où il reste obligatoire²⁴) mais par convention entre les époux, contresignée par leurs avocats et portée au rang des minutes d'un notaire (divorce conventionnel).

L'article 278 du code civil prévoit ainsi que : « en cas de divorce par consentement mutuel, les époux fixent le montant et les modalités de la prestation compensatoire dans la convention établie par acte sous signature privée contresigné par avocats ou dans la convention qu'ils soumettent à l'homologation du juge ». Dès qu'il est saisi d'une demande d'homologation d'une convention fixant une prestation compensatoire²⁵, le juge peut refuser de l'homologuer si elle lui paraît inéquitable.

Avec la réforme de 2016, les avocats qui conseillaient déjà les deux époux sur la nature et les modalités de la prestation compensatoire et devaient les aider à fixer une prestation compensatoire la plus équitable possible, voient ce rôle renforcé (veiller, en lieu et place du JAF, à l'équilibre de la convention de divorce).

En 2016, les DCM représentaient plus de la moitié des divorces²⁶ et une prestation compensatoire était décidée dans 25% des procédures (contre 20% dans l'ensemble des divorces)²⁷.

A noter que si les époux assistés de leurs avocats ne trouvent pas d'accord sur la PC, ils auront toujours la possibilité de saisir le JAF, dans le cadre d'une procédure de divorce contentieux.

Le JAF reste par ailleurs acteur de la révision des DCM pour les demandes de révision des PC.

²³ Loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle

²⁴ cf. article 229-2 du code civil : le passage devant le juge reste obligatoire, lorsque l'un des enfants demande à être entendu par le juge ou lorsque l'un des époux se trouve placé sous un régime de protection.

²⁵ Dans la procédure de DCM dans les deux cas prévus par la loi et dans un divorce contentieux en vertu de l'article 268 du code civil qui prévoit que « les époux peuvent, pendant l'instance, soumettre à l'homologation du juge des conventions réglant tout ou partie des conséquences du divorce ».

²⁶ Insee Références, édition 2018 - Population

²⁷ Présentation d'Isabelle Sayn, Cécile Bourreau-Dubois, Bruno Jeandidier devant le HCF en mai 2016

3) Caractéristiques de la prestation

La loi (article 271 du code civil) dans sa version initiale de 1975 pose le principe de la prestation : « La prestation compensatoire est fixée selon les besoins de l'époux à qui elle est versée et les ressources de l'autre, en tenant compte de la situation au moment du divorce et de l'évolution de celle-ci dans un avenir prévisible ».

La loi du 26 mai 2004 énonce les critères qu'il convient de prendre en compte à l'appui de ce principe.

Ces critères, non limitatifs, ne sont pas définis de façon normée et ne sont pas assortis de coefficients de pondération. Sont cités :

- la durée du mariage (sans qu'on tienne compte de la vie en couple antérieure au mariage) ;
- l'âge et l'état de santé des époux ;
- leur qualification et leur situation professionnelle ;
- les conséquences des choix professionnels faits par l'un des époux pendant la vie commune pour l'éducation des enfants et du temps qu'il faudra encore y consacrer ou pour favoriser la carrière de son conjoint au détriment de la sienne ;
- le patrimoine estimé ou prévisible des époux, tant en capital qu'en revenu, après la liquidation du régime matrimonial ;
- leurs droits existants et prévisibles ;
- leur situation respective en matière de retraite en ayant estimé, autant qu'il est possible, la diminution des droits à retraite qui aura pu être causée, pour l'époux créancier de la prestation compensatoire, par les circonstances visées au sixième alinéa (« les conséquences des choix professionnels... »).

Dans ce cadre légal, la Chancellerie n'a pas élaboré de barème indicatif comme elle l'a fait pour les contributions à l'entretien et l'éducation des enfants (CEEE communément nommées « pensions alimentaires »). On évoque parfois le projet de définir un barème. Il semblerait que ce ne soit pas d'actualité.

Faute de barème, ce sont les professionnels du droit (notaires, avocats) qui, en s'appuyant notamment sur la jurisprudence des tribunaux, proposent des méthodes de détermination de la prestation compensatoire²⁸.

²⁸ Stephane David « Fixation de la prestation compensatoire », Dalloz précité.

Trois modèles accessibles sur internet

Ils sont assez frustes (les éléments les plus retenus portent sur les revenus courants, l'âge de la créancière et la durée du mariage). Il n'est fait mention ni des espérances de retraite, ni du patrimoine des époux.

Ils ne constituent donc qu'un premier cadre de détermination de la prestation, celui que rencontrent les utilisateurs d'internet.

1^{ère} méthode : $\frac{1}{3}$ de la différence de revenus annuels (avant impôt) multiplié par $\frac{1}{2}$ de la durée de mariage

2^{ème} méthode : détermination d'une unité de mesure (la moitié du différentiel de revenu) ; détermination du nombre d'unités en fonction de l'âge du créancier et de la durée de mariage ; ce nombre est ensuite multiplié par trois

3^{ème} méthode : 20% de la différence annuelle de revenu multipliée par huit

Pour la situation médiane analysée dans l'Infostat précité (écart des revenus de 1 500€/mois, durée de mariage de 19 ans, âge du créancier de 48,5 ans), le recours à ces modèles donne les prestations suivantes (capital). On est au-dessus des jugements effectifs (médiane à 25 000€).

Différentes méthodes de calcul de la prestation compensatoire

	Méthode 1	Méthode 2	Méthode 3
Capital	57 000	38 250	28 800

Source : modèles de barème disponibles sur internet - Calculs HCFEA

Comme on le voit, les résultats de ces modèles sont très différents.

Pour apprécier la sensibilité de ces modèles, on analyse l'incidence sur la prestation d'une variation d'un seul des éléments de la situation moyenne décrite.

Variation de la prestation compensatoire selon la méthode de calcul choisie

	Méthode 1	Méthode 2	Méthode 3
Variation de + 1000€ de l'écart annuel de revenu	2 805€	2 550€	1 600€
Variation de la durée de mariage de un an	3 000€	2 250€	Sans incidence
Variation de l'âge du créancier (un an)	Sans incidence	2 250	Sans incidence

Source : modèles de barème disponibles sur internet - Calculs HCFEA

L'article précité de M. Stéphane David analyse de façon très complète les différentes méthodes auxquelles les praticiens peuvent se référer et qui prennent en compte des éléments (notamment patrimoniaux) autres que ceux communément utilisés. Malgré leur plus grande sophistication, les écarts de résultats restent significatifs.

Le Conseil de l'âge souhaite qu'on progresse dans la compréhension des pratiques actuelles utilisées par les praticiens, avocats et magistrats, pour aider à la fixation (pour les premiers) ou fixer (pour les seconds) le montant et les modalités de la PC. Il semblerait souhaitable de les outiller davantage (notamment les juges du fond) pour leur donner des repères et réduire les écarts inexpliqués actuellement observés. L'élaboration d'un barème, même indicatif, est jugée souhaitable par certains membres.

4) Le statut fiscal de la PC

a) Capital versé en une fois ou sur moins de 12 mois

Il n'est pas imposable pour le créancier et ouvre droit pour le débiteur à un crédit d'impôt de 25% du capital versé retenu dans la limite de 30 500€ (soit un crédit de 7 625€). Près de la moitié de ces prestations butent sur ce plafond puisque le montant médian des prestations en capital est de 25 000€.

La « dépense fiscale » concernée est de 43 millions d'euros pour 15 000 contribuables et un gain fiscal moyen de 2 866€. Ce gain correspond à une dépense éligible très inférieure au montant médian, l'écart provenant du plafonnement et au fait que le versement immédiat ou étalé sur un an concerne des prestations de petit montant.

b) Capital versé de façon échelonnée entre un et 8 ans ou plus

La prestation annuelle est déductible de ses revenus pour le débiteur (souvent imposable) et imposable chez le créancier (souvent non imposable ou dont le taux marginal d'imposition est très souvent faible).

c) Les rentes sont déductibles de ses revenus pour le débiteur et imposables pour le créancier

La rente étant imposable, elle rentre dans l'assiette ressources des prestations sociales (notamment du revenu de solidarité active – RSA - et des allocations de logement des créanciers les plus modestes).

5) Le sort de la prestation en cas de décès du débiteur

Aux âges que nous étudions, cette situation est rare (peu de décès de débiteurs dont la femme a entre 55 et 64 ans meurent avant la fin de paiement de la prestation compensatoire).

a) Le principe

Selon l'article 280 du code civil, la prestation restant due est prélevée sur la succession. Elle pèse sur tous les héritiers (y compris le conjoint survivant si le débiteur s'était marié après son divorce) dans la limite de l'actif successoral.

b) Modalités

- En cas de versement d'une prestation en capital à versement étalé, le capital restant dû est immédiatement exigible.
- En cas de rente, on lui substitue immédiatement un capital (dont on déduit les éventuelles pensions de réversion)²⁹. La conversion, régie par le décret du 29 octobre 2004, tient très naturellement compte de l'âge du bénéficiaire et de la durée de la rente.

Valeur en capital d'un euro d'une rente viagère et pour un montant de 500€/mois (valeur médiane observée dans les jugements)

Age de la créancière	Valeur d'un euro de rente	D'une rente de 500€/mois
55 ans	16,698€	100 188
64 ans	14,116	84700

Valeur pour un créancier de 55 ans d'un euro de rente temporaire et d'une rente de 300€/mois (valeur médiane observée dans les jugements)

Durée de la rente	5 ans	10 ans
Valeur d'un euro	4,536€	8,127€
Valeur d'une rente de 300€	16 339€	29 257€

²⁹ Lors de la substitution totale ou partielle, en application des articles 276-4 et 280 du code civil, d'un capital à une rente fixée par le juge ou par convention à titre de prestation compensatoire, le capital alloué au créancier est égal à un montant équivalant à la valeur actuelle probable de l'ensemble des arrérages de la rente, à la date, selon le cas, de la décision du juge opérant cette substitution ou du décès du débiteur. La valeur mentionnée ici résulte d'un taux de capitalisation de 4 % et des probabilités de décès du créancier, selon son âge et son sexe, établies par les tables de mortalité INSEE 98-2000.

6) Eléments statistiques sur les prestations compensatoires

Les résultats sont tirés de l'Infostat-Justice n° 144 de septembre 2016 complétés à notre demande par la Chancellerie en février 2019.

Les résultats portent sur l'exploitation de 14 220 jugements de divorce rendus entre le 16 septembre et le 25 octobre 2013.

a) Ensemble des prestations

- Seul un divorce sur cinq (24 000/125 000) comporte une prestation. Le taux de couverture (nombre de divorces avec prestation/ensemble des divorces) est passé de 12% en 2004 à 19% en 2013.
- A supposer qu'il n'y ait pas de biais dans les collectes de 2004 et 2013, la progression de 60% du taux de couverture est difficile à analyser, dans un contexte où l'augmentation de l'activité féminine devrait jouer en sens inverse. Le recul de l'âge au divorce et l'augmentation des divorces aux âges les plus élevés expliquent une partie de cette progression puisque le taux de couverture augmente avec la durée de mariage et l'âge de la créancière. Il est possible aussi que les femmes se soient plus mobilisées sur l'obtention d'une prestation.
- Le taux de couverture augmente avec l'âge de la créancière : il est de 6% pour les 20% de créanciers les plus jeunes et 29 % pour les créanciers de 50 ans et plus.
- Cette progression est explicable. Pour les divorces d'époux jeunes, l'écart de ressources n'est pas suffisamment prononcé pour que les conjoints l'intègrent dans les modalités de leur séparation ou dans leur demande en cas de divorce contentieux. L'augmentation tendancielle du taux d'activité et la réduction lente des écarts de salaire entre les femmes et les hommes ont pour effet de réduire la fréquence d'écarts importants de salaires. Comme la durée du mariage est prise en compte dans le calcul de la PC, l'enjeu pour les mariages de faible durée est limité ; les ménages privilégient la détermination des CEEE attribuées aux enfants.
- Plus de 90% des prestations sont versées à l'épouse.
- L'âge des époux et la durée de mariage sont relativement élevés : la durée moyenne du mariage est proche de 23,3 ans (contre 13,8 ans pour les divorces sans prestation) et l'âge du créancier est de 48 ans (contre 40 ans pour les divorces sans prestation).
- L'écart des revenus mensuels médians est de 1 500€/mois.
- Le taux de créanciers sans emploi (inactifs, chômeurs et retraités) est important : 36% supérieur à celui des créanciers dans les divorces sans PC.
- Le niveau médian de la PC est de 25 000€ (prestation sous forme de capital en numéraire seul) ; 10% de ces PC sont supérieures à 99 800€.

- Le montant médian d'une rente temporaire est de 300€/mois (valeur en capital de 18 750€) : la rente viagère est de 500€/mois correspondant à une valeur en capital de 126 000€ (pour une durée moyenne de service estimée à 25 ans).

b) Prestations attribuées pour les bénéficiaires entre 55 et 64 ans

L'attribution d'une prestation est nettement plus fréquente : 30% contre 17,8% pour les bénéficiaires plus jeunes.

Le montant de la prestation est plus élevé avec un niveau médian de capital en numéraire seul versé de 30 000€ contre 24 000€ pour les bénéficiaires plus jeunes. C'est logique compte tenu de la durée moyenne du mariage (28 ans contre 17,8 pour les divorces de créanciers moins âgés) et de l'âge de la créancière (58,6 ans contre 45), données largement corrélées et dont on tient fortement compte dans la détermination de la prestation. Si le revenu médian du débiteur est ici plus faible que celui des plus jeunes (2 500 versus 2 840€)³⁰, l'écart de revenus mensuels median -1 260€ - est quasiment identique à celui constaté dans les divorces impliquant des époux plus jeunes.

Ce sont les bénéficiaires les plus âgées qui concentrent les rentes (12,6% des divorces contre 4,9% pour des époux plus jeunes) notamment les rentes viagères (8,1% versus 3,1%).

Pour les rentes viagères (ensemble des créanciers), l'âge moyen du créancier est de 63 ans ; la durée de mariage est de 37 ans ; l'écart de revenu est de 1 460€ (montant très voisin de celui observé pour l'ensemble des prestations). La rente viagère médiane est de 500€ ce qui correspond à un capital de 126 000€ pour l'espérance de vie du bénéficiaire de 2013.

Comparaison des trois modèles cités supra dans une situation moyenne correspondant à celle décrite ci-dessus.

Conversion du capital en rente pour l'espérance de vie du bénéficiaire en 2013 de 25 ans

	Méthode 1	Méthode 2	Méthode 3
Capital	108 040	102 930	28 032
Rente mensuelle	430	408	111

Source : modèles de barème disponibles sur internet - Calculs HCFEA

On trouve sans surprise que la méthode 3 (qui ne « valorise » ni l'âge ni la durée de mariage) s'écarte radicalement de la réalité des jugements.

³⁰ Puisqu'une partie d'entre eux est déjà retraitée.

B) LE SORT DU LOGEMENT FAMILIAL³¹

« C'est souvent un drame moral et psychologique, mais aussi, parfois, pécuniaire, pour l'épouse et les enfants confiés à sa garde, de devoir quitter le logement occupé pendant le mariage »³².

Aux âges que nous étudions, on se trouve fréquemment dans une situation où le couple ou un des membres est propriétaire du logement familial.

1) *En cas de divorce*

a) Le logement familial, propriété des deux époux

Lorsque l'un des époux souhaite rester dans les lieux, sans que son conjoint s'y oppose, deux voies s'offrent au couple :

- l'attribution du bien à l'un des époux moyennant le versement d'une soulte ;
- le maintien en indivision avec une convention qui l'organise.
- En cas de vente, le juge sera amené à trancher en cas de désaccord des époux sur la distribution du prix de vente. Une attribution préférentielle peut être décidée par le juge. Elle consiste à soustraire le bien aux aléas du partage pour l'attribuer, moyennant le versement d'une soulte, à l'époux demandeur, notamment en présence d'enfant.

b) Le logement familial, propriété d'un des époux

Au terme du divorce le propriétaire peut disposer de son bien et l'autre époux doit quitter le logement sauf mesures exceptionnelles décidées par le juge s'il a des enfants à charge (le bien est « affecté » à la prestation compensatoire ; bail forcé s'il n'y a pas de prestation compensatoire). Selon l'article 285-1 du code civil, le juge peut dans ces situations protéger l'ex-conjoint qui exerce seul ou en commun l'autorité parentale et lui concéder le logement à bail ; le juge fixe la durée du bail et peut le renouveler jusqu'à la majorité du benjamin.

c) Le logement familial, bien en location

L'attribution du droit au bail peut être décidée par le juge « en considération des intérêts sociaux et familiaux en cause » (article 1751 du code civil). L'autre époux doit quitter les lieux et il est libéré du bail. Le bailleur ne peut s'opposer à cette novation.

Droit au maintien dans les lieux pour les logements soumis à la loi de 1948 : cette disposition n'a plus guère d'application compte tenu de la réduction du parc concerné.

³¹ Stephane David in Dalloz « droit et pratique du divorce précité

³² J Massip « le nouveau droit du divorce » cité par S David

2) En cas de rupture d'un PACS ou d'un concubinage

Jusqu'à la loi du 23 mars 2019³³, aucune des dispositions prévues pour le mariage ne l'était en cas de rupture d'un Pacs ou d'une union libre.

En vue de sécuriser le logement de tous les enfants, quel que soit le statut matrimonial des parents, cette loi prévoit désormais que « lorsqu'il est saisi d'une requête relative aux modalités d'exercice de l'autorité parentale, le JAF peut attribuer provisoirement la jouissance du logement de la famille à l'un des deux parents, le cas échéant en constatant l'accord des parties sur le montant d'une indemnité d'occupation » et qu'il « fixe la durée de cette jouissance pour une durée maximale de six mois ».

En cas d'indivision des deux parents, « la mesure peut être prorogée, à la demande de l'un ou l'autre des parents, si durant ce délai le tribunal a été saisi des opérations de liquidation partage par la partie la plus diligente ».

L'intérêt des enfants mineurs constitue le premier critère à prendre en considération par le juge. La nouvelle faculté concerne la seule jouissance provisoire du logement et à titre temporaire. Le principe d'une attribution provisoire du logement à celui des parents auprès duquel la résidence habituelle des enfants est fixée n'est pas posé³⁴.

C) UN NOUVEAU CALCUL DES ALLOCATIONS DE LOGEMENT

La femme senior va voir son allocation de logement augmenter puisque les revenus de son ex-conjoint/partenaire de PACS, concubin sont « neutralisés », ce qui entraîne une augmentation du montant de l'allocation (ou une ouverture de droit).

Jusqu'à la mise en œuvre de la réforme des aides au logement, la prestation compensatoire versée en rente (ou en capital étalé sur plus d'un an) ne rentrait dans la base ressources qu'en N+2. Désormais, l'allocation de logement sera calculée pour chaque trimestre sur les revenus des quatre trimestres précédents. Elle prendra donc en compte la rente de façon plus rapide.

D) STATUT FISCAL : UNE PORTEE LIMITEE DE LA DEMI-PART

Une partie des femmes divorcées ou dont le PACS est rompu a droit à une demi-part dans des conditions strictement limitées. Les femmes concernées en bénéficient si elles sont « fiscalement » seules (situation où elles ne font aucune déclaration commune avec un contribuable, ce qui est compatible avec une vie en concubinage), si elles n'ont plus d'enfant

³³ Loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

³⁴ Cf. circulaire du 25 mars 2019 de présentation des entrées en vigueur des dispositions civiles de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

à charge et si elles ont élevé seules au moins un enfant pendant cinq ans. Pour les femmes seniors dont le couple se dissout, cette situation n'est pas rare (il s'agit de mères qui se sont mariées ou ont conclu un PACS alors qu'elles avaient déjà élevé seules un ou des enfants pendant cinq ans)

Le bénéfice de cette demi-part augmente le seuil d'imposition qui passe (revenu net) de 14 846€ à 19 828€. Le gain en impôt augmente avec le revenu jusqu'à 29 855€ où la demi-part bute sur le plafond.

Le gain en impôt est de 45€/mois.

Le bénéfice de cette demi-part rétroagit sur le montant de la taxe d'habitation pour les contribuables qui y restent assujettis.

E) LE DROIT AU RSA ET A LA PRIME D'ACTIVITE DES FEMMES DE 55/64 ANS AYANT CONNU UNE RUPTURE DE LEUR COUPLE (DIVORCE, FIN DE PACS OU DE CONCUBINAGE)

1) Ouverture de droits à certaines prestations sociales

Dans cette situation, la femme peut être éligible :

- au RSA majoré pendant 12 mois dans les 18 mois suivant la rupture si elle a un enfant à charge de moins de 25 ans.

Si ses revenus personnels (revenus d'activité, retraite, prestation compensatoire en rente ou capital à versement étalé sur plus d'un an, CEEE chiffrée de façon conventionnelle à 115€/mois) sont inférieurs au plafond du RSA majoré, ils sont complétés par une allocation différentielle pour atteindre un montant de 811€. Son revenu disponible (y compris son allocation de logement)³⁵ est alors de 1 061€ /mois. Pour 1,5³⁶ unité de consommation (UC), ce revenu – 707€ par uc – correspond à 69% du seuil de pauvreté ;

- à défaut au RSA de base si elle n'a pas (ou plus) d'enfant à charge d'une part et au-delà de la durée de perception du RSA majoré d'autre part. Son revenu disponible y compris son allocation de logement est de 861€. Son niveau de vie est alors de 86% du seuil de pauvreté ;
- dans tous les cas, la femme a droit à la prime d'activité dont le montant varie avec son revenu d'activité.

³⁵ Locataire en zone 2 avec un loyer au plafond.

³⁶ 1 unité de consommation pour la mère et 0,5 unité pour l'enfant (dont l'âge est le plus souvent supérieur à 14 ans, âge auquel dans l'échelle OCDE la valeur de l'enfant passe de 0,3 à 0,5).

On notera qu'une prestation compensatoire versée en capital (en un versement unique ou étalé sur un an), ne rentre pas de façon directe dans la base ressources du RSA. Mais si ce capital est placé, les intérêts qu'il procure sont intégrés dans la base ressources.

La probabilité de percevoir le RSA, toutes choses égales par ailleurs, est alors plus forte.

2) Fréquence et montant de l'allocation de RSA

a) Le couple initial était marié

Aux âges que nous suivons, la plupart des divorcées disposent de revenus (revenu d'activité et/ou de retraite ; éventuelle prestation compensatoire en rente ou versement échelonné ; CEEE si elles ont un enfant à charge). Ne seront donc allocataires du RSA que les divorcées inactives (ou avec de très faibles revenus d'activité) et sans rente de prestation compensatoire.

b) Le couple initial n'était pas marié

La probabilité de bénéficier du RSA est plus forte puisqu'il n'y a pas de prestation compensatoire. L'allocation différentielle est d'un montant plus élevé.

En juin 2018, on compte parmi les femmes vivant seules et divorcées ou séparées :

- en stock, 60 000 femmes allocataires du RSA de base. Faute de connaître la durée de perception du RSA, on ne sait pas à quel niveau s'établit le flux d'entrée des femmes seniors ;
- en stock, 979 femmes allocataires du RSA majoré. Compte tenu de la faible durée de perception de la prestation, le flux d'entrée au RSA majoré est donc très faible (voisin du stock ?).

SECTION II - LE DECES

On évalue à 20 000 par an les femmes de 55 à 64 ans dont le mari/le partenaire d'un PACS/le concubin décède. Le décès concerne neuf fois sur dix une femme mariée.

Le taux de décès progresse régulièrement avec l'âge entre 55 et 64 ans. Il varie sensiblement avec la catégorie socioprofessionnelle (CSP).

Le nombre de femmes ayant un enfant à charge de moins de 21 ans est faible. Le COR estime qu'une veuve aux âges étudiés a en moyenne 0,1 enfant à charge, chiffre cohérent avec les données détaillées sur les pensions de réversion des veuves de fonctionnaires civils. On présume que ce nombre est le même pour les autres statuts du couple.

Les femmes devenant veuves sont protégées par des dispositifs puissants (la petite minorité des femmes dont le partenaire de PACS ou le concubin décède bénéficie d'une protection moindre).

On analyse ces dispositifs par statut, public ou privé.

I) LES DISPOSITIFS PUBLICS

Ils sont légaux et reposent sur un financement mutualisé

A) LE CAPITAL DECES DE LA SECURITE SOCIALE

1) Dans le régime général

Le capital décès couvre les salariés décédés (pour autant que le décédé ait été salarié trois mois avant le décès ou inscrit à Pôle Emploi).

Le capital décès, forfaitaire, est de 3 450€.

Il est attribué selon des règles de hiérarchie précises. On distingue :

- les bénéficiaires prioritaires qui étaient complètement à la charge du défunt. On prend par ordre : le conjoint marié ou le partenaire d'un PACS ; puis les enfants ; puis les ascendants ; enfin les frères et sœurs. Le capital est réparti à égalité entre « bénéficiaires de même importance ». L'ex conjoint survivant, même divorcé du défunt peut prétendre au capital décès s'il n'a pour seule ressource qu'une pension alimentaire et s'il n'y a pas d'autre ayant droit prioritaire ;
- les bénéficiaires non prioritaires. On prend par ordre le conjoint marié/ le partenaire d'un PACS ; puis les enfants et enfin les parents (le concubin n'est donc pas attributaire).

Le capital décès est non imposable.

2) Dans la fonction publique

Le montant dépend de l'âge du décédé : 13 800€ si le décès survient avant l'âge minimum d'ouverture du droit à la retraite (62 ans pour un fonctionnaire « sédentaire ») et 3 450€ après cet âge³⁷.

En ce qui concerne les bénéficiaires, le capital est versé intégralement au conjoint s'il n'y a pas d'enfant issu du mariage ; partagé en présence d'enfants (1/3 au conjoint non séparé de corps ou au partenaire d'un PACS conclu plus de deux ans avant le décès ; 2/3 aux enfants) ; versé aux ascendants non imposables qui étaient à la charge du défunt s'il n'y a pas de conjoint ou d'enfant attributaire : « perdu » s'il n'existe aucun des attributaires précités.

B) LES PENSIONS DE RÉVERSION³⁸

La durée de service de la pension de réversion pour les veuves est longue. Ainsi, pour celles qui sont décédées dans l'année, elle est actuellement de l'ordre de 16 ans (données CNAV). Mais elle baisse tendanciellement avec la diminution des écarts entre les espérances de vie entre hommes et femmes d'une part, entre les écarts d'âge des époux d'autre part. Elle pourrait à moyen terme se situer au voisinage de 12 ans.

1) Eléments communs à l'ensemble des régimes obligatoires

- La pension de réversion n'est ouverte qu'en cas de mariage.
- On ne connaît que deux exceptions à ce principe. Dans la fonction publique, la pension de réversion peut être attribuée aux enfants du défunt si le parent survivant n'est pas lui-même éligible (cf ci-dessous au 3). Le partenaire d'un PACS ou un concubin peut bénéficier dans le régime général d'une pension si le décès résulte d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle (cf ci-dessous au 2g).
- Les bénéficiaires sont principalement les veufs et de façon limitée les ex-conjoints et les orphelins.
- Les veuves dont on étudie la situation dans cette note remplissent toutes la condition d'âge de 55 ans. Cette dernière est en effet de 55 ans au régime général et dans les régimes complémentaires.

³⁷ Le capital est égal à 12 fois le montant indiciaire brut du défunt en cas d'accident de service ou de maladie professionnelle. Ce capital est triplé si le décès est dû à un attentat ou à un acte de dévouement. Chaque enfant a alors droit à un capital de 834€.

³⁸ Le COR a notamment produit des études en 2014 (notamment sur le niveau de vie et le montant des pensions de réversion sur cas type) et janvier 2019. On les trouvera sur le site du COR

- Il n'existe pas de condition d'âge dans la fonction publique.

Prise en compte des décès précoces

Selon les dernières estimations de l'Insee³⁹, on compterait environ 170 000 veufs et veuves de moins 55 ans en 2017. L'allocation de veuvage est attribuée aux personnes veuves de moins 55 ans tant qu'elles ont moins de cet âge et pour deux ans maximum. Elle est versée entière (602,73 € par mois au 1^{er} avril 2017) si la personne veuve a un revenu mensuel inférieur à 150,69 euros ; au-delà, elle réduite de sorte que son revenu total ne dépasse pas 753,42 €⁴⁰. Elle tombe si l'allocataire se remarie. Elle est suspendue en cas de PACS ou de vie maritale.

Fin 2016, 7 900 personnes perçoivent une allocation veuvage (AV) en France⁴¹.

A partir de 55 ans, le veuf/ la veuve peut prétendre à la pension de réversion.

- Les conditions de durée de mariage, là où elles existent (fonctions publiques), sont peu exigeantes (au demeurant lorsqu'elles jouent, la pension est fréquemment « dérivée » sur les enfants).
- Le taux de la réversion varie entre 50 et 60% selon le régime d'affiliation du décédé.
- La pension de réversion est proportionnelle aux droits à retraite du défunt⁴². Mais cette proportionnalité peut être réduite dans le régime général avec une prise en compte du revenu de la veuve.
- La majoration pour famille nombreuse (10% pour le retraité qui a élevé au moins trois enfants)⁴³ n'est réversible que si le conjoint survivant a élevé lui-même les enfants du défunt.
- Les pensions de réversion sont indexées sur les prix.
- La pension est imposable et rentre dans la base ressources des prestations sociales et familiales.
- La pension de réversion est depuis 1978 partagée entre le veuf et un (ou plus) ex-conjoint(s) au prorata de leurs durées de mariage. On estime que le partage concerne moins de 10% des

³⁹ Insee 2017, La situation démographique en 2017, Insee résultats (Tableau 6)

⁴⁰ Drees, 2018, op. cité.

⁴¹ Drees, 2018, Fiche 29, L'allocation veuvage, dans Minima sociaux et prestations sociales - Ménages aux revenus modestes et redistribution - Édition 2018.

⁴² Quand le défunt était encore en activité, on lui calcule une pension de retraite sur la base des droits accumulés. Le défunt n'ayant pas atteint l'âge de la retraite, ses droits accumulés sont souvent incomplets. Ils sont cependant en général d'autant plus élevés que le défunt était proche de l'âge de départ en retraite (en lien avec son ancienneté dans le régime).

⁴³ Régime plus favorable dans la fonction publique (10% pour trois enfants et 5% supplémentaire par enfant avec un plafonnement pour les familles très nombreuses)

ouvertures de pensions de réversion (tous décès) dans le régime des salariés du secteur privé.⁴⁴

- La remise en couple d'un bénéficiaire (veuf ou ex-conjoint) de pension de réversion peut entraîner dans certains régimes la suppression de la pension de réversion. Il en est de même pour la remise en couple d'un premier conjoint entre son divorce et le décès de son ex-conjoint.

2) La pension de réversion pour les salariés du secteur privé dans les régimes obligatoires

Elle associe régime de base et régimes complémentaires.

a) Historique de la pension de réversion pour les salariés du secteur privé

Depuis 1945, le régime des pensions de réversion s'est constamment amélioré :

- conçue à l'origine comme une prolongation du devoir de secours, la pension ne concernait que le conjoint à charge (sans droit à la retraite). En 1971, on étend le champ des veufs éligibles à l'ensemble des veufs ;
- la création des régimes complémentaires obligatoires (AGIRC et ARRCO) vient considérablement améliorer les pensions du régime général ;
- la condition d'âge est abaissée ; elle passe de 65 ans à l'origine à 60 ans en 1948 en cas d'invalidité et à 55 ans pour tous en 1972⁴⁵. Les veufs plus jeunes doivent donc attendre cet âge pour bénéficier de la pension. Mais si le veuf a deux enfants à charge de moins de 25 ans, on attribue, uniquement dans les régimes complémentaires, la pension aux enfants. C'est le cas pour 1,4% des liquidations de l'année, soit 40 000 pensions à l'ARRCO ;
- il n'y a plus de condition d'ancienneté du mariage depuis 1981.

b) Calcul de la pension de réversion pour les salariés du secteur privé

b1) Le taux facial

- Il est de 54% dans le régime de base.

Par exception, le taux peut atteindre 60% dans des conditions strictes : le veuf doit avoir au moins 67 ans et avoir liquidé l'ensemble de ses retraites, personnelles et dérivées, de base et complémentaires ; ces retraites ne doivent pas dépasser 842€/mois ;

⁴⁴ Note ARRCO (février 2019)

⁴⁵ Conseil d'orientation des Retraites, 2004, « Avant la réforme, la complexité du système de réversion dans le régime général et les régimes alignés », document 3, Séance plénière du 15 novembre 2004.

- le taux est de 60% à l'ARRCO/AGIRC.

b2) L'assiette

- C'est la retraite du défunt (retraite liquidée ou retraite à laquelle il aurait pu prétendre au décès).

- La majoration pour famille nombreuse est réversible si la veuve a élevé les enfants qu'elle a eus avec le défunt.

b3) La prise en compte des ressources de la veuve dans le régime de base

b31) La situation actuelle

On ne verse pas de PR aux veufs si leurs ressources⁴⁶ dépassent un plafond (2 080 fois le SMIC horaire) pour une personne seule, soit (1 738€/mois), montant augmenté pour les veufs d'au moins 55 ans qui travaillent (on procède alors à un abattement de 30% sur leurs revenus d'activité et le plafond est alors de 2 483€). Il est à noter que cette indexation sur le SMIC évite un durcissement de la condition de ressources (si les salaires évoluent au moins comme le SMIC).

Pour les bénéficiaires d'une pension de réversion, le montant de la pension du régime général est :

- * plafonné à 912€/mois (54% du montant maximum de la retraite personnelle du défunt qui est plafonnée à 50% du plafond de la sécurité sociale, soit 1 688€) ;
- * le cas échéant écrêté si la somme de la pension de réversion calculée et des ressources du pensionné dépasse les plafonds de 1 738€ ou 2 483€ précités. Le montant des ressources qui déclenche cet écrêtement pour une PR calculée au plafond est de 826 ou 1 571€ ;
- * porté le cas échéant à un montant minimum de 286€/mois si le conjoint décédé justifiait de 15 ans d'assurance retraite au régime général.

Le taux réel de réversion peut donc différer sensiblement du taux facial.

⁴⁶ Sont exclus du champ des ressources prises en compte (Conseil d'Orientation des Retraites, 2019, « Retraite et droits conjugaux : panorama et perspectives », document 9, Séance plénière du 31 janvier 2019).

- pour le conjoint survivant et son éventuel conjoint actuel : l'allocation de veuvage, la pension de veuve de guerre, les rentes de réversion des contrats Madelin et les rentes de survie des régimes complémentaires d'invalidité décès, **les** retraites de réversion complémentaires associées aux régimes général, agricole, à la sécurité sociale des indépendants, au régime des professions libérales et au régime des cultes ;

- pour le conjoint survivant :

- les majorations pour enfants rattachées aux pensions de retraite personnelles de base et celles rattachées aux pensions de réversion du régime général, du régime agricole, de la sécurité sociale des indépendants, du régime des professions libérales et du régime des cultes ;
- les revenus des biens mobiliers et immobiliers, provenant de la communauté de biens avec le conjoint décédé, donnés par celui-ci ou hérités en raison de ce décès.

b32) Portée de la condition de ressources

Selon des premières informations de la CNAV, la suppression de la condition de ressources pourrait entraîner une augmentation de l'ordre de 40% des dépenses dans le régime général.

La condition de ressources concerne beaucoup plus les hommes que les femmes puisque leurs ressources sont plus élevées.

Toutes choses égales par ailleurs, l'augmentation tendancielle des revenus des femmes conduira à une diminution des dépenses de réversion puisqu'elles seront de plus en plus nombreuses à être concernées par la prise en compte de leurs revenus.

b33) Contrôle de la situation des titulaires d'une pension de réversion

La situation du veuf peut se modifier sur deux points : il peut se remettre en couple et dans ce cas on tiendra compte des revenus de la personne avec qui il vit⁴⁷ ; ses ressources personnelles peuvent varier.

Pour éviter des révisions trop nombreuses, la dernière révision ne peut être postérieure :

- à un délai de trois mois après que le conjoint survivant est entré en jouissance de ses avantages personnels de retraite de base et complémentaires ;
- à la date à laquelle il atteint 67 ans s'il ne peut prétendre à ces avantages. Au-delà de ces dates, la pension de réversion est « cristallisée ».

c) Analyse sur cas-types

Il résulte de la combinaison des retraites de base et complémentaires que le taux effectif de réversion varie avec le revenu du veuf.

Le COR en a fait une analyse sur cas type qu'on trouvera en annexe 4. On peut en retenir deux conclusions principales :

- le taux effectif de réversion (rapport entre la somme des pensions de réversion des différents régimes / la somme des pensions de droit propre du défunt) varie de façon importante selon les cas type. Il est compris entre 54 et 60% lorsque le conjoint survivant perçoit intégralement la réversion de base. Il est nettement plus bas lorsque la pension de réversion est écrêtée, voire nulle⁴⁸ ;
- il existe des situations où le niveau de vie augmente au décès (ces situations concernent beaucoup plus les veufs que les veuves).

⁴⁷ Le plafond de ressources du ménage ne doit pas dépasser 1,6 fois le plafond pour une personne seule, soit 2781,7 € mensuels.

⁴⁸ Dans ce cas le veuf ne touche que ses réversions des régimes complémentaires

d) La situation d'une ex-conjointe au décès de son ex-mari

- Si le salarié décédé ne s'était pas remarié depuis son divorce, l'ex-conjointe perçoit la pension du régime de base pour l'intégralité de son montant quelle que soit la durée de son mariage. Bien entendu on tient compte de ses ressources (le cas échéant celles de son couple) pour arrêter le montant effectif de la pension.
- Si le salarié décédé s'était remarié, la pension de réversion calculée est partagée au prorata des années de mariage (sans neutralisation de la durée qui a séparé les deux -ou plus - mariages) entre le veuf et l'ex-conjoint. On tient compte de leurs ressources (le cas échéant celles de son couple pour l'ex-conjoint) pour arrêter le montant effectif de la pension.
- Dans le régime général, moins de 10% des pensions font l'objet d'un partage.

L'accès au droit d'un veuf et d'un ex-conjoint

La Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) est en mesure, au vu de l'extrait d'acte de naissance du défunt, de connaître l'existence d'un (ou de) ex-conjoint et la durée de ce (ces) mariage(s). Elle détermine alors la pension de la veuve et « réserve » ainsi la part des ex-conjoints. Cette part est quérable : il appartient aux ex- conjoints de se manifester. La CNAV ne connaît pas le taux de demande. Il est possible qu'une partie des bénéficiaires potentiels ne fasse pas de demande formelle (elles savent que leurs ressources les rendent inéligibles ; elles n'ont pas connaissance qu'elles ont un droit « réservé »).

En cas de non-demande, la part de pension « réservée » tombe sans être attribuée au veuf.

e) L'incidence d'une remise en couple sur les pensions déjà liquidées

Dans le régime général, la pension fait l'objet d'une révision si elle n'est pas cristallisée, et ce quel que soit le statut du nouveau couple. La révision intervient pour tenir compte des ressources du nouveau conjoint/partenaire/concubin. Les deux ou plus bénéficiaires sont concernés.

Dans les régimes complémentaires, le remariage met fin définitivement à la pension de réversion (sans que la part perdue se reporte sur un autre éventuel pensionné).

f) Le décès du veuf ou de l'ex conjoint

Sa part de pension vient accroître la pension du survivant.

g) Le cas particulier des femmes dont le conjoint/partenaire est victime d'un décès lié à un accident du travail ou à une maladie professionnelle

Le conjoint survivant, le partenaire d'un Pacs ou le concubin d'un salarié décédé à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle peut percevoir une rente accident de travail / maladie professionnelle (AT/MP) sous condition d'une durée de vie commune antérieure d'au moins deux ans. « En cas de remariage ou de mariage, le survivant perd ses

droits à la rente AT/MP, tandis que le concubin ou partenaire survivant conserve la rente d'ayant droit s'il se pacse à nouveau ou vit en concubinage »⁴⁹.

La rente AT/MP est une rente viagère dont le montant est de 40% du salaire annuel du salarié décédé. Ses enfants ont également droit à une rente jusqu'à l'âge de 20 ans.

3) La pension de réversion dans la fonction publique

- Il n'y a pas de limite d'âge.
- La pension est ouverte au veuf dès lors qu'il remplit une des quatre conditions d'éligibilité : au moins un enfant est issu du mariage ; le mariage a duré au moins 4 ans ; le mariage a duré 2 ans avant le décès d'un fonctionnaire survenant avant sa mise à la retraite ; le décédé était invalide.
- Comme les épouses remplissent le plus souvent ces exigences, le taux d'ouverture des droits à leur profit est très élevé.
- Mais pour la minorité de situations où le conjoint n'est pas éligible, la pension est versée aux enfants du défunt de moins de 21 ans. C'est le cas pour une épouse qui n'a pas eu d'enfants avec le défunt.
- La pension de réversion est assise sur la pension de base (calculée sur le salaire hors primes des six derniers mois avant le décès du fonctionnaire), la majoration pour familles nombreuses (si le bénéficiaire a élevé les enfants) et la pension du régime complémentaire (RAFP) dont la montée en charge est progressive.
- Le taux facial est de 50%. Le taux réel lui est inférieur compte tenu de la « perte en ligne » sur les majorations de familles nombreuses lorsque le veuf ne les a pas (tous) élevés.
- L'ex-conjointe d'un fonctionnaire décédé sans s'être remarié bénéficie de la pension pour la totalité de son montant.
- La pension est partagée entre le veuf et un (ou plus) ex-conjoints au prorata des durées de mariages. L'incidence d'une remise en couple de l'ex-conjoint est complexe. La pension n'est pas ouverte s'il s'est remarié avant le décès du fonctionnaire ; mais si cette nouvelle union est rompue sans donner lieu à pension de réversion, l'ex-conjoint a droit à une part de la pension, sauf s'il existe un veuf ou des enfants.
- Après la liquidation de la pension de réversion, la remise en couple, sous quelle que forme que ce soit, la fait tomber.
- La situation sur cas type a été analysée par le COR (voir l'annexe 4)

⁴⁹ Conseil d'Orientation des Retraites (2010) – « *L'assurance veuvage et la prise en charge du veuvage précoce* » - Note pour la séance du 27 juin 2012. Page 13.

4) La situation des orphelins

Pour tous les parents vivant seuls avec enfant (veuf, divorcé, ex-partenaire de PACS, ex-concubin) on ouvre une allocation de soutien familial (118€/mois par enfant de moins de 20 ans, la prestation étant accordée sans condition de ressources et n'étant pas imposable).

S'agissant des orphelins, l'ASF est complétée par des droits connexes de réversion.

- Dans le régime général, la pension de réversion est majorée de façon forfaitaire de 1 165€ pour enfant à charge si le veuf n'est pas lui-même titulaire d'une pension de retraite et qu'il n'a pas atteint l'âge d'une liquidation à taux plein.
- A l'AGIRC et à l'ARRCO, l'enfant qui a perdu ses deux parents a droit à la pension de réversion jusqu'à ses 21 ou 25 ans.

- Dans la fonction publique :

* chaque enfant de moins de 21 ans⁵⁰ bénéficie d'une pension de réversion égale à 10% de la pension que le fonctionnaire décédé percevait ou à laquelle il pouvait prétendre. Elle est cumulable avec certaines prestations familiales. Le total des pensions de réversion (celle du veuf et celle des enfants) est plafonné au montant de la pension du décédé, ce plafonnement ne jouant qu'au sixième enfant.

* lorsqu'il n'y a pas de veuf bénéficiaire (l'autre parent était déjà décédé ou s'était remarié dans le cas d'un ex-conjoint), les orphelins se répartissent également⁵¹ la pension de réversion (calculée au taux de 50 %), en complément de la pension d'orphelin de 10 %.

5) Les réversions dans les régimes de retraite supplémentaire⁵²

12,7 millions de personnes sont couvertes par ces régimes.

29% des prestations sont des dispositifs souscrits dans un cadre professionnel ou assimilé ; 10% sont des dispositifs souscrits à titre individuel dans un cadre professionnel pour les professions indépendantes (contrats Madelin et contrats exploitants agricoles) ; 61% sont des dispositifs couvrant les salariés à titre collectif.

Dans les entreprises de dix salariés ou plus du secteur marchand non agricole, près de neuf dispositifs sur dix sont à cotisations définies.

Les prestations versées en 2016 s'élèvent à 6,1 milliards d'euros, soit 2% du total des retraites. On compte 2,4 millions de bénéficiaires. Pour l'essentiel, il s'agit de rentes viagères de retraite d'un montant mensuel moyen de 187€.

Ces rentes peuvent être réversibles si le contrat le prévoit, ce qui est, semble-t-il, très fréquent. L'assuré a souvent le choix au moment de la liquidation entre une pension réversible,

⁵⁰ Ou au-delà de cet âge s'il est invalide

⁵¹ Le partage se fait aussi éventuellement avec d'autres bénéficiaires potentiels, tel le conjoint divorcé non-remarié.

⁵² DREES, Panorama édition 2018

totalemment ou partiellemment (dans ce cas, le mонтant de la pension subit un abattemment en fonction du taux de réversion, voire en fonction de l'écart d'âge entre les époux) et un capital.

Dans tous des dispositifs il existe une possibilité de sortie en capital en cas de décès.

C) REVALORISATION DES PRESTATIONS FAMILIALES ET SOCIALES SERVIES SOUS CONDITION DE RESSOURCES

Le veuf devient un « nouvel allocataire »; de ce fait on ne tient compte que de ses ressources propres (celles de son ancien époux ne sont plus prises en compte ce qui revient à les « neutraliser », comme on l'a analysé supra pour les divorces et autres séparations).

De ce fait, les prestations versées sous condition de ressources au couple d'origine sont augmentées et il y a des ouvertures de droit (pour les allocataires qui passent au-dessous des plafonds avec la neutralisation des ressources du défunt).

Aux âges que nous suivons dans cette note, il s'agit le plus souvent d'une allocation de logement ou du RSA.

La réforme des allocations de logement aboutit (comme analysé supra I-C) à ce que la pension de réversion « rentre » plus vite dans la base ressources de l'allocation (ce qui entraîne alors la baisse de son mонтant, voire sa suppression).

D) LE STATUT FISCAL DES VEUVES

1) Un régime favorable

a) Une partie des veuves a droit à une demi part dans des conditions strictemment limitées

La veuve en bénéficie si elle est « fiscalemment » seule (situation où elle ne fait aucune déclaration commune avec un contribuable, ce qui est compatible avec une vie en concubinage), si elle n'a plus d'enfant à charge et si elle a élevé seule au moins un enfant pendant cinq ans.

Le bénéfice de cette demi part augmente le seuil d'imposition, il passe (revenu net) de 14 846€ à 19 828€ ; le gain en impôt augmente avec le revenu jusqu'à 29 855€ où la demi-part bute sur le plafond.

Le gain en impôt est de 45€/mois (pour l'ensemble des personnes vivant seules).

b) La veuve garde la part fiscale de son époux décédé si elle a un enfant à charge

Elle a donc deux parts pour elle-même auxquelles s'ajoutent les demi-parts de ses enfants. Le seuil d'imposition passe (avec un enfant à charge) à 29 792€. Cette part est plafonnée à 3 054€ (correspondant à un revenu fiscal de référence de 54 325€).

La dépense fiscale est de 110 millions d'euros pour 157 000 contribuables et un gain moyen en impôt de 58€/mois.

c) Effet indirect de demi-parts

Le bénéfice de demi-parts additionnelles diminue la taxe d'habitation pour les contribuables restants assujettis à cette taxe.

2) Réaménagements des éléments de calendrier

En cas de décès en 2018, le veuf doit remplir deux déclarations de revenus. La première est une déclaration commune des revenus du couple perçus du 1^{er} janvier à la date du décès ; la seconde porte sur les revenus du veuf de la date du décès au 31 décembre. Pour l'année du décès, le veuf garde le nombre de parts qu'il avait en couple (voir supra au 1).

Avec le prélèvement à la source, son impôt ne porte plus désormais que sur ses revenus propres au taux correspondant à ceux-ci (et non plus sur le taux familialisé calculé en 2018).

E) LE DROIT AU RSA ET A LA PRIME D'ACTIVITE DES VEUVES

1) Ouverture de droits à certaines prestations sociales

Dans cette situation, la femme peut être éligible :

- au RSA majoré pendant 12 mois dans les 18 mois suivant la rupture si elle a un enfant à charge de moins de 25 ans.

Si ses revenus personnels (revenus d'activité et de retraite de droit direct, pension de réversion, le cas échéant une ASF) sont inférieurs au plafond du RSA majoré, ils sont complétés par une allocation différentielle pour atteindre un montant de 811€. Son revenu disponible (y compris son allocation de logement⁵³) est alors de 1 061€ /mois. Pour 1,5 unité de consommation⁵⁴, ce revenu – 707€ par uc – correspond à 69% du seuil de pauvreté ;

- à défaut, au RSA de base si elle n'a pas (ou plus) d'enfant à charge d'une part et au-delà de la durée de perception du RSA majoré d'autre part. Son revenu disponible y compris son allocation de logement est de 861€. Son niveau de vie est alors de 86% du

⁵³ Locataire en zone 2 avec un loyer au plafond

⁵⁴ 1 unité de consommation pour la mère et 0,5 unité pour l'enfant (dont l'âge est le plus souvent supérieur à 14 ans, âge auquel dans l'échelle OCDE la valeur de l'enfant passe de 0,3 à 0,5).

seuil de pauvreté ;

- dans tous les cas, à la prime d'activité dont le montant varie avec son revenu d'activité.

On notera qu'une partie des aides liées au décès et perçues par la veuve (capitaux décès notamment) ne rentre dans la base ressources qu'à la marge pour le calcul du RSA et de l'allocation de logement, lorsque les capitaux en cause sont placés⁵⁵. La probabilité de percevoir le RSA, toutes choses égales par ailleurs, est alors plus forte.

2) Fréquence et montant de l'allocation de RSA

Aux âges que nous suivons, la plupart des veuves disposent de revenus personnels d'activité et/ou de retraite ; elles ont toutes droit à une pension de réversion ; elles perçoivent une ASF si elles ont un enfant à charge. Ne seront donc allocataires du RSA :

- avant leur retraite, que les veuves inactives (ou avec de très faibles revenus d'activité), ne percevant qu'une pension de réversion très faible (leur conjoint avait un petit salaire et/ou la pension est partagée avec un ex-conjoint) ;
- après leur retraite que les veuves dont le cumul de leur retraite de droit direct et leur pension de réversion est inférieur au plafond du RSA.

En juin 2018, on compte parmi les femmes vivant seules et veuves :

- en stock, 14 000 femmes allocataires du RSA de base. Faute de connaître la durée de perception du RSA, on ne sait pas à quel niveau s'établit le flux d'entrée ;
- en stock, 384 femmes allocataires du RSA majoré. Compte tenu de la durée de perception de la prestation, le flux d'entrée au RSA majoré est donc très faible (voisin du stock ?).

II) LES DISPOSITIFS PRIVES DE PROTECTION

La majorité de ces dispositifs interviennent très tôt après le décès : le capital décès versé par les institutions de prévoyance qui vient compléter celui versé par la sécurité sociale, l'effacement des mensualités restant dues au décès d'un accédant à la propriété, l'héritage, le rehaussement de prestations sociales.

D'autres, minoritaires en termes de fréquence, sont plus ou moins durables (c'est le cas des rentes, temporaires ou viagères).

⁵⁵ En cas de placement, ils sont valorisés au taux de 3% par an.

Le financement de ces dispositifs est tantôt mutualisé (c'est le cas des capitaux décès dans les contrats collectifs de prévoyance), tantôt à la charge directe des ménages (c'est le cas des capitaux décès d'une assurance individuelle).

A) LE RISQUE DECES DANS LA PREVOYANCE

L'assurance en cas de décès permet d'assurer l'avenir de ses proches. Deux types de garanties sont mis en place, le premier sur le « décès accidentel » également appelé « temporaire décès » (souscription pour une durée limitée) ; le second sur le « décès vie entière » ou décès par capitalisation (souscription pour toute la vie).

Le risque est mis en œuvre dans deux types de couvertures, la couverture individuelle et la couverture collective, par l'intermédiaire d'une entreprise ou d'une association.

Couverture des risques sociaux par les organismes complémentaires en 2016⁵⁶

- Total des prestations ; 4,9 milliards d'euros dont 61% pour les sociétés d'assurance, 28% pour les institutions de prévoyance (IP) et 11% pour les mutuelles.
- Décès accidentel : 4,1 milliards d'euros de prestations ; décès vie entière : 0,875 million d'euros.

1) Le « décès accidentel » ou l'assurance « temporaire décès »

L'assurance temporaire décès garantit le versement d'un capital ou d'une rente en cas de décès de l'assuré survenant pendant la période de validité du contrat. Si l'assuré est en vie au terme de cette période, le contrat d'assurance prend fin. Les cotisations versées ne sont pas récupérées par le souscripteur du contrat mais bénéficient à l'ensemble des assurés : il y a mutualisation des risques. Elle est souscrite pour rembourser un prêt ou pour financer l'éducation des enfants.

Selon une étude de la DREES de janvier 2019⁵⁷ sur la prévoyance en 2016, l'assurance temporaire décès ou décès accidentel mobilise 6,6 milliards d'euros de cotisations et 4,1 milliards d'euros de prestations. Le décaissement moyen est de 14 300€.

⁵⁶ Alexis Montaut (DREES), 2017, « Organismes complémentaires : les sociétés d'assurances dominent la couverture des risques sociaux, sauf en santé », Études et Résultats, n°1016, Drees, juillet.

⁵⁷ Alexis Montaut, Raphaële Adjrad (DREES), 2019, « Première estimation du nombre de personnes couvertes par les organismes privés d'assurances, par risque social », Études et Résultats, n°1101, Drees, janvier.

a) La prévoyance collective des salariés du secteur privé

Elle est mise en œuvre à 45% par des institutions de prévoyance (IP), 45% par des sociétés d'assurance et 10% par des mutuelles.

Elle ne concerne qu'une petite minorité de l'ensemble des décès : il faut que le défunt soit en activité et couvert par un accord de prévoyance. Comme les décès entre 25 et 64 ans ne représentent qu'environ 17% des décès (104 000) et que nombre de défunts ne sont pas couverts par la prévoyance collective en entreprise (les fonctionnaires, les indépendants, les inactifs, 14% des salariés du secteur privé), le nombre de décès couverts pourrait être de l'ordre de 40 000 par an, soit 7% des décès.

1° La prévoyance collective est « promue » par l'Etat qui :

- * donne force obligatoire aux dispositifs conventionnels définis par les partenaires sociaux.

C'est le cas pour 60% des entreprises (baromètre du centre technique des institutions de prévoyance – CTIP-/CREDOC 2017) ;

- * assure à ces dispositifs un statut socio-fiscal favorable. La cotisation (part patronale et part salariale) est déductible dans la limite de 5% du plafond de la sécurité sociale, majoré de 2% de la rémunération annuelle brute, sans pouvoir dépasser 16% du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS). Les contributions de l'employeur sont exonérées de cotisations sociales dans la limite de 6% du PASS, limite majorée de 1,5% de la rémunération brute dans la limite de 12% du PASS.

2° La cotisation de prévoyance

Elle est partagée entre l'employeur et le salarié non cadre (le plus souvent 60/40) ; elle est intégralement à la charge de l'employeur pour les cadres.

Faute de données précises concernant les assurances et les mutuelles, on se limite ci-dessous aux garanties servies par les IP (qu'on extrapole à l'ensemble des opérateurs).

a1) Fréquence des garanties

Pour les IP, on les estime à près de 15 000 décès par an.

En extrapolant ces données à l'ensemble de la prévoyance, on aurait de l'ordre de 35 000 décès couverts (chiffre un peu inférieur à celui précité).

a2) Taux de couverture des salariés du secteur privé

La prévoyance est facultative sauf pour les salariés cadres où l'entreprise doit financer leur prévoyance par une cotisation obligatoire de 1,5% du salaire dans la tranche A (dont au moins la moitié doit être affectée au risque décès). Le financement de cette cotisation obligatoire est

intégralement à la charge de l'entreprise. Si les cotisations dépassent cette obligation, il n'existe pas de règle générale prévoyant le partage éventuel de la part de la cotisation au-dessus du plafond.

Selon le CTIP (baromètre CTIP/CREDOC 2017), 86% des salariés sont couverts, le taux de couverture variant suivant le statut (100% pour les 4,2 millions de cadres et 81% pour les 12,6 millions de salariés non cadres). Le taux de couverture varie avec la taille de l'entreprise (pour le capital décès, entre 57% pour les entreprises de 1 à 9 salariés et 96% pour les entreprises de plus de 250 salariés).

a3) Le statut des attributaires

L'attributaire en cas de « garantie contractuelle » est dans l'ordre, le conjoint survivant non divorcé, non séparé de corps judiciairement ; les enfants ; les ascendants de l'assuré ; les autres héritiers dans l'ordre successoral légal. Mais le salarié peut opter pour une « garantie substitutive » où il désigne librement l'attributaire (y compris une personne morale) ce qui permet notamment de couvrir un partenaire de PACS ou un concubin. Les prestations versées à ce titre représenteraient moins de 5% du total des dépenses (CTIP).

a4) Le capital décès mobilise près des trois quarts des dépenses

Pour les IP adhérentes au CTIP, 73% des dépenses de prestations sont en capital. La dépense est de 1,01 milliards d'euros pour 12 625 garanties.

Le capital est de 80 000€. Il comprend un capital de base, très fréquemment une majoration de 50% pour le conjoint et une majoration moyenne de 40%⁵⁸ par enfant à charge (enfant mineur ou jusqu'à 25 ans si l'enfant poursuit ses études) et souvent une clause de doublement en cas d'accident ou de décès simultané des deux parents. Le montant varie fortement selon les branches entre 50 et 600% du salaire de référence dans les accords étudiés par le CTIP (focus 2018). Dans la base 39 qui couvre 11,4 millions de salariés, les garanties s'élèvent en moyenne de 150 à 250% du salaire.

a5) les rentes mobilisent 27% des dépenses garanties (moitié en rente temporaire⁵⁹, moitié en rente viagère).

2 000 décès donnent lieu au premier versement d'une rente. La rente moyenne est de 4 123€ et le capital provisionné de 78 000€. La dépense serait de 363 millions d'euros.

Il s'agit le plus souvent de rentes de conjoints et d'orphelins, viagères ou temporaires, pouvant venir en complément (ou sans attribution) du capital décès. Elles sont calculées, soit en fonction des pensions de réversion, soit en fonction du dernier salaire de l'assuré. Ces rentes sont, de fait, revalorisées chaque année. Le niveau moyen des rentes (CCN 39) est de 15% du salaire (soit un équivalent en capital de trois années de salaire pour une durée moyenne de service de 20 ans (5 à 15% pour l'orphelin).

Les rentes sont imposables.

⁵⁸ De 20 à 80%

⁵⁹ Dont le terme est fréquemment le passage à la retraite de l'attributaire.

b) La couverture individuelle

Elle concerne pour l'essentiel les non-salariés, dont les cotisations bénéficient d'un statut fiscal et social favorable.

2) Le décès « vie entière »

L'assurance vie entière est souscrite pour une durée indéterminée et se dénoue lorsque survient le décès de l'assuré, quelle qu'en soit la date. Ce type de contrat d'assurance vie prévoit le versement d'un capital ou d'une rente au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

L'assurance vie entière peut être souscrite pour assurer l'avenir de ses proches et organiser sa succession, pour assurer des revenus à un enfant handicapé, ou encore pour financer ses obsèques.

La garantie mobilise 1,5 milliard d'euros de cotisations pour 0,875 milliard d'euros de prestations. 5,7 millions de personnes seraient protégées avec une cotisation moyenne de 270€/ an.

300 000 personnes bénéficieraient d'une prestation de 3 500€, à 98% sous forme de capital. Il s'agit pour l'essentiel de contrats obsèques.

Les contrats obsèques à adhésion individuelle

On compte 4,5 millions de contrats en cours et une cotisation moyenne de 330€ (1,5 milliard d'euros). Pour 78%, la garantie se dénoue en capital (22% en prestations).

La garantie jouerait pour 160 000 décès (soit 27% des décès). Le montant moyen est de 3 600€.

B) L'ASSURANCE EMPRUNTEUR

1) Définition

L'assurance emprunteur est une assurance temporaire, limitée à la durée d'un emprunt, qui garantit son remboursement en cas de décès (elle est le plus souvent complétée par des garanties de personnes couvrant le risque d'incapacité/ invalidité et rarement de perte d'emploi).

75% des cotisations de l'assurance emprunteur (soit 6,75 milliards d'euros) concernent des prêts immobiliers.

71% des cotisations couvrent le risque décès (4 milliards d'euros)

5,9 millions de ménages⁶⁰ sont accédants à la propriété. La cotisation moyenne serait de 1 185 euros par an.

Dans la plupart des cas, l'assurance couvre la totalité du prêt.

⁶⁰ 20% des 29 millions de ménages

2) Chiffrages

On évalue à 22 000 les décès d'hommes⁶¹ vivant en couple avec des femmes seniors (55/64 ans)⁶².

90% de ces femmes sont mariées.

20% d'entre elles, soit 4 400, appartiennent à un ménage accédant à la propriété.

On évalue le capital restant dû au décès à 50 000€ (ce qui correspond à une soixantaine de mensualités de 800-900€/mois).

C) LA SUCCESSION

Sur les 20 000 décès d'hommes avec une veuve ou une compagne de 55/64 ans par an, il s'agit de décès d'hommes mariés dans 90% des cas.

1) Situation de la veuve

La part de l'actif successoral qui revient légalement à la veuve (éventuellement en sus de la quotité disponible si le défunt la lui avait léguée) varie selon la situation de la famille :

- en présence d'enfants, la veuve a droit à la totalité en usufruit ou le quart des biens en toute propriété s'il s'agit de ses enfants. Lorsqu'il y a des enfants d'un premier lit, la seule possibilité ouverte est de léguer le quart des biens ;
- en l'absence d'enfants, elle partage l'actif successoral avec les ascendants ;
- en l'absence d'enfants et d'ascendants, elle reçoit la totalité des biens.

L'actif transmis est exonéré de droits de succession.

Les actifs transmis de successions qui ont fait l'objet d'une déclaration sont évalués en 2006 à 10,55 milliards d'euros (18% des actifs transmis). L'actif transmis est en moyenne de 66 000€.

Ces chiffres sont en cours d'actualisation.

2) La succession du partenaire d'un PACS

Le défunt peut par testament léguer la quotité disponible (ou la totalité de ses biens en l'absence d'enfants) à son partenaire. Celui-ci est exonéré de droit de succession.

3) La succession d'un concubin

Le défunt peut par testament léguer la quotité disponible (ou la totalité de ses biens en l'absence d'enfants) à son partenaire. Celui-ci supporte les droits de succession au taux de 60%.

⁶¹ Pour un écart d'âge de deux ans, il s'agit d'hommes de 55/66 ans

⁶² Pour 42 000 décès d'hommes de la tranche d'âge étudiée. 50% de ces hommes décédés sont seuls

SECTION III - NIVEAU DE VIE

I) ELEMENTS COMMUNS

A) EVOLUTION DU REVENU DISPONIBLE ET DU NIVEAU DE VIE APRES DISSOLUTION DU COUPLE

La personne dont le couple est dissous dispose plus que de son revenu personnel et des revenus issus de la dissolution de son couple.

Dans la définition conventionnelle où un couple compte pour 1,5 unité de consommation et une personne seule pour une unité (majorée de 0,3 par enfant à charge de moins de 14 ans et 0,5 par enfant de plus de 14 ans), le niveau de vie baisse si le revenu disponible après la dissolution est inférieur à 66% du revenu du couple d'origine. C'est le cas dans la grande majorité des dissolutions du couple. Dans le cas contraire – minoritaire –, le niveau de vie de la personne dont le couple est dissous augmente par rapport à celui dont elle disposait auparavant.

On peut se demander si l'échelle conventionnelle précitée est toujours adaptée. En effet, cette échelle n'est pertinente que si la personne devenue isolée adapte la taille de son logement et donc déménage. Or, la littérature indique que si le veuvage est une raison à une plus forte mobilité, elle reste faible : 13 % des personnes veuves changent de logement au plus tard dans les quatre ans suivant le décès du conjoint (Bonnet, Gobillon, Laferrère, 2007⁶³). Cette échelle pourrait donc ne pas être adaptée au cas particulier du veuvage.

Bonnet et Hourriez (2008)⁶⁴ recalculent une échelle d'équivalence adaptée à une personne veuve qui conserve son logement. En neutralisant l'échelle spécifique du logement et celle de l'équipement du logement, les auteurs estiment qu'une personne veuve qui ne déménage pas a des besoins supérieurs de 8 % à ceux calculés avec l'échelle d'équivalence standard. Le maintien du niveau de vie d'une personne veuve qui ne déménage pas ne serait assuré que si ses revenus atteignent 72 % des revenus antérieurs du couple et non 66 % si on utilise l'échelle standard.

⁶³ Bonnet C., Gobillon L., Laferrère A., 2007. « Un changement de logement suite au décès du conjoint ? », *Gérontologie et Société*, 30(121), p. 195-210.

⁶⁴ Bonnet C., Hourriez JM., 2008. « Quelle variation du niveau de vie suite au décès du conjoint ? », *Retraite et Société*, n° 56, p. 106-137.

B) BIAIS DANS L'ANALYSE DU REVENU DISPONIBLE

A côté des revenus d'activité, les femmes seniors disposent de revenus et capitaux issus de la dissolution de leur couple (prestation compensatoire en cas de divorce, capitaux décès et produit de la succession en cas de décès).

Mais ces capitaux ne seront intégrés dans leur revenu disponible qu'à la marge au titre de revenus tirés de leur éventuel placement. Cette approche minimise le potentiel financier des intéressées.

Une exacte appréciation de ce potentiel supposerait qu'on convertisse ces ressources en « équivalent rente » qui serait alors prise en compte dans le revenu disponible.

Par ailleurs, pour les femmes dont le ménage initial est accédant à la propriété, l'effacement des mensualités restant à courir au décès n'est pas décompté dans le revenu disponible.

Comme on le voit, l'analyse classique du niveau de vie sous-estime le niveau de vie des femmes seniors, parfois de façon prononcée. Exemples-type :

- la veuve d'un cadre : elle perçoit des capitaux décès importants ;
- la femme divorcée ayant une prestation compensatoire élevée versée en capital (forte durée du mariage, écart de revenus prononcé).

C) REVENU DISPONIBLE APRES LA DISSOLUTION DU COUPLE

1) Taux de pauvreté des femmes seniors

Le tableau qui suit donne la situation du « stock » de femmes seniors en situation de pauvreté. Le champ considéré ici diffère de celui du reste du rapport. Il concerne l'ensemble des femmes seniors et pas uniquement celles ayant connu une séparation récente.

Tableau N - Niveau de vie médian et taux de pauvreté des femmes de 55 à 64 ans, selon le type de ménage dans lequel elles vivent et leur état matrimonial

Type de ménage	Etat matrimonial légal de la femme	Effectifs milliers en	Niveau de vie médian (2016)	Taux de pauvreté à 50%	Taux de pauvreté à 60%
Ménages d'une seule personne	Célibataire	287	20 230	10,1	14,1
	Veuve	211	19 770	7,7	14,7
	Divorcée	487	18 130	11,9	18,7
Familles monoparentales	Célibataire	91	19 080	14,1	20,6
	Veuve	68	19 120	12,8	22,1
	Divorcée	125	17 520	17,5	23,6
Couples		2 699		3,4	6,6
Ensemble des ménages		4 163	22 730	6,2	10,5

Champ : France métropolitaine, personnes âgées de 55 à 64 ans vivant dans un ménage dont le revenu déclaré est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Sources : Insee-DGFiP-Cnaf-Cnav-CCMSA, enquêtes Revenus fiscaux et sociaux 2015 et 2016 empilées.

Note de lecture : l'agrégat pour la ligne Couples est reconstitué à partir du tableau complet (détaillant différentes catégories au sein des couples et indiquant les autres formes de ménage) disponible en annexe 2.

Le taux de pauvreté (au seuil de 60%) des femmes seniors vivant seules est de 18% (soit 226 000 femmes) contre 7% pour les femmes en couple. On retrouve l'écart entre veuve et divorcée.

2) Indicateurs de modestie des revenus

Le niveau de vie médian des femmes seules est de 1 578€/mois contre 2032 € pour les femmes en couple.

355 000 de ces femmes ont une allocation de logement, ce qui est un bon indicateur de revenus modestes quand on sait que le point de sortie de cette allocation est de 1 290€/mois (zone 2, loyer au plafond, personne seule sans enfant et 1 850€/mois avec un enfant).

3) Analyse sur des cas-type de la situation financière des femmes après la dissolution de leur couple

L'annexe 3 décrit la variation du niveau de vie d'une femme séparée ou ayant perdu son mari ou son partenaire de Pacs relativement à la situation précédant la séparation ou le décès. La variation du niveau de vie dépend du salaire de la femme et de celui de son ex-conjoint/partenaire ou de son conjoint/partenaire défunt. Pour le salaire de ce dernier, deux niveaux de revenus sont ici retenus : le salaire minimum de croissance (SMIC) et le salaire médian. Le salaire de l'ex-conjoint/partenaire de Pacs est utilisé pour calculer les pensions de réversion (veuvage) et les pensions alimentaires (séparation) versées. En revanche, ces cas-types n'intègrent pas les éventuelles prestations compensatoires qui pourraient être versées après une séparation, la plupart d'entre elles étant perçues en capital.

L'annexe 3 analyse également le revenu d'activité (en % de Smic) que la femme doit percevoir pour sortir de la pauvreté (60% du revenu médian). Sont pris en compte dans les calculs, pour les femmes séparées, le montant des pensions alimentaires perçues, pour les femmes veuves, le montant des pensions de réversion perçues, et pour les femmes ayant perdu leur partenaire de Pacs le montant de l'allocation de soutien familial (ASF) perçue.

Dans l'hypothèse présentée ci-dessous, les revenus de l'ex-conjoint/partenaire ou du défunt se situaient au niveau du salaire médian.

Revenu d'activité (en % de Smic) que la femme doit percevoir pour que son revenu dépasse le seuil de pauvreté après une séparation ou le décès de son conjoint/partenaire de Pacs

	Femme seule sans enfant	Femme seule avec un enfant de 15 ans
Séparation^(*)	40 %	65 %
Décès du mari	20 %	45 %
Décès du partenaire de Pacs	40 %	55 %

Source : Cas types SG HCFEA, législation 2018

Hypothèse : Le revenu de l'ex-conjoint/ partenaire de Pacs ou du défunt est supposé être égal au salaire médian. Ce salaire est utilisé pour calculer les pensions de réversion (veuvage) et pensions alimentaires (séparation).

Note de lecture : dans l'hypothèse où le mari défunt percevait un salaire se situant au niveau du salaire médian, une veuve seule sans enfant doit avoir un salaire d'au minimum 20% du SMIC pour être au-dessus du seuil de pauvreté.

(*) En l'absence d'enfant, ce revenu minimal pour sortir de la pauvreté est indépendant du revenu de l'ex-conjoint car les cas types ne modélisent pas la prestation compensatoire.

Relativement à une femme divorcée ou séparée, le revenu disponible des veuves à bas salaire est plus élevé en raison de la pension de réversion qu'elles reçoivent. Cela leur permet de dépasser le seuil de pauvreté avec un niveau de salaire moins élevé que les femmes séparées.

En dehors du mariage, le décès du conjoint n'ouvre pas le droit à une pension de réversion pour l'ex-partenaire de Pacs. Cela explique pourquoi la situation de ces femmes est plus proche de celle des femmes séparées. La différence observée en présence d'enfants s'explique par le fait que dans ces cas-types, la mère séparée perçoit une pension alimentaire versée par l'ex-conjoint tandis que la mère dont le conjoint est décédé bénéficie de l'allocation de soutien familial (ASF), qui n'est pas incluse dans les ressources prises en compte pour le calcul des aides au logement.

4) Quelques rares études renseignent sur l'évolution des situations de ces femmes seniors, suite à une rupture

On ne dispose que de peu d'analyses sur le niveau de vie des femmes seniors qu'il s'agisse de la situation au moment de la dissolution de leur couple ou de son évolution sur les années qui suivent. Il est en effet nécessaire de disposer de données de panel permettant de suivre les individus dans le temps, et en particulier avant et après la dissolution de leur couple. Les enquêtes existantes auprès des ménages en panel (telle l'enquête SRCV - enquête Statistique sur les Ressources et les Conditions de Vie -) comportent en général des échantillons limités d'individus séparés/divorcés. De plus en plus, les travaux d'analyse s'appuient sur les données administratives appariant différentes sources, tels l'Echantillon Démographique Permanent, permettant de disposer d'échantillons de grande taille. Elles sont analysées au II.

II) DES FORTUNES DIFFERENTES SELON LE FAIT GENERATEUR DE LA DISSOLUTION DU COUPLE

A) LA SITUATION EN CAS DE RUPTURE DU COUPLE

1) Rupture par divorce

Les travaux existants mettent en évidence une baisse initiale du niveau de vie à la rupture et un rattrapage ultérieur. On observe un effet du divorce plus négatif sur le niveau de vie des femmes en comparaison de celui des hommes. Le niveau de vie connaîtrait une baisse d'environ 20% suite au divorce (l'année qui suit l'année du divorce). Ces travaux portent respectivement sur l'ensemble des femmes (Costemalle, 2017) ou sur les femmes âgées de 25 à 55 ans⁶⁵ (Bonnet, Garbinti et Solaz, 2017). Costemalle (2017) indique aussi que le niveau de vie connaît une baisse quasi-similaire pour les femmes pacsées (au moins l'année qui suit l'année de la rupture de Pacs). La baisse de niveau de vie pour les femmes en union libre est beaucoup moins forte, d'environ 6% l'année qui suit la séparation. Les années qui suivent, on observe un rattrapage de niveau de vie. Deux ans après la séparation, le niveau de vie est plus bas que pendant la vie de couple de respectivement 18%, 10% et 3% pour les femmes divorcées, ayant rompu un Pacs ou une union libre.

On ne dispose que de peu d'éléments sur les femmes seniors.

On dispose cependant d'une étude de Lacour, 2018⁶⁶ qui distingue les variations de niveau de vie en fonction de la tranche d'âge. On note que cette étude porte sur la région Nouvelle – Aquitaine qui n'est pas forcément représentative de la France. Lacour (2018) indique qu'au sein des femmes, la perte moyenne de niveau de vie est plus importante pour les âges plus avancés. Elle est de 22% pour l'ensemble des divorcées mais de 26 % pour celles âgées de 55 à 64 ans (tableau ci-dessous).

Perte moyenne de niveau pour les femmes suite à un divorce, par âge, (en % et en niveau)

Tranche d'âge	Évolution du niveau de vie	Perte nette (en €)
25-34 ans	- 16	- 2 900
35-44 ans	- 21	- 4 000
45-54 ans	- 24	- 4900
55-64 ans	- 26	- 5 900
65 ans et +	- 31	- 6 600

Champ : Femmes de plus de 18 ans ayant connu un divorce

Sources : EDP 2016, Insee-DGFIP-Cnaf-Cnav-CCMSA, Fichier localisé social et fiscal (Filosophi), Fichier démographique sur les logements et les individus (Fidéli)

⁶⁵ Costemalle (2017), op. cité

⁶⁶ Lacour C., 2018, Les séparations : un choc financier, surtout pour les femmes, Insee Analyses Nouvelle-Aquitaine, n°64.

Il s'agit de la variation l'année de la rupture dont on peut penser que c'est la plus instable en termes de revenus et qui peut ne pas refléter les évolutions de niveau de vie l'année qui suit la rupture ou deux ans après. En effet, il faut tenir compte du délai légal de prise en compte de la séparation dans le cas de divorce, ou de versement des compensations financières et de prestations sociales associées, mais aussi des changements de situation (retour à l'emploi ou reprise du travail à temps plein par exemple) ou des remises en couple. Ainsi, dans l'étude précitée, si l'année de la séparation la variation de niveau de vie des divorcées est de -22%, l'année qui suit la séparation, la variation est de - 16% (-14 % deux ans après). On ne dispose pas du chiffre pour les 55-64 ans.

On peut avancer plusieurs raisons à la baisse plus marquée de niveau de vie pour les 55-64 ans en comparaison des autres âges. On peut penser que la spécialisation est plus marquée au sein de ces couples plus âgés. Et Bonnet, Garbinti et Solaz, 2016⁶⁷ ont mis en évidence (sur les femmes de 25 à 55 ans) que la baisse de niveau de vie est d'autant plus marquée pour la femme qu'elle apportait une part plus faible aux ressources du couple avant divorce. On peut aussi penser qu'avec l'âge, il est plus difficile de retourner sur le marché du travail pour compenser une baisse de niveau de vie.

Ainsi, Costemalle, 2017 indique que « parmi les femmes mariées qui ne travaillent pas⁶⁸, on observe un accès sur le marché du travail plus important chez celles qui ont rompu leur union. En effet, parmi les femmes mariées âgées de 55 ans au plus sans revenu d'activité une année donnée, 33% de celles qui se sont séparées l'année d'après travaillent contre 17% de celles qui n'ont pas rompu leur union ». Les écarts sont moins marqués au sein des femmes qui rompent une union libre ou un PACS, qui sont déjà plus fréquemment sur le marché du travail que les femmes mariées.

2) Ruptures d'union libre et de Pacs

La baisse de niveau de vie est moins marquée que dans le cas du divorce (tableau ci-dessous). Deux ans après la séparation, la perte de niveau de vie des femmes ayant connu une rupture d'union libre ou une rupture de Pacs est respectivement de -2% et -9%.

Perte moyenne de niveau pour les femmes suite à une rupture d'union⁶⁹

	Année de la rupture	N+1	N+2
Divorces	- 22%	- 16%	- 14%
Ruptures unions libres	- 11%	- 4%	- 2%
Ruptures Pacs	- 17%	- 11%	- 9%

Champ : Personnes de plus de 18 ans ayant connu la séparation

Sources : EDP 2016, Insee-DGFIP-Cnaf-Cnav-CCMSA, Fichier localisé social et fiscal (Filosophi), Fichier démographique sur les logements et les individus (Fidéli)

⁶⁷ Bonnet C., Garbinti B., Solaz A., 2016. "Gender Inequality after Divorce: The Flip Side of Marital Specialization. Evidence from a French Administrative Database", Document de travail Insee, G2016-03.

⁶⁸ Dates des Données

⁶⁹ Lacour C. (2018)

3) Des entrées en pauvreté

Lacour (2018) indique « Parmi les séparations, les divorces prononcés officiellement ou en cours de procédure - génèrent l'écart le plus important : 20 % des femmes basculent sous le seuil de pauvreté contre 8 % des hommes, tandis que ces répercussions sont plus équilibrées lors des ruptures d'union libre : 15 % des femmes et 11 % des hommes. Enfin, les ruptures de Pacs, qui concernent des individus en moyenne plus aisés, entraînent moins fréquemment une situation de pauvreté (11 % des femmes et 5 % des hommes) ».

De même que ce que l'on a pu voir pour la baisse de niveau de vie, une partie de ces 20% de femmes sous le seuil de pauvreté l'année de la séparation en sortent l'année qui suit. On ne dispose pas d'informations détaillées sur les taux de sortie de la pauvreté.

B) LE VEUVAGE

Lacour (2018) ⁷⁰ indique une baisse de 8% du niveau de vie des femmes veuves. La perte de niveau de vie pour les femmes augmente avec l'âge. Le -8% sur l'ensemble se déclinerait en : 55-64 ans = - 4% ; 65-74 ans = - 6%, 75ans+ = -11%.

Deux ans après le veuvage, le niveau de vie des femmes est légèrement supérieur à leur situation antérieure. Ce constat récent rejoint les conclusions de travaux empiriques menés il y a quelques années (Bonnet, Hourriez, Crenner et al.), indiquant que suite au veuvage, le niveau de vie des femmes veuves était maintenu en moyenne, en particulier grâce à la pension de réversion.

Le veuvage entraîne une entrée dans la pauvreté pour 15% des femmes concernées, l'année de l'événement.

⁷⁰ Lacour C., 2018, op. cité

SECTION IV ORIENTATIONS

La saisine du Conseil de l'âge portant sur une tranche d'âge où les dissolutions de couples sont peu fréquentes et interviennent dans des conditions spécifiques, on voit tout de suite les limites de l'exercice : il est peu crédible de statuer sur la situation spécifique des femmes seniors dans la mesure où il n'est guère envisageable qu'on puisse leur réserver un sort particulier, notamment sur les deux grands dispositifs légaux que sont la prestation compensatoire et les pensions de réversion. On est donc renvoyé au problème plus général de la dissolution des couples de tous âges et de la prise en charge de l'ensemble des personnes qu'elle affecte.

Mais le Conseil pourrait souhaiter avoir un aperçu sommaire des problèmes qu'on rencontrerait dans cet exercice, notamment s'agissant des pensions de réversion dont le réexamen aura forcément lieu dans la discussion sur la réforme systémique des retraites puisque le Conseil devra être saisi pour avis du projet de loi.

I) REACTIVITE DU SYSTEME DE PRISE EN CHARGE AU MOMENT DE LA DISSOLUTION DU COUPLE

A) DÉLAIS

De nombreux dispositifs interviennent lors de la dissolution des couples. L'enjeu est donc de vérifier si les délais de leur mise en place sont raisonnables.

B) L'ACCÈS AU RSA MAJORÉ

Même si les délais de mise en place des prestations sont corrects, pour les plus modestes des femmes seniors (dont le ménage peut n'avoir que peu d'épargne) le choc financier résultant de la dissolution de leur couple peut les mettre en difficulté alors que l'éventuelle progression de leurs revenus d'activité peut n'intervenir que de façon progressive.

On pourrait diminuer les difficultés que ces femmes connaissent en améliorant leur accès au RSA majoré.

Dans la situation actuelle, le RSA majoré est attribué pendant douze mois qui suivent le fait générateur de l'isolement (séparation du couple, décès d'un parent) pour autant que le parent seul ait un enfant de moins de 25 ans⁷¹.

⁷¹ Pour les parents qui ont un jeune enfant, le RSA est attribué jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant.

L'avenir du RSA et RSA majoré dans les travaux de 2012 sur la lutte contre la pauvreté

Le groupe de travail avait proposé qu'on gèle le RSA majoré dans l'hypothèse d'une augmentation forte et rapide du RSA de telle sorte qu'à terme rapide les deux prestations de RSA soient unifiées. Ce ne fut pas l'option retenue à l'époque puisque l'augmentation du RSA a été plus faible qu'envisagé et qu'on a augmenté le RSA majoré au même rythme pendant 5 ans.

Une réforme du dispositif ne semble pas d'actualité, la priorité étant d'affecter les marges de financement à l'augmentation de la prime d'activité.

Ce faisant on consolide – vraisemblablement pour de longues années - le double dispositif du RSA (base et majoré).

L'écart entre le RSA de base et le RSA majoré (personne isolée avec un enfant) est de 102€/mois.

Dans ce contexte, on pourrait élargir le champ du RSA majoré à l'ensemble des parents dont le couple s'est dissous. Cet élargissement concernerait de façon substantielle les femmes seniors qui n'ont plus d'enfant à charge.

La réforme n'engagerait que des financements très minimes.

C) L'ACCES A LA PENSION DE REVERSION DES EX-CONJOINTS

Dans la situation actuelle, cet accès n'est pas garanti. Si le principe du partage est maintenu dans le futur système de retraite, on pourrait réfléchir à une procédure plus pro-active d'informations ou de recherche des ex- conjoints.

II) LE DEVELOPPEMENT DE LA PREVOYANCE

Deux pistes sont déjà dans le débat :

- les projets d'un accord national interprofessionnel (ANI) prévoyance. Il aurait un coût pour les entreprises (notamment pour les plus petites) et pour les finances publiques compte tenu du régime socio-fiscal des cotisations ;
- l'amélioration de la protection complémentaire dans la fonction publique.

Si ces questions renvoient à des arbitrages globaux qui dépassent le champ de notre rapport, le Conseil de l'âge pourrait souligner l'intérêt de progresser en priorité sur le risque décès.

III) COMMENT PROTEGER MIEUX LES PERSONNES NON MARIEES A LA DISSOLUTION DE LEUR COUPLE ?

Comme on l'a vu dans les analyses qui précèdent, la protection des femmes non mariées est nettement moins puissante que celle des femmes mariées.

Trois options sont envisageables si on veut améliorer la situation des femmes seniors non mariées.

A) ON PEUT ETENDRE LES DROITS ACTUELLEMENT RESERVES AUX MARIES A D'AUTRES COUPLES

1) Deux questions préalables

L'extension envisagée pose deux questions préalables

a) Un débat de société sur la place du mariage

Dans notre droit, le statut préférentiel du mariage renvoie notamment à ce qu'il lie de façon substantielle un ensemble de droits et d'obligations. Il serait illogique qu'on procède à une extension des éléments favorables de ce statut à des couples non mariés qui n'ont pas à respecter les devoirs du mariage.

D'autres intervenants au débat, qui ont souvent une préférence pour une approche individualisée des droits de la protection sociale au sein des couples, limiter des dispositifs protecteurs au mariage est contraire à la liberté des couples et déconnecté de l'évolution historique marquée notamment par la régression du mariage. Ils soulignent l'incohérence d'une législation qui accepte l'octroi d'une pension de réversion sans condition de durée de mariage mais la refuse à des couples « consolidés » de concubins dont la vie maritale peut atteindre des dizaines d'années.

Principaux éléments spécifiques au statut des mariés

a) Les devoirs

- devoir de secours
- devoir de fidélité
- encadrement de la rupture (pas de résiliation unilatérale, pas de répudiation)

- b) Les statuts sociaux et financiers préférentiels du mariage

- la réversion
- la prestation compensatoire
- pour la fiscalité (le statut fiscal des mariés a été étendu pour l'impôt sur le revenu et les droits de succession aux partenaires d'un PACS)

b) Des enjeux financiers

Ils n'existent de façon substantielle que pour les pensions de réversion.

Le difficile travail de stabilisation (voire de régression) du poids des retraites dans le PIB conduit certains à récuser l'option d'une extension des réversions qui rendrait l'exercice plus difficile encore puisqu'elle diminuerait les économies qu'on attend de la baisse tendancielle des réversions. Par ailleurs, on peut craindre que dans une enveloppe retraite « contrainte », l'extension des réversions soit gagée par une diminution des réversions actuelles, ce qui renforce la réticence à s'engager dans cette extension.

La baisse tendancielle des dépenses de réversion

Deux éléments principaux vont faire baisser les dépenses de réversion : la régression du mariage et la progression des droits propres des femmes qui emporte l'écêtement des pensions dans le régime général.

Selon le COR (janvier 2019), les dépenses qui s'élèvent à 33,8 milliards d'euros en 2017 (soit 1,5% du PIB) passeraient à 1,3% du PIB en 2030 et entre 0,8 et 0,6% du PIB en 2070.

Le poids des réversions dans le total des retraites passerait de 11,1% actuellement à 5,3/5,7% en 2070.

2) Les partenaires d'un PACS

Le nombre de dissolution de PACS va augmenter, entre autres facteurs par l'arrivée à l'âge du décès d'un nombre croissant de partenaires et par le maintien d'un taux significatif de celles des ruptures autres que les conversions de PACS en mariage (dans la situation actuelle, la moitié des ruptures de PACS sont liées au mariage, très vraisemblablement des partenaires du pacte initial)

- L'extension de la prestation compensatoire (qui ne pèserait qu'à la marge sur les finances publiques) a été évoquée par France Stratégie.
- S'agissant de la pension de réversion, un mouvement d'extension est à l'œuvre dans certains pays étrangers (« partenariats enregistrés »). Il serait à cet égard utile d'analyser cette évolution, notamment en termes d'éligibilité

3) Les concubins

Une extension des statuts favorables du mariage – au-delà des questions préalables précitées – poserait un problème redoutable d'éligibilité (durée et preuve de la vie maritale requises).

4) Une option alternative

Il s'agirait de « dériver » vers les enfants du défunt lorsqu'on ne peut ouvrir une pension de réversion.

B) ON PEUT ATTENDRE QU'ILS SE MARIENT

Pour les couples dont l'union est solide, leur mariage peut apparaître comme une option crédible de leur protection.

C'est d'ailleurs un mouvement à l'œuvre avec la progression des mariages de personnes partenaires d'un PACS ou concubins.

Il serait à cet égard utile qu'on ait des études régulières sur les motivations des couples qui passent du PACS et de la vie maritale au mariage d'une part, et de ceux qui s'y refusent d'autre part.

C) ON PEUT PARIER SUR LA CAPACITE DES PERSONNES NON MARIEES A PROTEGER LEUR PARTENAIRE/COMPAGNON PAR DES DISPOSITIFS PRIVES

1) Le développement de la couverture individuelle du risque décès en prévoyance

L'ANI précité y contribuerait.

S'agissant de la prévoyance individuelle, son développement est limité parce que le financement pèse sur les ménages ; l'octroi d'un crédit d'impôt aux ménages non couverts par une prévoyance collective (et c'est la grande majorité des risques décès) serait vite coûteux sans qu'on ait une garantie de bonne fin.

2) Les tontines

La tontine, ou "clause d'accroissement", est une convention conclue entre plusieurs personnes qui achètent un même bien, meuble ou immeuble, en commun. Insérée dans le contrat, elle prévoit que ce bien reviendra en pleine propriété au dernier des survivants, après le décès de tous les autres co-acquéreurs.

Le bien est censé n'avoir jamais fait partie du patrimoine du défunt. Il n'y a pas transmission entre le défunt et le survivant. Ne faisant pas partie de sa succession, le bien échappe ainsi aux règles de la réserve héréditaire et des libéralités. Il permet donc de transmettre un bien au-delà de la quotité disponible.

La tontine est assujettie depuis 1980, aux règles fiscales des successions. Bien que le bien ne fasse pas juridiquement partie de la succession du défunt, le survivant devra donc payer des droits sur la part recueillie, calculés selon le degré de parenté et la valeur de la part⁷².

Il existe toutefois une exception à cette règle : quand le bien constitue la résidence principale des personnes concernées au moment du décès et que sa valeur ne dépasse pas 76 000€ le survivant ne paie que les droits de mutation à titre onéreux (beaucoup moins élevés).

⁷² Selon l'analyse de " La soumission aux droits de succession ne concerne que les clauses tontinières insérées dans les contrats d'acquisition en commun. Certains praticiens conseillent donc, avec prudence, d'insérer la clause tontinière dans les statuts d'une société civile immobilière (SCI) qui possède elle-même le bien concerné. Avec une précaution supplémentaire : prévoir que certaines parts demeurent hors du pacte tontinier. Le survivant récupère donc la quasi-totalité des parts en payant seulement les droits d'enregistrement de 4,8% prévus pour les titres de SCI.

Une technique à manier avec prudence en raison des risques d'abus de droit si la SCI n'a été constituée que dans un but uniquement fiscal. Mieux vaut donc s'adresser à un professionnel pour ce type de "montage".

3) L'assurance vie

Elle permet d'augmenter la quotité disponible.

Les droits payés lors du décès du concubin sont moins élevés qu'en cas de succession.

On n'analyse ici que les contrats récents (ils ont été signés après le 20 novembre 1991 et les primes ont toutes été versées après le 13 octobre 1998).

a) Sommes correspondant à des primes versées avant 70 ans

Le concubin supporte un prélèvement forfaitaire de 20% après un abattement de 152 000€. La fraction supérieure à 700 000€ (après abattement) est taxée à 31,25%.

Taxation				
Somme imposée (en euros)	<152 000	852 000	1 704 000	2 556 000
Droits payés	0	140 000	406 250	672 500
Poids des droits payés	0%	16,43%	23,84%	26,3%

Source : Calculs SG HCFEA

Note de lecture : pour une somme imposée de 852 000 euros, le concubin paie un impôt sur 700 000 euros (abattement de 152 000), au taux de 20 %, soit 140 000 euros de droits payés. Ce montant représente 16,43 % de la somme imposée totale.

b) Primes versées après 70 ans

Elles sont intégrées dans la succession si elles dépassent 30 500€. Le taux de taxation est de 60%. Les intérêts des primes restent exonérés de droits de succession.

Taxation				
Somme imposée (en euros)	152 000	852 000	1 704 000	2 556 000
Droits payés	72 900	492 900	1 004 100	1 515 300
Poids des droits payés	47,96%	50,35%	58,92%	59,28%

Source : Calculs SG HCFEA

Note de lecture : pour une somme imposée de 852 000 euros, le concubin paie un impôt sur 821 500 euros (abattement de 30 500), au taux de 60 %, soit 492 900 euros de droits payés. Ce montant représente 50,35 % de la somme imposée totale.

4) La succession

a) La situation des partenaires d'un PACS

On peut léguer sa quotité disponible à son partenaire en franchise de droit. Encore faut-il que les partenaires aient conscience qu'un testament est nécessaire.

b) La situation des concubins

On peut léguer sa quotité disponible à son concubin. Là encore un testament est nécessaire.

Mais l'actif transmis supporte un impôt élevé (60% sans abattement). On peut juger que cette situation est sévère (idem beaux-parents dans les familles recomposées). Mais une diminution des taux (qui suppose qu'on ait réglé le problème d'éligibilité pour ne retenir que des concubinages « consolidés ») et n'est guère concevable que dans une révision d'ensemble des droits de succession (qui devait porter en priorité sur la situation des beaux enfants).

D) L'AVENIR DES PENSIONS DE REVERSION

On trouvera en annexe 5 la note 8 du dossier du COR de janvier 2019.

Comme indiqué supra, on se borne à situer ici les enjeux de la réforme du système de retraites en renvoyant à la saisine ultérieure du Conseil un examen plus approfondi de la situation actuelle et du futur projet de loi.

Six questions majeures ont été évoquées dans le débat récent (on pourra se reporter à la consultation menée par le Commissariat qui donne une vision très intéressante de l'opinion des personnes qui y ont participé).

1) Faut-il maintenir la pension de réversion dans le périmètre mutualisé de notre système de retraite ?

L'option actuelle de mutualisation est parfois contestée au motif que les célibataires n'ont pas à cotiser pour la réversion et que la responsabilité de protéger son conjoint incombe aux intéressés (soit qu'ils abandonnent une partie de leurs points de retraite, soit qu'ils financent eux-mêmes des dispositifs de prévoyance et d'assurance).

Ces pistes, évoquées à la marge dans le débat actuel, font l'objet d'une réaction très négative.

2) Faut-il étendre les pensions aux personnes non-mariées ?

On a examiné ce problème ci-dessus.

3) Faut-il modifier les paramètres de la pension ?

a) La limite d'âge

On a dit plus haut que cet âge a été substantiellement abaissé depuis 1945. Deux options sont concevables :

- on peut poursuivre le mouvement d'abaissement (ce fut le cas entre 2005 et fin 2008, suite à la réforme des retraites de 2003, où l'âge dans le régime général a été progressivement abaissé de 55 à 51 ans⁷³, avant d'être à nouveau rehaussé à 55 ans) voire supprimer la condition d'âge comme c'est le cas dans la fonction publique. Le coût de cette option (net de la suppression de l'allocation de veuvage et des dépenses de RSA et d'aide au logement consenties en faveur de veufs « précoces ») serait limité ;
- on peut au contraire considérer que la réversion ne devrait concerner que des veufs retraités et que la protection des veufs plus jeunes doit être assurée par d'autres dispositifs sociaux⁷⁴.

b) La durée de mariage

La condition d'ancienneté du mariage a été supprimée dans le régime général en 2004 (loi du 21 août 2003 sur les retraites).

Pour certains, il est choquant qu'on puisse bénéficier d'une pension (dont a dit plus haut que sa valeur moyenne en capital était élevée) en se mariant à la limite « au lit du mourant ». Il serait alors nécessaire de déterminer la durée à retenir (par exemple en se calant sur les règles de la fonction publique).

Encore faut-il, pour certains, éviter de contrarier le glissement PACS/concubinage vers le mariage examiné au B) ci-dessus.

c) Un choix cardinal de conception de la réversion

On peut concentrer la pension de réversion en durcissant et généralisant la condition de revenu⁷⁵. Sans revenir à la conception d'origine dans laquelle la réversion n'était ouverte qu'aux personnes « inactives », le resserrement des plafonds actuellement pratiqués dans le régime général (par leur indexation sur les prix voire leur désindexation) irait dans ce sens. On considère alors que la progression des retraites de droit direct - des femmes comme des hommes - permet de limiter la portée du cumul entre droit direct et droit dérivé.

On peut privilégier l'option de la continuité du niveau de vie pour tous. On y parvient en faisant « flotter » le taux de réversion en fonction de l'écart des ressources des époux. Cette thèse évoquée depuis plusieurs années⁷⁶ est décrite dans la note 8 du COR de janvier 2019 annexée précitée (page 7) et récemment défendue par H.Sterdyniak⁷⁷. Dans cette approche, la réversion (pour un couple de retraités) est égale à la différence entre 2/3 de la pension du défunt et la moitié de la retraite du veuf. Cette règle assure le maintien du niveau de vie (pour la convention usuelle de 1,5 unité de consommation du couple et 1 pour le veuf)⁷⁸. Elle a le

⁷³ L'objectif était d'abaisser progressivement l'âge jusqu'à 50 ans, avant de supprimer la condition d'âge. Ce n'a pas été le cas.

⁷⁴ Selon Sterdyniak (OFCE, Policy brief n°51 de février 2019), « la condition d'âge devrait être uniformisée d'abord à 55 ans puis progressivement vers 60 ans de façon à ne verser les pensions de réversion qu'aux personnes qui ne sont plus susceptibles de travailler ».

⁷⁵ La Cour des comptes envisageait en 2015 d'introduire la condition de ressources dans les régimes complémentaires

⁷⁶ Notamment Bonnet et Houriez (2012)

⁷⁷ Pensions de réversion : pour une réforme unificatrice. Policy brief de l'OFCE, février 2019

⁷⁸ Et en supposant que les retraites sont les seuls revenus du couple avant le décès.

double mérite de supprimer les situations où le niveau de vie du veuf augmente au décès et de supprimer la condition de ressources dans le régime général.

On notera que le régime des réversions de la fonction publique s'écarte de ces deux options (pas de condition de ressources ; fréquence des situations où le niveau de vie du veuf/ de la veuve s'accroît au décès de son épouse/ de son épouse).

4) La situation des orphelins

Les orphelins perçoivent, comme tous les enfants de famille monoparentale de l'allocation de soutien familial (115 euros par mois). Par ailleurs, les orphelins ouvrent droit dans certains régimes à des droits connexes de réversion.

Si on veut améliorer la situation des orphelins, deux options sont envisageables :

- améliorer les droits connexes à réversion, par exemple, en s'inspirant des dispositions qui existent dans la fonction publique. Dans cette option, la prestation est proportionnelle à la retraite du défunt et n'est normalement ouverte qu'au profit d'orphelin dont le défunt était marié ;
- augmenter l'allocation de soutien familial (ASF). Dans ce cas, elle serait forfaitaire et ouverte à tous les orphelins quel que soit le statut matrimonial de leurs parents.

Il va de soi que le coût de cette option serait plus élevé si on doit étendre l'augmentation à l'ensemble des bénéficiaires de l'ASF (les orphelins ne représentent que 15,4% de ces bénéficiaires).

5) La situation des ex-conjoints

a) Trois approches des droits des ex-conjoints

Dans la première, on tient compte de l'écart des espérances de retraite au moment du divorce avec la prestation compensatoire. C'est un gain immédiat pour l'épouse divorcée. Cela n'affecte pas la retraite de l'époux.

Dans la seconde, on procède au moment du divorce au partage des droits à retraite du couple (splitting). L'époux divorcé en a les fruits lors de sa retraite et non au décès de son ex-conjoint. Celui-ci voit sa retraite diminuer et lors de son décès, la pension de son veuf ou de sa veuve est moindre.

Dans la troisième, on procède au décès au partage de la pension de réversion entre le veuf et un (ou plus) ex-conjoint. L'ex-conjoint doit attendre le décès de son ex-époux dont la pension de retraite ne subit aucun abattement ; le moment venu, la pension du veuf est diminuée par le partage avec un ex-conjoint au prorata des années de mariage.

La France combine les approches 1 et 3. Ainsi un « premier conjoint » peut bénéficier d'une prestation compensatoire au moment du divorce et d'une fraction de la pension de réversion au décès de son ex-conjoint.

On remarquera que ce cumul résulte de textes de loi adoptés dans des années très voisines (1975 pour les prestations compensatoires ; 1977/78 pour le partage de la réversion), ce qui donnerait à penser que le cumul était volontaire.

b) Cette situation est-elle satisfaisante ?

Elle est certes complexe en gestion et source de rancœurs (chacune des veuves se plaignant du partage : les ex- au motif qu'elles ont porté l'essentiel de l'éducation des enfants quitte à sacrifier leurs intérêts et qu'elles ont été « abandonnées » par leur mari pour un nouveau conjoint qui pourra potentiellement bénéficier de ce qui a été accumulé ; les veuves au motif qu'elles ont accompagné – parfois dans des situations difficiles – leur époux jusqu'au terme de sa vie et qu'il n'y a pas de motif qu'elles doivent abandonner une partie de la réversion).

Mais y a-t-il une meilleure solution ?

Pour certains⁷⁹, il faut supprimer le partage de la pension de réversion au motif qu'il appartiendrait à la seule prestation compensatoire de tenir compte du déséquilibre des retraites (application de l'adage « non bis in idem »). Pour d'autres enfin, on maintient le principe du partage de la pension mais on n'a pas à tenir compte des espérances de retraite dans la prestation compensatoire.

6) Incidence d'une remise en couple dans les pensions de réversion

En arrière-plan il y a l'idée, plus ou moins formalisée, que si un ex-conjoint ou un veuf a retrouvé un second mari/partenaire/compagnon on peut diminuer, voire supprimer ses droits à réversion.

Les modalités de prise en compte de cette idée varient considérablement entre les régimes :

- pour les ex-conjoints dont une remise en couple avant le décès du défunt peut faire obstacle à réversion ;
- pour les veufs et les ex-conjoints en cas de remise en couple postérieure au décès de leur mari ou ex-mari.

7) Un accord sur le calendrier de la mise en œuvre de la réforme

Tout le monde s'accorde sur le principe qu'une réforme des pensions de réversion devra se mettre en œuvre sur un calendrier d'autant plus long qu'elle affecterait sensiblement la situation actuelle.

⁷⁹ C'est le cas de Sterdyniak

ANNEXES

ANNEXE 1 – ESTIMATIONS DU NOMBRE ANNUEL DE DISSOLUTIONS DE COUPLE

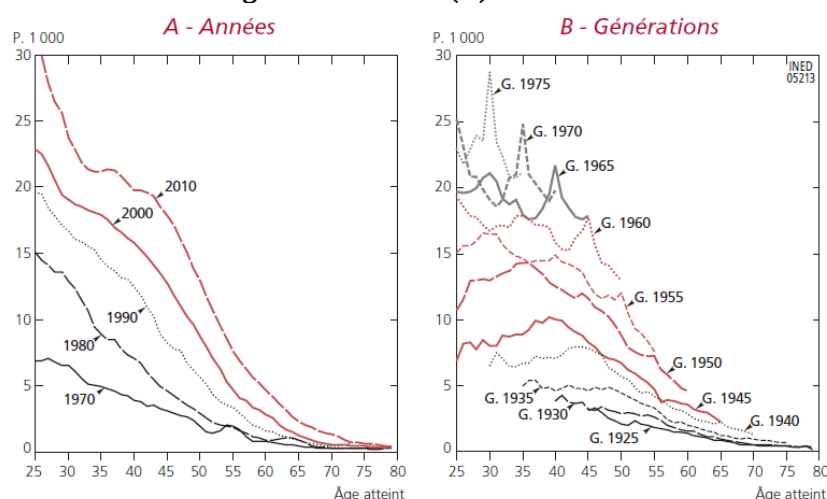
1.1. Les divorces

En 2016, on dénombre 15 339 divorces de femmes âgées de 55 à 64 ans,⁸⁰ ce qui représente 12 % de l'ensemble des divorces de la même année.

La part des divorces parmi les 55 ans et plus dans l'ensemble des divorces a été multipliée par près de 3 en 20 ans⁸¹. En 1996, les divorces de femmes âgées de 55 ans et plus représentaient 5% des divorces.

Le risque de divorce n'est pas encore très élevé à 55-64 ans, en comparaison des âges plus jeunes. Il a cependant augmenté de manière importante au fil des décennies (Figure A). « Une femme mariée âgée de 60 ans avait en 2010 une probabilité de divorce de 4,6‰, la même qu'une femme âgée de 55 ans en 2000, de 52 ans en 1990, de 45 ans en 1980 et de 37 ans en 1970 ».

Figure A – Evolution des quotients de divorce par âge des femmes de 1970 à 2010 (A) et de la génération 1925 à la génération 1975 (B)⁸²



Note : Les quotients sont lissés sur 3 âges.

Champ : France métropolitaine, divorces directs et conversions de séparations de corps.

Sources : Calculs et estimations à partir des statistiques de l'Insee et du ministère de la Justice.

Source : Barbieri et Prioux, 2012

⁸⁰ Champ : France métropolitaine et DOM

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

⁸¹ Cette hausse de la part des divorces des femmes de 55 ans et plus dans l'ensemble des divorces s'explique à la fois par la hausse des probabilités de divorce à ces âges mais aussi par l'arrivée à ces âges des cohortes nombreuses du Baby-Boom.

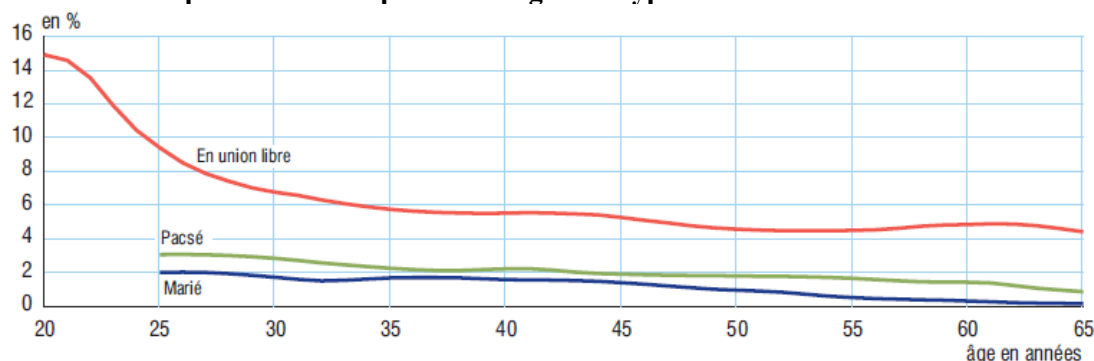
⁸² Prioux, F. and Barbieri, M. (2012). L'évolution démographique récente en France: une mortalité relativement faible aux grands âges. *Population*, 67(4):597-656.

1.2. Les ruptures d'union non mariées

Elles sont plus difficiles à repérer, car elles ne font pas l'objet d'un enregistrement légal. Cependant, on observe qu'à âge donné, les personnes en union libre se séparent plus fréquemment que celles qui sont mariées ou pacsées (figure E). Ainsi, parmi les personnes de 55 ans à 64 ans vivant en couple au 1^{er} janvier d'une année⁸³, environ 4,5 % de celles qui sont en union libre se sont séparées au cours de cette année, contre moins de 1,5% des personnes pacsées et moins de 0,5 % des personnes mariées. Avec l'âge, le taux de séparation diminue, mais reste toujours plus élevé parmi les personnes en union libre que parmi celles qui vivent dans une union contractualisée.

Au 1^{er} Janvier 2016, environ 246 000 femmes⁸⁴ vivent en couple non marié (cohabitant ou Pacsé). Si on suppose un taux de séparation d'environ 4,5%, on estime à environ 11 000 le nombre de ruptures d'union non mariée (union libre ou PACS).

Figure B – Taux de séparation de couple selon l'âge et le type d'union⁸⁵



Champ : France hors Mayotte, personnes vivant en couple cohabitant au 1^{er} janvier 2011, 2012, 2013 ou 2014.

Lecture : parmi les personnes de 35 ans vivant en union libre au 1^{er} janvier 2011, 2012, 2013 ou 2014, 5,8 % se sont séparées de leur conjoint au cours de l'année.

Source : Insee-DGFiP, échantillon démographique permanent 2015.

Champ : France hors Mayotte, personnes vivant en couple cohabitant au 1^{er} janvier 2011, 2012, 2013 ou 2014.
Lecture : parmi les personnes de 35 ans vivant en union libre au 1^{er} janvier 2011, 2012, 2013 ou 2014, 5,8 % se sont séparées de leur conjoint au cours de l'année.

Source : Insee-DGFiP, échantillon démographique permanent 2015.

1.3. Les veuvages

On ne dispose pas de données récentes sur la distribution des personnes nouvellement veuves une année donnée par âge du conjoint survivant. On n'en dispose que sur données anciennes (jusqu'au milieu des années 2000⁸⁶).

On peut estimer l'effectif de nouvelles personnes veuves de plusieurs manières.

→ La manière la plus simple consiste à l'approcher par le nombre de décès d'hommes mariés la même année. En supposant un écart d'âge de deux ans, on dénombre 20 100 décès d'hommes mariés âgés de 57 à 66 ans.

→ Une deuxième approche consiste à utiliser les effectifs de veuves âgées de 55 à 64 ans à

⁸³ Costemalle (2017) considère les personnes vivant en couple cohabitant au 1^{er} janvier 2011, 2012, 2013 ou 2014.

⁸⁴ Effectif de population de femmes âgées de 55 à 64 ans au 1^{er} Janvier 2016 multiplié par la proportion de femmes de ces âges vivant en couple non marié (proportion issue du recensement de 2015)

⁸⁵ Costemalle V. (2017), op. cité.

⁸⁶ Jusqu'alors, l'âge du conjoint survivant figurait sur le bulletin de décès.

deux dates. L'effectif entre deux dates va évoluer sous l'effet de différents flux : le flux de nouvelles veuves ; les décès⁸⁷ et les mariages⁸⁸ (que l'on connaît par état matrimonial). On néglige une éventuelle migration, ne disposant d'aucune donnée.

En notant a , l'âge et t , l'année, on calcule le flux de nouvelles veuves comme :

Nouveaux veufs ($a+1$) = Pop Veuves ($a+1, t+1$) - Pop Veuves (a, t) + Décès ($a, (t,t+1)$) + Mariage ($a, (t,t+1)$)

On dénombrerait ainsi environ 18 000 nouvelles veuves de 55 à 64 ans 2016⁸⁹.

1.4. Les décès dans les unions non mariées

A l'aide des flux de nouvelles veuves obtenus précédemment, on peut calculer une probabilité de décès par âge, qu'on peut utiliser pour estimer les décès de conjoints dans les couples non mariés, en supposant que la probabilité de décès est similaire (ce qui n'est certainement pas le cas).

Au 1^{er} Janvier 2016, environ 246 000 femmes vivent en couple non marié (cohabitant ou Pacsé). Si on suppose une probabilité de devenir veuve d'environ 0,7%, on aurait 1 700 décès de partenaire dans une union

⁸⁷ Les décès en 2016, Insee

⁸⁸ Les mariages en 2016, Insee

⁸⁹ Cette estimation constitue vraisemblablement une borne basse.

ANNEXE 2 – NIVEAU DE VIE MEDIAN, TAUX DE PAUVRETE DES FEMMES DE 55 A 64 ANS

		Femmes			
Type de ménage	État matrimonial	Effectifs (en milliers)	Niveau de vie médian (en euros 2016)	Taux de pauvreté à 50 %	Taux de pauvreté à 60 %
Personnes seules	Célibataire	287	20 230	10,1	14,1
	Marié.e ou remarié.e	34	15 030	23,0	32,7
	Veuf, veuve	211	19 770	7,7	14,7
	Divorcé.e	487	18 130	11,9	18,7
Famille monoparentale	Célibataire	91	19 080	14,1	20,6
	Marié.e ou remarié.e	15	18 140	13,3	22,7
	Veuf, veuve	68	19 120	12,8	22,1
	Divorcé.e	125	17 520	17,5	23,6
Couples sans enfants	Célibataire	111	26 490	4,4	6,4
	Marié.e ou remarié.e	1 856	25 220	3,1	6,1
	Veuf, veuve ou divorcé.e	131	25 670	2,9	4,5
Couples avec enfants	Célibataire	37	22 690	5,4	8,7
	Marié.e ou remarié.e	539	23 710	4,0	8,9
	Veuf, veuve ou divorcé.e	25	25 790	4,3	4,9
Autres types de ménages	Célibataire	37	19 870	5,9	12,7
	Marié.e ou remarié.e	68	19 540	5,5	12,2
	Veuf, veuve ou divorcé.e	41	19 310	6,9	13,1
Ensemble		4 163	22 730	6,2	10,5

Champ : France métropolitaine, personnes âgées de 55 à 64 ans vivant dans un ménage dont le revenu déclaré est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Sources : Insee-DGFIP-Cnaf-Cnav-CCMSA, enquêtes Revenus fiscaux et sociaux 2015 et 2016 empilées.

ANNEXE 3 – NIVEAU DE VIE ET TAUX DE PAUVRETE DES FEMMES APRES LA DISSOLUTION DE LEUR COUPLE (DECES, DIVORCE, RUPTURE DE PACS)

Cette annexe décrit la variation du niveau de vie d'une femme séparée ou ayant perdu son mari ou son partenaire de Pacs relativement à la situation précédant la séparation ou le décès. La variation du niveau de vie dépend du salaire de la femme et de celui de son ex-conjoint/partenaire ou de son conjoint/ partenaire défunt. Pour le salaire de ce dernier, deux niveaux de revenus sont ici retenus (le salaire minimum de croissance – SMIC - et le salaire médian). Le salaire de l'ex-conjoint/ partenaire est utilisé pour calculer les pensions de réversion (veuvage) et pensions alimentaires (séparation) versées. En revanche, ces cas- types n'intègrent pas les éventuelles prestations compensatoires qui pourraient être versées après une séparation, la plupart d'entre elles étant perçues en capital.

L'annexe analyse également le revenu d'activité (en % de Smic) que la femme doit percevoir pour sortir de la pauvreté (60% du revenu médian). Sont pris en compte dans les calculs, pour les femmes séparées, le montant des pensions alimentaires perçues, pour les femmes veuves, le montant des pensions de réversion perçues, et pour les femmes ayant perdu leur partenaire de Pacs le montant de l'allocation de soutien familial (ASF) perçue.

On suppose que les ménages sont locataires en zone 2 avec un loyer égal au plafond.

1) Situation des femmes suite à un divorce ou à une rupture de PACS

On étudie dans cette section la situation de femmes seules sans enfant ou avec un enfant de 15 ans dont l'ex-conjoint/ partenaire gagne soit le smic, soit le salaire médian. On suppose qu'en cas de séparation sans enfant, l'éventuelle prestation compensatoire est servie en capital (on n'en tient donc pas compte ici) ; et qu'en cas de séparation avec un enfant, le père verse une pension alimentaire (contribution à l'éducation et l'entretien de l'enfant) calculée selon le barème indicatif de la Chancellerie de 2010.

a) Niveau d'activité (en % du SMIC) de la femme séparée qui assure au ménage un niveau de vie supérieur au seuil de pauvreté

Le niveau de vie d'une femme séparée dépend de son salaire et de celui de son ex-conjoint/ partenaire. Le salaire de l'ex-conjoint/ partenaire est en effet utilisé pour calculer les pensions alimentaires. En revanche, les cas types n'intègrent pas les éventuelles prestations compensatoires qui pourraient être versées après une séparation, la plupart d'entre elles étant perçues en capital.

Avant séparation, lorsque le mari gagne le smic, on peut vérifier que le couple sans enfant vit au-dessus du seuil de pauvreté même si la femme ne travaille pas mais pour le couple avec un enfant, il faut que la femme gagne au moins 25% du smic. Lorsque le mari gagne le salaire médian, le couple, avec ou sans enfant, vit au-dessus du seuil de pauvreté même lorsque la femme ne travaille pas.

Tableau 1 : Revenu d'activité (en % de Smic) que la femme doit percevoir pour que le revenu disponible du couple dépasse le seuil de pauvreté avant une séparation

Salaire du conjoint/ partenaire	Couple sans enfant ^(*)	Couple avec un enfant de 15 ans
Smic	0%	25 %
Salaire médian	0%	0 %

Source : Cas types SG HCFEA, législation 2018

Note de lecture : dans l'hypothèse où le conjoint/ partenaire perçoit un salaire se situant au niveau du salaire médian, le revenu disponible du couple dépasse le seuil de pauvreté même si la femme ne travaille pas, que le couple ait un enfant ou non.

Après séparation, le revenu disponible de la femme seule sans enfant est indépendant du salaire de son ex-conjoint/ partenaire car nous supposons qu'il n'y a pas de prestation compensatoire en rente. La femme doit alors gagner au moins 40% du smic pour dépasser le seuil de pauvreté. Avec un enfant, la mère séparée doit gagner environ 70% du smic pour sortir de la pauvreté (un peu moins si le père gagne le salaire médian car alors la pension alimentaire est plus importante). On peut noter toutefois que durant l'année qui suit la séparation, la mère a droit à une majoration du RSA et de la prime d'activité, ce qui lui permet de dépasser le seuil de pauvreté avec un salaire plus faible.

Tableau 2 : Revenu d'activité (en % de Smic) que la femme doit percevoir pour que son revenu disponible dépasse le seuil de pauvreté après une séparation

Salaire de l'ex conjoint/ partenaire	Femme seule sans enfant ^(*)	Femme seule avec un enfant de 15 ans
Smic	40%	70 %
Salaire médian		65 %

Source : Cas types SG HCFEA, législation 2018

Hypothèse : Le revenu de l'ex-conjoint est supposé être égal au SMIC ou au salaire médian. Ce salaire est utilisé pour calculer les pensions alimentaires versées lors d'une séparation.

Note de lecture : dans l'hypothèse où l'ex-conjoint/ partenaire perçoit un salaire se situant au niveau du salaire médian, une mère seule avec un enfant de 15 ans doit avoir un salaire d'au minimum 65% du SMIC pour être au-dessus du seuil de pauvreté.

(*) En l'absence d'enfant, ce revenu minimal pour sortir de la pauvreté est indépendant du revenu de l'ex-conjoint car les cas types ne modélisent pas la prestation compensatoire.

b) Variation du niveau de vie relativement à la situation avant séparation en fonction des salaires de la femme séparée et de l'ex-conjoint/ partenaire

Après séparation, le niveau de vie de la femme est indépendant du salaire de son ex-conjoint/partenaire puisque nous supposons qu'il n'y a pas de prestation compensatoire versée en rente. Toutefois, la perte de niveau vie dépend, elle, du niveau de vie du couple et donc du salaire de l'ex-conjoint/partenaire. Elle est particulièrement importante pour les femmes à bas salaire dont le niveau de vie, avant séparation, reposait beaucoup sur les revenus du conjoint. Avec un enfant à charge, le niveau de vie de la mère séparée dépend de la pension alimentaire qu'elle reçoit pour son enfant et donc du revenu de l'ex-conjoint.

Tableau 3 : Variation du niveau de vie d'une femme séparée sans enfant relativement à la situation avant séparation en fonction de son salaire et de celui de son ex-conjoint/partenaire

Salaire de la femme en % du SMIC	0	25	50	75	100	125	150
Hypothèse 1 : salaire de l'ex-conjoint/partenaire égal au SMIC							
Niveau de vie après séparation	767 €	946 €	1 113 €	1 265 €	1 425 €	1 582 €	1 702 €
Variation du niveau de vie	-367 €	-307 €	-260 €	-279 €	-291 €	-239 €	-203 €
Hypothèse 2 : salaire de l'ex-conjoint/partenaire égal au salaire médian							
Niveau de vie après séparation	767 €	946 €	1 113 €	1 265 €	1 425 €	1 582 €	1 702 €
Variation du niveau de vie	-671 €	-611 €	-564 €	-565 €	-566 €	-569 €	-596 €

Source : Cas types SG HCFEA, législation 2018

Note de lecture : dans l'hypothèse où l'ex-conjoint/ partenaire perçoit un salaire égal au salaire médian, une femme séparée sans enfant gagnant le smic a un niveau de vie de 1 425€ par unité de consommation, ce qui réduit son niveau de vie de 566€ par unité de consommation relativement à sa situation avant séparation.

Tableau 4 : Variation du niveau de vie d'une femme séparée avec un enfant de 15 ans relativement à la situation avant séparation en fonction de son salaire et de celui de son ex-conjoint/partenaire

Salaire de la femme en % du SMIC	0	25	50	75	100	125	150
Hypothèse 1 : salaire de l'ex-conjoint/partenaire égal au SMIC							
Niveau de vie après séparation	734 €	844 €	952 €	1 059 €	1 167 €	1 237 €	1 356 €
Variation du niveau de vie	-234 €	-195 €	-177 €	-199 €	-203 €	-224 €	-192 €
Hypothèse 2 : salaire de l'ex-conjoint/partenaire égal au salaire médian							
Niveau de vie après séparation	775 €	885 €	970 €	1 078 €	1 186 €	1 277 €	1 385 €
Variation du niveau de vie	-403 €	-365 €	-370 €	-391 €	-401 €	-429 €	-440 €

Source : Cas types SG HCFEA, législation 2018

Note de lecture : dans l'hypothèse où l'ex-conjoint/ partenaire perçoit un salaire égal au salaire médian, une mère séparée gagnant le smic a un niveau de vie de 1 186€ par unité de consommation ce qui réduit son niveau de vie de 401€ par unité de consommation relativement à sa situation avant séparation.

2) Situation des femmes en cas de veuvage

On étudie dans cette section la situation de veuves seules sans enfant ou avec un enfant de 15 ans dont le conjoint défunt gagnait soit le smic, soit le salaire médian. On suppose que la mère perçoit une pension de réversion.

- a) Niveau du revenu d'activité (en % du SMIC) de la femme veuve qui assure au ménage un niveau de vie supérieur au seuil de pauvreté (60% du revenu médian)

Le niveau de vie d'une veuve dépend de son salaire et de celui de son conjoint défunt. Le salaire du conjoint est utilisé pour calculer les pensions de réversion. Avant veuvage, lorsque le mari gagnait le smic, on peut vérifier que le couple sans enfant vivait au-dessus du seuil de pauvreté même si la femme ne travaillait pas, mais pour le couple avec un enfant, il fallait que la femme gagne au moins 25% du smic. Lorsque le mari gagnait le salaire médian, le couple, avec ou sans enfant, vivait au-dessus du seuil de pauvreté même lorsque la femme ne travaillait pas.

Tableau 5 : Revenu d'activité (en % de Smic) que la femme doit percevoir pour que le revenu disponible du couple dépasse le seuil de pauvreté avant le décès

Salaire du conjoint	Couple sans enfant ^(*)	Couple avec un enfant de 15 ans
Smic	0%	25 %
Salaire médian	0%	0 %

Source : Cas types SG HCFEA, législation 2018

Note de lecture : dans l'hypothèse où le conjoint perçoit un salaire se situant au niveau du salaire médian, le revenu disponible du couple dépasse le seuil de pauvreté même si la femme ne travaille pas, que le couple ait un enfant ou non.

Après le décès du conjoint, lorsque le mari défunt gagnait le SMIC, la veuve doit gagner au moins 40% du smic pour dépasser le seuil de pauvreté. Avec un enfant, la mère veuve doit gagner environ 65% du smic pour sortir de la pauvreté (un peu moins si le père défunt gagne le salaire médian car alors la pension de réversion est plus importante). On peut noter toutefois que durant l'année qui suit le décès, la mère a droit à une majoration du RSA et de la prime d'activité, ce qui lui permet de dépasser le seuil de pauvreté avec un salaire plus faible.

Tableau 6 : Revenu d'activité (en % de Smic) que la veuve doit percevoir pour que son revenu disponible dépasse le seuil de pauvreté après le décès

Salaire du conjoint défunt	Femme seule sans enfant	Femme seule avec un enfant de 15 ans
Smic	40 %	65 %
Salaire médian	20 %	45 %

Source : Cas types SG HCFEA, législation 2018

Hypothèse : Le revenu de l'ex-conjoint est supposé être égal au smic ou salaire médian. Ce salaire est utilisé pour calculer les pensions de réversion versées en cas de veuvage.

Note de lecture : dans l'hypothèse où le mari défunt percevait un salaire se situant au niveau du salaire médian, une mère veuve doit avoir un salaire d'au minimum 45% du SMIC pour être au-dessus du seuil de pauvreté.

- b) Variation du niveau de vie en fonction de l'activité de la femme veuve et du salaire du mari défunt (au SMIC et au salaire médian)

Avant le décès, le niveau de vie du couple augmente avec le salaire du conjoint. Après le décès du conjoint, le niveau de vie de la femme provient en partie d'une pension de réversion et dépend en conséquence du salaire de son mari défunt. Au total, la perte de niveau de vie suite au décès augmente avec le salaire du conjoint, quel que soit le salaire de la veuve, que celle-ci ait ou non un enfant à charge.

Tableau 7 : Variation du niveau de vie d'une veuve sans enfant relativement à la situation avant décès du conjoint en fonction de son salaire et de celui du conjoint défunt

Salaire de la femme en % du SMIC	0	25	50	75	100	125	150
Hypothèse 1 : le salaire du conjoint défunt était égal au SMIC							
Niveau de vie après décès du conjoint	767 €	935 €	1 118 €	1 302 €	1 539 €	1 756 €	2 007 €
Variation du niveau de vie	-367 €	-318 €	-255 €	-243 €	-177 €	-65 €	103 €
Hypothèse 2 : le salaire du conjoint défunt était égal au salaire médian							
Niveau de vie après décès du conjoint	914 €	1 097 €	1 281 €	1 511 €	1 734 €	1 978 €	2 234 €
Variation du niveau de vie	-524 €	-460 €	-396 €	-318 €	-256 €	-172 €	-64 €

Source : Cas types SG HCFEA, législation 2018

Note de lecture : dans l'hypothèse où le conjoint défunt percevait un salaire égal au smic, une femme veuve gagnant le smic a un niveau de vie de 1 539€ par unité de consommation ce qui réduit son niveau de vie de 177€ par unité de consommation relativement à sa situation avant le décès du conjoint.

Tableau 8 : Variation du niveau de vie d'une veuve avec un enfant de 15 ans relativement à la situation avant décès du conjoint en fonction de son salaire et de celui du conjoint défunt

Salaire de la femme en % du SMIC	0	25	50	75	100	125	150
Hypothèse 1 : le salaire du conjoint défunt était égal au SMIC							
Niveau de vie après décès du conjoint	780 €	888 €	960 €	1 092 €	1 218 €	1 351 €	1 547 €
Variation du niveau de vie	-187 €	-151 €	-169 €	-165 €	-151 €	-109 €	-1 €
Hypothèse 2 : le salaire du conjoint défunt était égal au salaire médian							
Niveau de vie après décès du conjoint	814 €	945 €	1 077 €	1 203 €	1 329 €	1 524 €	1 698 €
Variation du niveau de vie	-364 €	-305 €	-263 €	-266 €	-258 €	-182 €	-127 €

Source : Cas types SG HCFEA, législation 2018

Note de lecture : dans l'hypothèse où le conjoint défunt percevait un salaire égal au smic, une mère veuve gagnant le smic a un niveau de vie de 1 218€ par unité de consommation ce qui réduit son niveau de vie de 151€ par unité de consommation relativement à sa situation avant le décès.

3) Situation des femmes en cas de décès du partenaire de Pacs

On étudie dans cette section la situation de femme dont le partenaire de Pacs est décédé. Dans ce cas, la mère ne peut pas percevoir de pension de réversion et de pension alimentaire, mais lorsqu'elle a un enfant, elle peut bénéficier de l'Allocation de soutien familial (ASF).

- a) Niveau du revenu d'activité (en % du SMIC) de la femme ayant perdu son partenaire de Pacs qui assure au ménage un niveau de vie supérieur au seuil de pauvreté (60% du revenu médian)

Avant le décès du partenaire, la situation est la même que pour les femmes mariées (tableau 5) : lorsque ce dernier gagnait le smic, le couple sans enfant vivait au-dessus du seuil de pauvreté même si la femme ne travaillait pas, mais pour le couple avec un enfant, il fallait que la femme gagne au moins 25% du smic. Lorsque le partenaire gagnait le salaire médian, le couple, avec ou sans enfant, vivait au-dessus du seuil de pauvreté même lorsque la femme ne travaillait pas.

Le revenu disponible de la femme après le décès de son partenaire de Pacs est indépendant du salaire de ce dernier. Elle doit gagner au moins 40% du smic pour dépasser le seuil de pauvreté si elle n'a pas d'enfant et 55% du smic si elle a un enfant. La situation des femmes ayant perdu leur partenaire de Pacs est plus proche de celle des femmes séparées que de celle des veuves. La différence observée en présence d'enfants s'explique par le fait que dans ces cas-types, la mère séparée perçoit une pension alimentaire versée par l'ex-conjoint/partenaire tandis que la mère dont le partenaire est décédé bénéficie de l'ASF qui n'est pas incluse dans les ressources prises en compte pour le calcul des aides au logement.

Tableau 9 : Revenu d'activité (en % de Smic) que la femme dont le partenaire de Pacs est décédé doit percevoir pour que son revenu disponible dépasse le seuil de pauvreté après le décès

Salaire du partenaire défunt (sans effet)	Femme seule sans enfant	Femme seule avec un enfant de 15 ans
Smic	40%	55%
Salaire médian		

Source : Cas types SG HCFEA, législation 2018

Note de lecture : Quel que soit dans le salaire du partenaire de Pacs défunt, une femme sans enfant doit avoir un salaire d'au minimum 40 % du SMIC pour être au-dessus du seuil de pauvreté.

- b) Variation du niveau de vie en fonction de l'activité de la femme qui a perdu son partenaire de Pacs et du salaire du partenaire défunt (au SMIC et au salaire médian)

Après le décès du partenaire de Pacs, le niveau de vie de la femme est indépendant du salaire de son partenaire défunt puisque qu'il n'y a pas de pension de réversion, mais la perte de niveau vie en dépend. En l'absence d'enfant, on remarque que le niveau de vie des femmes sans revenu d'activité est le même pour celles qui ont perdu un partenaire de Pacs que pour les veuves. Cela s'explique par le fait que la pension de réversion des veuves est dans ce cas entièrement « absorbée » par le RSA. De manière générale, la perte de revenu des femmes ayant perdu leur partenaire de Pacs est plus importante pour celles qui n'ont pas d'enfant que pour celle qui en ont un.

Tableau 10 : Variation du niveau de vie d'une femme sans enfant dont le partenaire de Pacs est décédé relativement à la situation avant décès en fonction de son salaire et de celui du partenaire défunt

Salaire de la femme en % du SMIC	0	25	50	75	100	125	150
Hypothèse 1 : le salaire du conjoint défunt était égal au SMIC							
Niveau de vie après décès du partenaire de Pacs	767 €	946 €	1 113 €	1 265 €	1 425 €	1 582 €	1 702 €
Variation du niveau de vie	-367 €	-307 €	-260 €	-279 €	-291 €	-239 €	-203 €
Hypothèse 2 : le salaire du conjoint défunt était égal au salaire médian							
Niveau de vie après décès du partenaire de Pacs	767 €	946 €	1 113 €	1 265 €	1 425 €	1 582 €	1 702 €
Variation du niveau de vie	-671 €	-611 €	-564 €	-565 €	-566 €	-569 €	-596 €

Source : Cas types SG HCFEA, législation 2018

Note de lecture : une femme ayant perdu son partenaire et qui gagne le smic a un revenu disponible de 1 425€ ce qui réduit son niveau de vie relativement à la situation avant décès de 291 € par unité de consommation si son partenaire gagnait le smic, et de 566 € s'il gagnait le salaire médian.

Tableau 11 : Variation du niveau de vie d'une femme avec un enfant de 15 ans dont le partenaire de Pacs est décédé relativement à la situation avant décès en fonction de son salaire et de celui du partenaire défunt

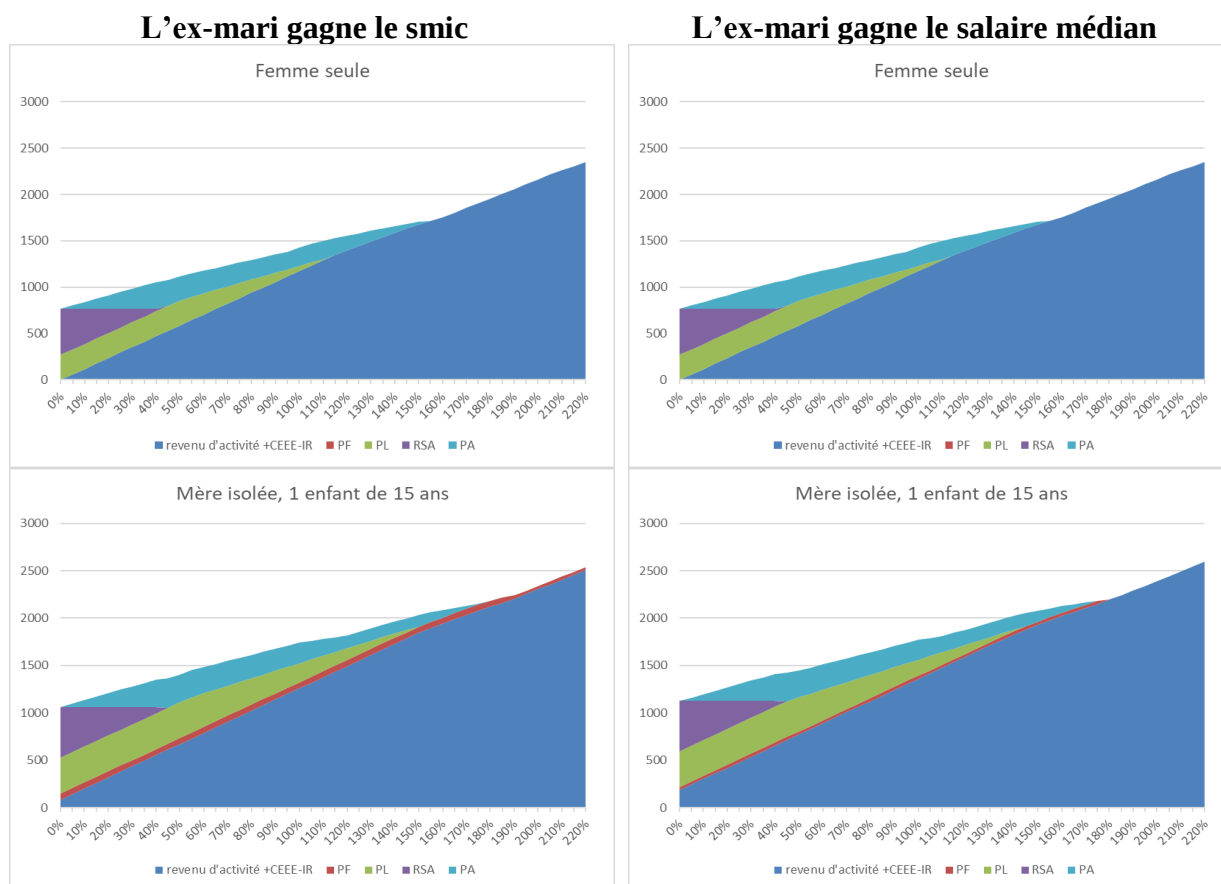
Salaire de la femme en % du SMIC	0	25	50	75	100	125	150
Hypothèse 1 : le salaire du conjoint défunt était égal au SMIC							
Niveau de vie après décès du partenaire de Pacs	790 €	901 €	1 021 €	1 133 €	1 241 €	1 293 €	1 412 €
Variation du niveau de vie	-178 €	-139 €	-109 €	-124 €	-128 €	-168 €	-136 €
Hypothèse 2 : le salaire du conjoint défunt était égal au salaire médian							
Niveau de vie après décès du partenaire de Pacs	790 €	901 €	1 021 €	1 133 €	1 241 €	1 293 €	1 412 €
Variation du niveau de vie	-388 €	-350 €	-320 €	-336 €	-345 €	-414 €	-413 €

Source : Cas types SG HCFEA, législation 2018

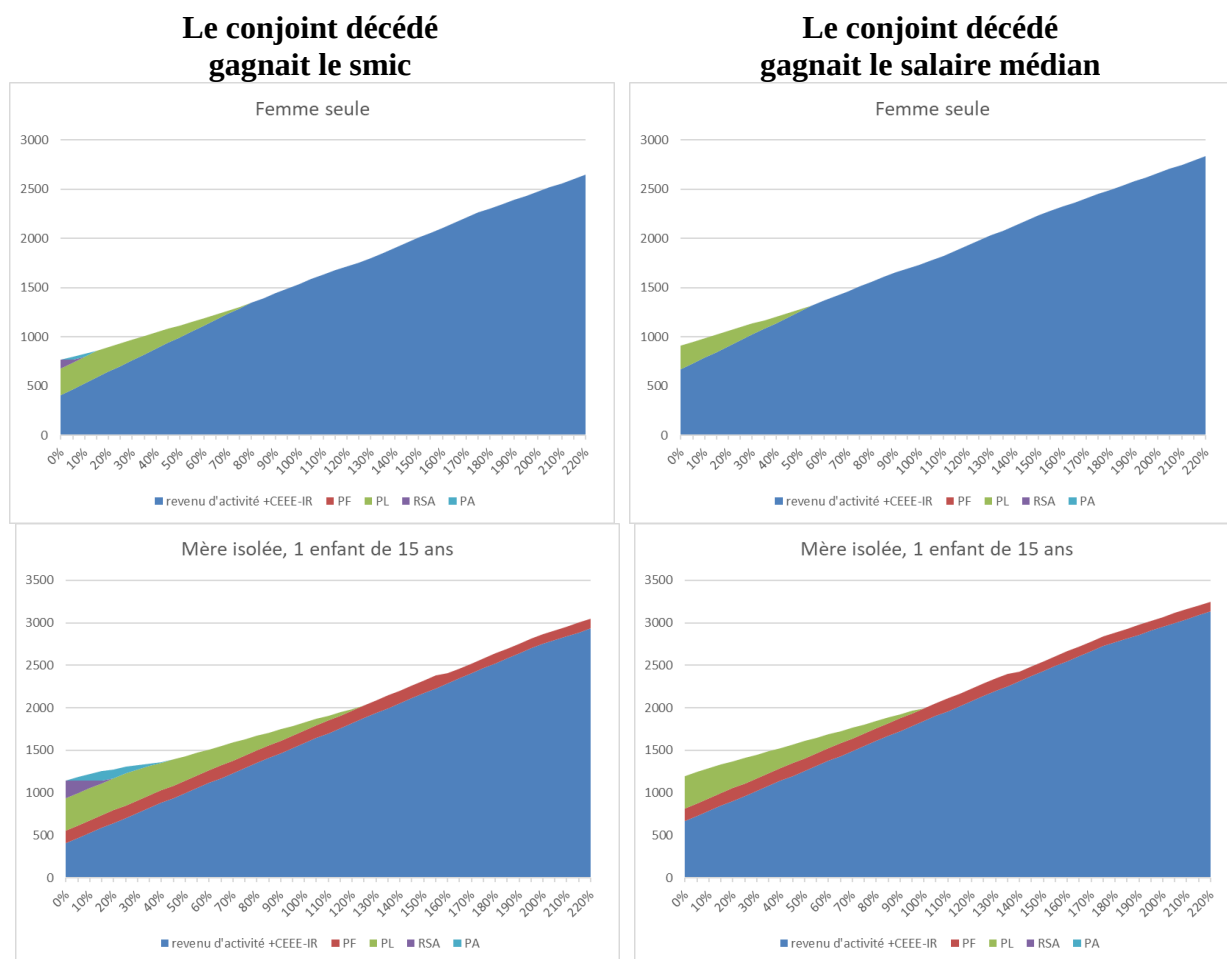
Note de lecture : une femme avec un enfant ayant perdu son partenaire et qui gagne le smic a un niveau de vie de 1 241€ par unité de consommation ce qui réduit son niveau de vie relativement à la situation avant décès de 128€ par unité de consommation si son partenaire gagnait le smic et de 345 € s'il gagnait le salaire médian.

4) Graphiques présentant l'évolution du revenu disponible de la femme dont le couple est dissous, en fonction de son revenu d'activité

Graphique 1 : Evolution du revenu disponible de la femme divorcée ou séparée en fonction de son revenu d'activité (en parts de smic)

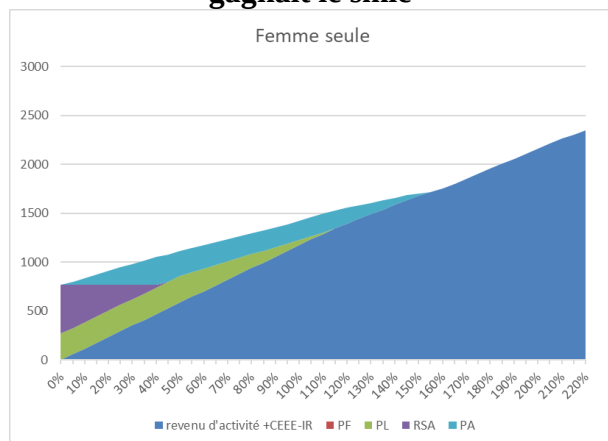


Graphique 2 : Evolution du revenu disponible de la femme veuve en fonction de son revenu d'activité (en parts de smic)

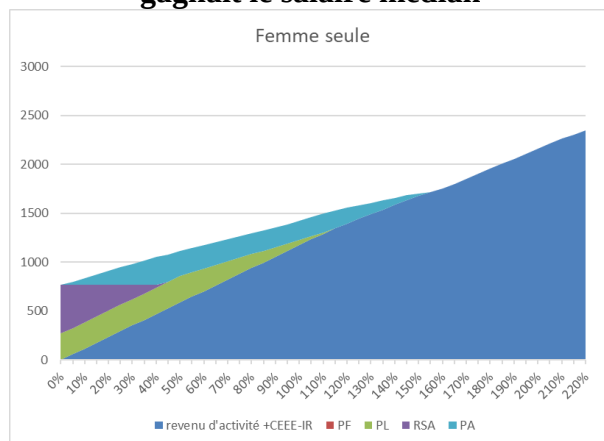


Graphique 3 : Evolution du revenu disponible de la femme ayant perdu son partenaire de Pacs en fonction de son revenu d'activité (en parts de smic)

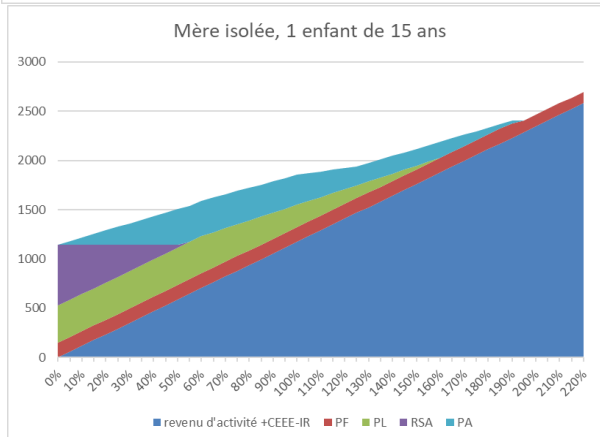
**Le partenaire décédé
gagnait le smic**



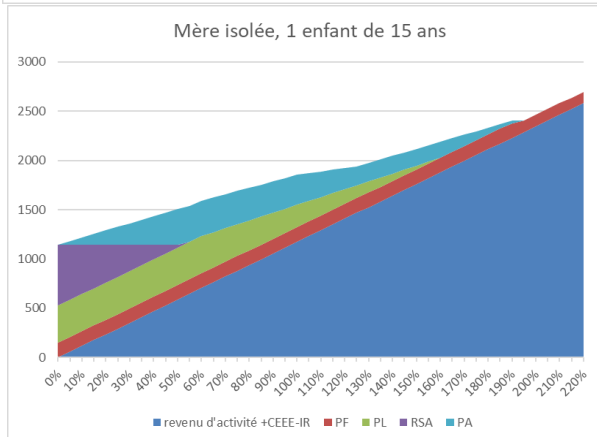
**Le partenaire décédé
gagnait le salaire médian**



Mère isolée, 1 enfant de 15 ans



Mère isolée, 1 enfant de 15 ans



ANNEXE 4 – NOTE DU COR : L’EFFET DU VEUVAGE ET DE LA REVERSION SUR LE NIVEAU DE VIE : RESULTATS SUR CAS-TYPES

CONSEIL D’ORIENTATION DES RETRAITES

Séance plénière du 15 octobre 2014 à 14 h 30

« Structure des ménages, comportements conjugaux et retraite »

Document N°8
<i>Document de travail, n’engage pas le Conseil</i>

**L’effet du veuvage et de la réversion sur le niveau de vie :
résultats sur cas types**

Secrétariat général du Conseil d’orientation des retraites

L'effet du veuvage et de la réversion sur le niveau de vie : résultats sur cas types

En 2008, les travaux du COR publiés dans le sixième rapport avaient étudié les conséquences du veuvage en termes de niveau de vie sur les couples de retraités, en considérant un décès survenant en 2008 chez un assuré de la fonction publique ou un assuré salarié du secteur privé cadre ou non-cadre. La carrière du salarié cadre ou non-cadre correspondait à deux cas types alors construits par la COR.

Ce document actualise ce travail, sur la base des nouveaux cas types de salariés du secteur privé et du secteur public élaborés par le COR en 2013. On étudie les conséquences d'un décès survenant en 2014 chez un couple marié de retraités, compte tenu des barèmes de 2014 (pour le plafond de la condition de ressources au régime général). Le défunt est supposé avoir effectué une carrière correspondant à l'un des quatre cas types de salariés du secteur privé ou des trois cas types de fonctionnaire sédentaire mis au point par le COR en 2013. Comme l'âge moyen au décès des assurés au régime général est de 82 ans environ sur les années récentes, on suppose que le défunt est décédé à l'âge de 82 ans, donc qu'il est né en 1932. Ainsi le montant de la retraite du défunt se réfère aux valeurs prises par les cas types pour la génération 1932.

Il aurait été possible de simuler en projection des décès concernant les générations suivantes, puisque les valeurs des pensions de chaque carrière type ont été calculées pour les générations 1932 à 1990. Ceci aurait supposé de formuler des hypothèses sur la revalorisation future du SMIC, sur lequel est indexé le plafond de la condition de ressources.

L'on s'intéresse ici à la variation du niveau de vie du conjoint survivant suite au décès. En principe, les revenus du ménage diminuent, mais ce n'est pas nécessairement le cas pour le niveau de vie car les besoins du ménage diminuent avec la disparition de l'un de ses membres. Le niveau de vie (ou revenu disponible par unité de consommation) correspond aux revenus du ménage divisé par le nombre d'unités de consommation du ménage, à savoir 1 pour une personne seule et 1,5 pour le couple si on se réfère à l'échelle standard utilisée en France et en Europe¹. Ainsi, selon l'échelle standard, il suffit que les revenus du survivant représentent 2/3 des revenus du couple pour que le maintien du niveau de vie soit assuré au moment du veuvage. Cependant, il convient de noter que l'échelle d'équivalence standard peut être discutable dans le cas du veuvage, car la mobilité résidentielle suite au veuvage est limitée² ; or, en l'absence de mobilité résidentielle, les besoins diminuent moins suite au décès du conjoint car les dépenses d'habitation restent inchangées, de sorte qu'il faudrait au conjoint survivant non pas 2/3 mais 72 % des ressources du couple pour maintenir son niveau de vie³.

Par ailleurs, on se place ici dans un cadre simplifié où le ménage de retraités ne comporte aucune autre personne que les deux membres du couple et où les ressources du ménage sont uniquement constituées de pensions de retraite. Nous ignorons ainsi la cohabitation entre générations, d'éventuels revenus d'activité ou prestations sociales venant compléter les

¹ Cette échelle est utilisée notamment par l'Insee et Eurostat.

² Voir le colloque du COR du 18 novembre 2013 sur le logement des retraités.

³ Voir document n°7 de la séance du COR du 27 juin 2008.

retraites, ainsi que le patrimoine⁴. Enfin, les revenus pris en compte ici sont les pensions de retraite brutes, avant prélèvement sociaux. Ainsi on ignore les effets de la fiscalité et des prélèvements sociaux (impôt sur le revenu, taxe d'habitation, CSG sur les pensions de retraite, etc.), alors que le décès peut entraîner, pour certains retraités, un changement de statut d'imposition (exonération de taxe d'habitation, exonération ou taux réduit de CSG). Pour déterminer si le couple puis le conjoint survivant bénéficient de ces exonérations ou taux réduit, il faudrait disposer d'autres informations comme le nombre de parts fiscales, sachant que certains retraités bénéficient de demi-parts supplémentaires (anciens combattants, invalidité, et - jusqu'à un passé récent - personne seule ayant élevé un enfant).

Pour toutes ces raisons, le terme de « niveau de vie » est employé dans ce document pour désigner la somme des pensions de retraite brutes par unité de consommation, et non – en toute rigueur – le revenu disponible par unité de consommation.

La première partie du document rappelle quelques considérations théoriques sur les effets d'un dispositif de réversion avec ou sans conditions de ressources. Les deuxième et troisième partie présentent les résultats respectivement sur les cas types de salariés du secteur privé et de fonctionnaires sédentaires.

1. Effets théoriques de la réversion avec ou sans condition de ressources

Une pension de **réversion sans condition de ressources** attribue au conjoint survivant une fraction τ appelée taux de réversion de la pension du défunt, quelles que soient les ressources propres du conjoint survivant.

Si l'on note respectivement P_D et P_S la pension de droit propre du défunt et du survivant et x le ratio (P_S/P_D) , NV_1 et NV_2 , les niveaux de vie du ménage avant et après décès, alors la variation du niveau de vie NV_2/NV_1 s'écrit :

$$\frac{NV_2}{NV_1} = 1,5 \frac{(x + \tau)}{(x + 1)}$$

Il résulte de cette formule que la variation de niveau de vie NV_2/NV_1 est une fonction croissante de $x = P_S/P_D$, c'est-à-dire de la pension du survivant rapportée à celle du défunt.

Le maintien du niveau de vie est assuré dès lors que $x = 2 - 3\tau$ (soit par exemple, avec un taux de réversion τ de 50%, dès que la pension du survivant représente la moitié de celle du défunt). Si le ratio x est faible (inférieur à $2-3\tau$), le niveau de vie baisse suite au décès du conjoint ; au contraire, un ratio x élevé (supérieur à $2-3\tau$) conduit à une hausse de niveau de vie (suite au décès, le revenu du ménage diminue, mais le revenu par unité de consommation augmente).

⁴ Les revenus du patrimoine jouent pour les retraités un rôle non négligeable, dont l'impact sur le niveau de vie suite au décès est indéterminé. En effet, en particulier en France, étant donnée la législation en vigueur sur les successions, la fraction du patrimoine du couple dont le conjoint survivant dispose dépend d'une multitude de facteurs : régime matrimonial et dispositions complémentaires (donation au dernier vivant...) ; existence de biens propres appartenant au défunt ou au survivant ; nombre d'enfants du couple et enfants nés d'une précédente union ; existence d'un testament ; assurances-vie et décès ; enfin, choix opérés par les héritiers lors de la succession.

Lorsque les droits propres sont à parité dans le couple ($P_S=P_D$, soit $x=1$), le niveau de vie augmente suite au décès dès que le taux de réversion dépasse $1/3$, ce qui est le cas dans tous les régimes français. *A fortiori*, il y a gain de niveau de vie lorsque le survivant est celui qui a les droits propres les plus élevés ($x>1$), ce qui est généralement le cas des veufs.

En somme, en se plaçant dans une situation dans laquelle le conjoint survivant est la femme :

- parmi les veuves, celles qui n'ont pas acquis de droits propres ($x=0$) subissent une perte de niveau de vie si le taux de réversion est inférieur à $2/3$ (ce qui est le cas dans tous les régimes) ;
- les veuves qui ont travaillé connaissent une perte de niveau de vie moins importante ou un gain de niveau de vie. Le système de réversion sans conditions de ressources assure un meilleur niveau de vie aux femmes qui ont eu une activité professionnelle ;
- avec les taux de réversion actuellement en vigueur (proches de 50 %), la réversion permet le maintien du niveau de vie des veuves si le ratio (P_S/P_D), noté x , est égal à $1/2$ (proche de la valeur moyenne observée dans les générations actuelles de retraités), mais va au-delà du maintien du niveau de vie des veuves avec $x>1/2$ (valeur que l'on devrait observer dans les générations futures de retraités, dès la génération 1950) ;
- réciproquement, étant donnée la valeur moyenne de x observée ou projetée pour une génération de retraités, il existe une valeur du taux de réversion $\tau=(2-x)/3$ qui permet d'assurer en moyenne le maintien du niveau de vie suite au décès. Cette valeur, proche de 50 % aujourd'hui, devrait diminuer pour tendre vers 33 % au fur et à mesure que l'on tendra vers la parité en matière de pensions de droit propre.

La réversion sans condition de ressources soulève deux difficultés qui n'existaient pas à l'origine dans le cadre du modèle traditionnel de l'homme principal apporteur de ressources. Premièrement, depuis que les hommes veufs perçoivent aussi des pensions de réversion – conséquence de l'ouverture du droit à réversion aux hommes et de la progression des droits propres féminins – la réversion offre aux veufs des niveaux de vie supérieurs à ceux des couples et des veuves. Deuxièmement, l'hétérogénéité des modèles de couples en matière de répartition des rôles professionnels et domestiques devient une source de disparité de niveau de vie entre les femmes lors du veuvage. **L'instauration d'une condition de ressources** peut être un moyen de pallier ces deux difficultés.

Dans le régime général, la pension de réversion R n'étant versée que dans la mesure où les ressources du conjoint survivant $R+P_S$ restent en deçà d'un certain plafond.

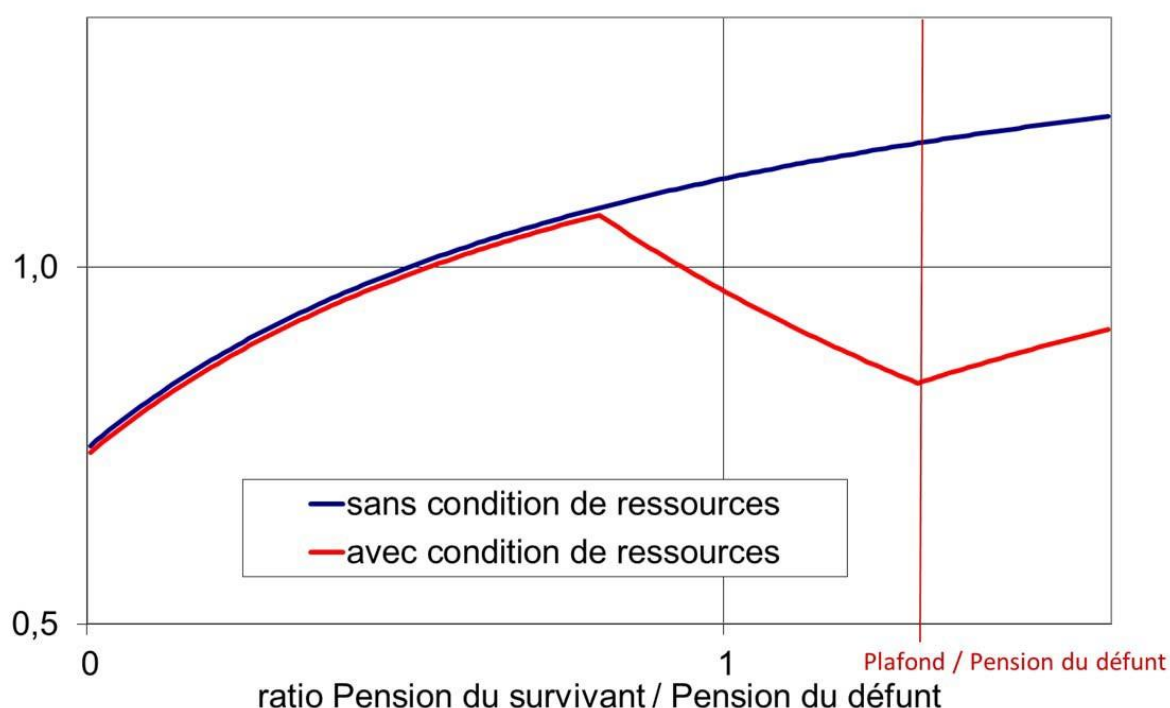
Le graphique suivant représente la variation de niveau de vie NV_2/NV_1 en fonction de la pension de droit propre du survivant P_S rapportée à celle du défunt P_D , avec un dispositif de réversion avec condition de ressources analogue à celui du régime général. On distingue trois cas :

- (1) si la pension du survivant à laquelle on ajoute la pension de réversion est inférieure au plafond, on se retrouve dans le cas précédent d'un système de réversion sans condition de ressources, avec un ratio NV_2/NV_1 qui croît en fonction de P_S (1^{er} segment de la courbe) ;
- (2) si la pension du survivant à laquelle on ajoute la pension de réversion est supérieure au plafond de la condition de ressources, la pension de réversion est écrêtée de manière à ce que le revenu total du survivant soient égal au plafond de ressources. Le niveau de

vie NV_2 après décès étant fixé, le ratio NV_2/NV_1 décroît alors en fonction de P_s (2^{ème} segment de la courbe) ;

(3) si le niveau de la pension de droit propre du survivant est supérieur au plafond de la condition de ressources, le survivant n'a pas droit à la pension de réversion. On se retrouve dans le cas d'un système sans réversion, et le ratio NV_2/NV_1 croît en fonction de P_s ⁵ (3^{ème} segment de la courbe).

**Ratio « niveau de vie du survivant / niveau de vie du couple antérieur »,
en fonction du ratio « pension du survivant / pension du défunt »**



Lecture : ce graphique représente le ratio « niveau de vie du conjoint survivant / niveau de vie du couple antérieur » en fonction de la pension de droit propre du survivant P_s , rapportée à la pension du défunt P_d . Les calculs sont effectués pour un régime théorique unique versant un taux de réversion de 50%, avec ou sans condition de ressources.

Pour la courbe avec condition de ressources, le premier point de retournement correspond à l'entrée en jeu de la condition de ressources ; le deuxième à l'extinction de la réversion, lorsque la pension de droit propre du survivant P_s est égale au plafond de ressources.

Source : calculs SG-COR

L'introduction d'une condition de ressources limite ainsi les gains de niveau de vie suite au décès lorsque $x = P_s/P_d$ est élevé. Le maintien du niveau de vie peut être plus ou moins assuré sur une large plage de valeurs courantes de P_s . Il en résulte, en théorie, une diminution des disparités de niveau de vie entre veufs et veuves, ainsi qu'entre veuves selon qu'elles ont beaucoup travaillé ou peu ou pas travaillé.

⁵ La formule donnant NV_2/NV_1 en fonction de x s'applique avec $\tau=0$.

2. Effets de la réversion sur les cas types de salariés du secteur privé

On considère un décès où le défunt est un salarié monopensionné du secteur privé (affilié au régime général et à l'AGIRC-ARRCO), dont la carrière correspond à l'un des cas types du COR.

Le COR a élaboré en 2013 quatre cas types stylisés de salariés du secteur privé⁶ :

Cas type 1 : cadre à carrière continue : cet individu type débute sa carrière par quelques années avec un salaire dans le tiers inférieur de la distribution des salaires (1^{er} tercile), puis passe au statut cadre et poursuit une carrière complète de cadre au salaire moyen du dernier décile (c'est-à-dire des 10 % ayant les salaires les plus élevés).

Cas type 2 : non-cadre à carrière continue : cet individu a, tout au long de sa carrière, un salaire égal au salaire moyen du tiers inférieur de la distribution des salaires (à chaque âge et pour la génération considérée).

Cas type 3 : non cadre à carrière interrompue par du chômage : ce profil type est similaire au cas 2 pour ce qui concerne le début de carrière, mais il connaît ensuite deux interruptions : une période de chômage de longue durée en milieu de carrière (vers 45 ans) et une sortie anticipée du marché du travail, pour chômage ou préretraite, après 55 ans.

Cas type 4 : femme avec interruption de carrière pour enfant : le profil retenu est celui d'une femme, non cadre, ayant deux enfants, avec un salaire dans le tiers inférieur de la distribution des salaires. La carrière est complète, hormis durant une période d'interruption vers 30 ans, donnant droit à l'AVPF.

Le défunt est supposé né en 1932. Il est ainsi âgé de 82 ans en 2014 (âge moyen au décès constaté par la CNAV sur les années récentes). Pour un assuré né en 1932, on a calculé les pensions de base et complémentaires à la liquidation (intervenue au taux plein dès 60 ans en 1992, pour les cas type et la génération considérée), puis on en a déduit les pensions perçues en 2014 en appliquant les revalorisations du régime général, de l'AGIRC et de l'ARRCO entre 1992 et 2014 :

Pensions du défunt en 2014 pour chaque cas type

(en euros par mois)

	Régime général	ARRCO	AGIRC	Retraite totale	Part des complémentaires
Cas type 1	1 237	474	1 618	3 330	63%
Cas type 2	1 106	423	-	1 530	28%
Cas type 3	1 034	337	-	1 371	25%
Cas type 4	942	297	-	1 238	24%

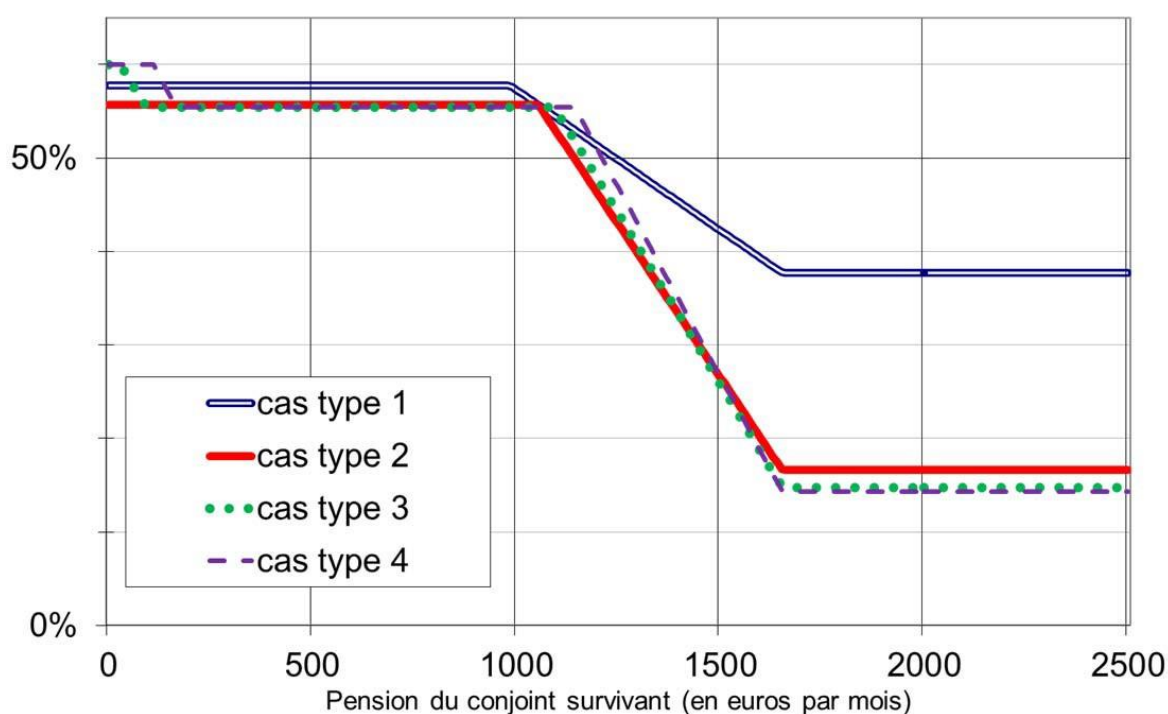
Source : calculs SG-COR

Le conjoint survivant perçoit une réversion du régime général au taux de 54 %, sous conditions de ressources (le plafond correspondant à 2080 SMIC horaires, soit 1 652 € par mois en 2014), plus une pension de réversion complémentaire de l'AGIRC-ARRCO au taux de 60 % sans conditions de ressources. En outre, si le total de toutes les pensions (de droit

propre et de réversion, de base et complémentaires) du conjoint survivant est inférieur à un seuil de 852 € par mois en 2014, la réversion du régime général est majorée au taux de 60 %.

Le taux de réversion effectif (rapport entre le total base + complémentaire des réversions versées au survivant et le total base + complémentaire des pensions de droit propre du défunt), est ainsi compris entre 54 % et 60 % lorsque le conjoint survivant perçoit intégralement la réversion de base, ce qui est le cas lorsque sa retraite de droit propre est inférieure à un seuil compris entre 1 000 et 1 200 € par mois selon le cas type ; le taux de réversion effectif prend des valeurs nettement plus basses (38 % dans le cas type 1 ; 14 à 17 % pour les trois autres cas types) lorsque le conjoint survivant, ayant une retraite propre supérieure au plafond, ne perçoit plus que la réversion complémentaire. Pour les cas types 3 et 4, le survivant bénéficie de la majoration de la réversion au régime général (taux de réversion porté à 60 %) si sa retraite de droit propre est proche de zéro.

**Taux de réversion effectif (base + complémentaires)
en fonction du montant de la retraite de droit propre du survivant**



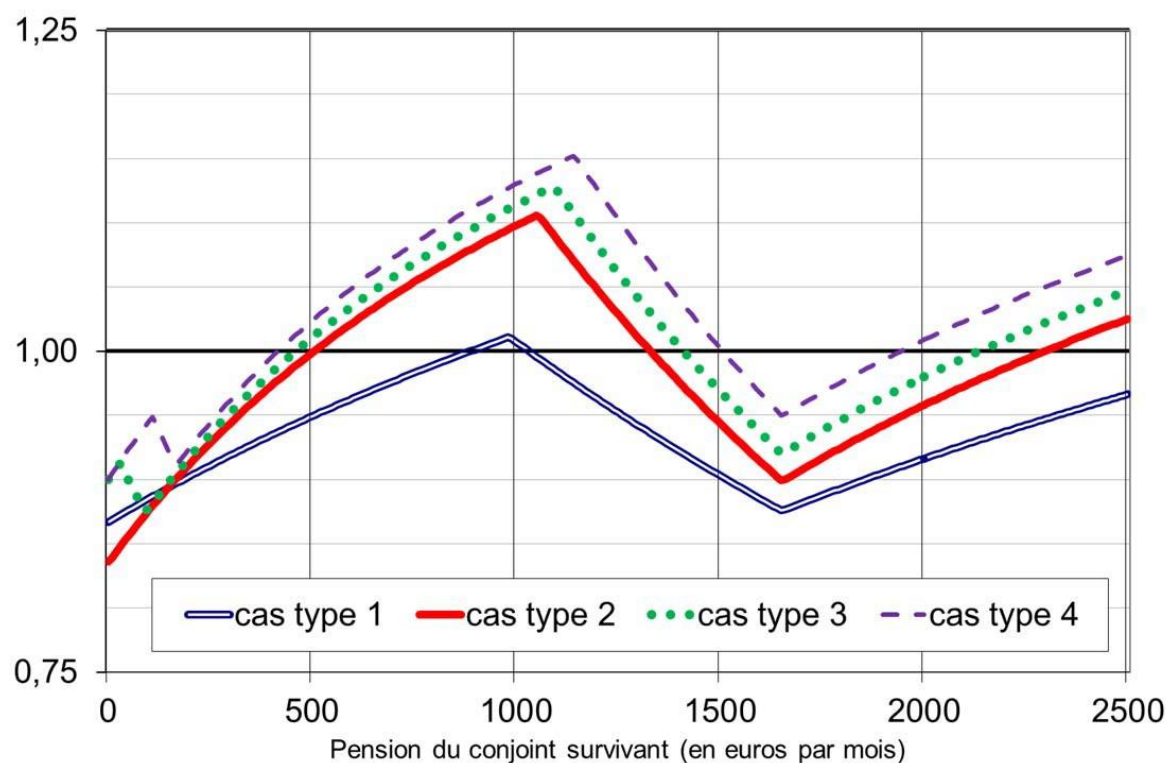
Source : calculs SG-COR

Le graphique suivant présente la variation de niveau de vie en fonction du montant de la retraite de droit propre du survivant. Quel que soit le cas type considéré et le montant de pension de droit propre du survivant, le niveau de vie au veuvage varie de plus ou moins 15 % environ par rapport au niveau de vie antérieur. Le maintien du niveau de vie est moins bien assuré (valeurs de NV2/NV1 inférieures à 1) pour le cas type 1 (cadre) que pour les autres cas types (non cadre). On retrouve ainsi les mêmes résultats que ceux présentés en 2008 par le COR⁷.

⁷ Voir page 144 du 6^e rapport du COR.

A titre indicatif, pour les générations nées aux alentours de 1932, le montant moyen de la pension de droit propre en 2014 est d'environ 900 € pour une femme et 1 850 € pour un homme⁸. Ainsi, si le conjoint survivant est la femme, que le défunt appartient aux cas types « masculins » 1 à 3, et que la retraite propre de la femme est proche de la valeur moyenne (900 €), on se situe dans une zone où la réversion de base est intégralement versée et où le maintien du niveau de vie est juste assuré (cas type de cadre) ou dépassé d'environ 10 % (cas types de non cadre). Si le conjoint survivant est l'homme, que la défunte appartient au cas type « féminin » 4, et que la retraite propre de l'homme est proche de la valeur moyenne (1 850 €), on se situe dans une zone où seule la réversion complémentaire est versée et où le maintien du niveau de vie est juste assuré. Ces calculs donnés à titre indicatif ne tiennent pas compte ni du fait que les femmes mariées ont des pensions inférieures aux femmes célibataires ou divorcées de leur génération, ni de l'homogamie entre conjoints (les femmes de cadres sont elles-mêmes plus diplômées que les femmes de non cadres).

**Ratio « niveau de vie du survivant / niveau de vie du couple antérieur »,
en fonction du ratio « pension du survivant / pension du défunt »**



Source : calculs SG-COR

⁸ Champ : retraités résidents en France. Source : EIR 2008. Montants de pension 2008 revalorisés en fonction de l'indice des prix entre 2008 et 2014.

3. Effets de la réversion sur les cas types de salariés de la fonction publique d'Etat

On considère cette fois que le défunt est un fonctionnaire sédentaire monopensionné, dont la carrière correspond à l'un des cas types de fonctionnaires d'Etat sédentaires du COR.

Trois cas types de fonctionnaires d'Etat sédentaires ont été élaborés par le COR en 2013 :

Cas type 5 : agent sédentaire de catégorie B : cette situation type correspond à une carrière continue de fonctionnaire de catégorie B. Le taux de prime est de l'ordre de 25 à 30 %.

Cas type 6 : agent sédentaire de catégorie A à faible taux de prime : cette situation correspond pour l'essentiel aux cas des professeurs certifiés ou agrégés, qui se caractérisent par un taux de prime bas (de l'ordre de 10 %).

Cas type 7 : agent sédentaire de catégorie A+ à taux de prime élevé : cette situation se caractérise notamment par son taux de prime, dépassant 50 % en fin de carrière.

Comme pour le secteur privé, le défunt est supposé né en 1932. Pour un assuré né en 1932, on a calculé la pension du régime de la fonction publique à la liquidation (intervenue au taux plein dès 60 ans en 1992, pour les cas type et la génération considérée), puis on en a déduit la pension perçue en 2014 en appliquant les revalorisations du régime de la fonction publique entre 1992 et 2014. Notons que la génération 1932 n'est pas concernée par le RAFP.

Pension du défunt en 2014 pour chaque cas type
(en euros par mois)

	FPE
Cas type 5	1 482
Cas type 6	2 286
Cas type 7	3 015

Source : calculs SG-COR

Dans la fonction publique, la réversion est versée sans condition de ressources. Le taux de réversion est donc constamment égal à 50 %.

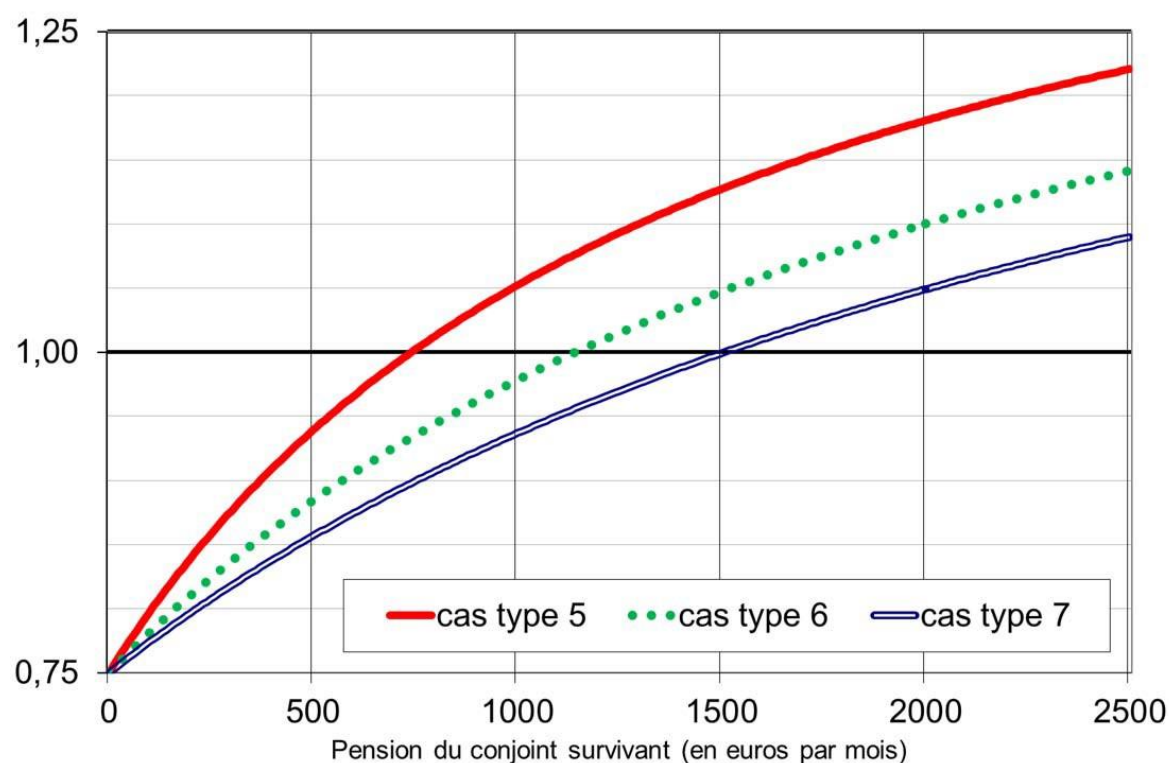
Conformément à l'analyse théorique de la partie 1, le ratio « niveau de vie du survivant / niveau de vie du couple antérieur » augmente en fonction de la pension de droit propre du survivant, et le maintien du niveau de vie est assuré dès que la pension de droit propre du survivant atteint ou dépasse la moitié de la pension du défunt (soit entre 741 € et 1 508 € par mois selon les cas types).

Quel que soit le cas type considéré et le montant de pension de droit propre du survivant, le niveau de vie au veuvage varie de plus ou moins 25 % environ par rapport au niveau de vie antérieur, soit dans une fourchette plus large que celle du secteur privé. Comme pour le secteur privé, le maintien du niveau de vie est moins bien assuré si le défunt est un cadre supérieur (cas type 7), à niveau de pension propre du survivant identique.

A titre indicatif, si le conjoint survivant est la femme et qu'elle perçoit une retraite propre proche de la valeur moyenne de sa génération (900 €), on se situe dans une zone où le maintien du niveau de vie à peu près assuré (entre -7 % et +4 % selon le cas type). Si le conjoint survivant est l'homme et qu'il perçoit une retraite propre proche de la valeur

moyenne de sa génération (1 850 €), on se situe au-delà du maintien du niveau de vie (+4 à +17 % selon le cas type). Comme pour le secteur privé, ces calculs donnés à titre indicatif ne tiennent pas compte ni du fait que les femmes mariées ont des pensions inférieures aux femmes célibataires ou divorcées de leur génération, ni de l'homogamie entre conjoints (les femmes de cadres sont elles-mêmes plus diplômées que les femmes de non cadres, et les fonctionnaires sont souvent mariés entre eux).

**Ratio « niveau de vie du survivant / niveau de vie du couple antérieur »,
en fonction du ratio « pension du survivant / pension du défunt »**



Source : calculs SG-COR

ANNEXE 5 – NOTE DU COR : FONCTION DE LA REVERSION ET SCENARIOS D'EVOLUTION

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES

Séance plénière du 31 janvier 2019 à 9h30

« Retraite et droits conjugaux : panorama et perspectives »

Document n° 11
<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

Fonction de la réversion et scénarios d'évolution

Secrétariat général du Conseil d'orientation des retraites

Fonction de la réversion et scénarios d'évolution

S'interroger sur l'avenir des droits conjugaux dans le futur système de retraite universel suppose de revenir sur la justification historique des dispositifs de réversion dans le système de retraite actuel. Si les modalités de vie en couple ont évolué depuis l'instauration de ces dispositifs, la division des rôles sociaux au sein des couples, quoiqu'atténuée, reste prégnante. Les inégalités de carrière et de rémunération entre femmes et hommes qui en découlent se prolongent lors de la retraite, de sorte que les femmes perçoivent des pensions de droit direct inférieures à celles des hommes, toutes choses égales par ailleurs.

Par ailleurs, on observe depuis plusieurs décennies une évolution des modes de conjugalité : au mariage précoce et stable qui unissait mari et femme pendant la vie active et la retraite ont succédé des formes d'union moins formelles ou moins durables. Une part importante des droits à la retraite sont désormais constitués en dehors du mariage (à tout le moins, d'un seul mariage). La prévalence croissante des divorces au fil du temps est susceptible de remettre en question le bien-fondé de certaines conditions d'attribution et de versement de la pension de réversion, notamment lorsque les ex-époux n'ont partagé que quelques années de vie commune. Plus fondamentalement, on peut s'interroger sur l'adéquation de la réversion à la situation des divorcés, étant donné que les pensions de réversion versées à un retraité divorcé – et donc sa situation financière – dépendent du parcours matrimonial de l'ex-époux après le divorce et du moment où cet ex-époux décède. On peut dès lors rechercher des alternatives à la réversion en cas de divorce, comme le partage des droits, qui permettraient de régler définitivement au moment du divorce les conséquences de l'union rompue sur les droits à retraite des deux ex-époux. Enfin la fréquence croissante des unions hors mariage conduit à s'interroger sur l'extension de la réversion ou de droits conjugaux alternatifs aux couples non mariés, ou du moins à la prise en compte des périodes hors mariage pour les couples qui ne se marient pas immédiatement.

Toutes ces questions liées à la division des rôles au sein du couple et à l'évolution des formes de conjugalité se posaient déjà, indépendamment de la réforme annoncée du système de retraite. Elles ont été largement abordées lors des travaux antérieurs du COR¹. Le passage à un futur système de retraite universel en points amène à quelques considérations supplémentaires. Premièrement, les disparités de conditions d'éligibilité et de calcul des pensions de réversion selon les différents régimes questionnent l'équité de traitement des conjoints survivants selon que le conjoint ou l'ex-conjoint décédé relève de tel ou tel régime. Deuxièmement, la réversion opère une redistribution en faveur des assurés qui se sont mariés au détriment des assurés qui ne se sont jamais mariés, ce qui peut être vu comme une entorse au principe d'égalité du rendement des cotisations pour tous les assurés. Troisièmement, la technique d'acquisition des droits en points rend plus facile la mise en œuvre de dispositifs de partage des droits à la retraite entre conjoints, puisqu'il suffit de transférer des points depuis le compte d'un assuré vers celui de son conjoint.

Dès lors, on peut élaborer différents scénarios pour une transposition des droits conjugaux dans le futur système universel de retraite, en partant des dispositifs existants et en examinant quels correctifs peuvent être apportés pour en supprimer les incohérences les plus manifestes. De manière plus systémique, et en s'appuyant sur les propriétés d'un système de retraite en

¹ Voir notamment le 6^e rapport du COR « Retraites : les droits familiaux et conjugaux », 2008 et les séances du COR de mai et octobre 2014.

points à rendement défini, on peut dessiner des scénarios alternatifs à la réversion prenant la forme d'un droit dérivé d'un droit direct contributif.

Dans un premier temps, le présent document questionne la justification historique de la réversion au regard des évolutions économiques et sociales, marquées par une évolution du partage des rôles sociaux au sein des couples et une évolution des formes de partenariat conjugal. Dans un second temps, il envisage des scénarios possibles de reconfiguration des droits conjugaux dans un système de retraite universel en points et en rendement défini. Sont successivement examinés les ajustements *a minima* des dispositifs de réversion existants pour garantir une plus grande équité de traitement des conjoints survivants, puis des réformes de plus grande ampleur pour tenir compte des évolutions des modes de vie en couple.

Ces scénarios n'engagent pas les membres du COR, ni ne prétendent bien évidemment préjuger des décisions à venir. Ils visent simplement à fournir des éléments au débat en explorant un certain nombre de possibles.

1. Rôles sociaux au sein des couples et nouvelles formes de partenariat conjugal

1.1 La justification historique de la réversion : la division des rôles sociaux au sein du couple

La pension de réversion, définie comme une prestation contributive perçue par le conjoint survivant d'un mariage au décès de l'assuré social cotisant à un régime de retraite, trouve une justification historique dans la division sociale des rôles au sein des couples² : l'un des membres du couple (l'homme) se consacre au travail rémunéré qui ouvre des droits à la retraite, l'autre membre du couple (la femme) se consacre au travail domestique et à l'éducation des enfants, c'est-à-dire à des activités qui n'ouvrent pas directement de droits à la retraite (sauf cas particulier de l'AVPF). Pour autant, c'est parce que la femme « accepte » de prendre en charge les tâches domestiques et d'éducation que l'homme peut davantage se consacrer à une activité professionnelle et ainsi se constituer des droits à retraite.

Pendant la vie active, cette division du travail est censée (même si la réalité peut être différente) se traduire par un partage des ressources communes issues du travail rémunéré et du travail domestique. Ce partage des ressources est censé se poursuivre pendant la retraite dès lors que les deux conjoints poursuivent leur vie commune.

Ce partage des ressources devient impossible si le conjoint qui s'est consacré au travail rémunéré disparaît et avec lui la pension de retraite. Il est donc logique dans ce schéma que l'on assure une pension de réversion au conjoint survivant, le plus souvent la femme qui a une espérance de vie plus longue et qui s'est marié en moyenne avec un homme plus âgé. Il s'agit de prolonger au-delà du décès, le partage au sein du couple du fruit du travail rémunéré de celui qui est décédé, travail rémunéré qui a été facilité parce qu'un travail domestique a été assuré par le conjoint survivant.

² Pour une description de l'évolution historique de la réversion en France, voir l'article de Lucie apRoberts « Les pensions de réversion en France : entre assurance retraite et assistance veuvage », *Retraite et société*, 2008, 2(54), pp. 93-119. Le lien de dépendance financière de l'épouse à son mari justifiait ainsi que la réversion fût historiquement accordée exclusivement aux veuves, dans les régimes de retraite des fonctionnaires, les régimes spéciaux et les régimes complémentaires.

Si la principale justification de la réversion est de corriger les effets de la division des rôles au sein du couple, elle remplit aussi une fonction d'assurance veuvage : maintenir le niveau de vie du survivant d'âge élevé alors même que celui-ci n'est plus en mesure de s'insérer, ou se réinsérer, sur le marché du travail pour maintenir son niveau de vie. Cette fonction d'assurance veuvage est assurée de fait et en moyenne par la réversion (dans certaines hypothèses, le niveau de vie du survivant diminue et dans d'autres, il augmente). Mais elle pourrait en être distinguée : l'assurance veuvage consisterait en une prestation réservée aux personnes d'âges élevés pouvant justifier d'une vie commune prolongée à cet âge élevé (indépendamment de toute référence à une vie commune pendant la vie active) et serait calibrée pour éviter toute perte de niveau de vie lors du veuvage (voir *infra encadré 1*).

Au régime général, la réversion est soumise à une condition de ressources. Cette condition de ressources n'est pas incohérente avec la logique décrite ci-dessus : si le conjoint survivant bénéficie de ressources élevées, on peut en déduire qu'il n'a pas « sacrifié » sa retraite en se détournant du travail rémunéré pour les tâches domestiques. C'est, incidemment, une justification de l'exclusion initiale des veufs de la réversion dans les régimes de sécurité sociale en France et à l'étranger. Comme le souligne apRoberts (2008)³ : « *En réalité, la "condition de ressources" était destinée à évaluer, non les ressources du conjoint survivant, mais sa dépendance financière vis-à-vis de son conjoint. [...] En raison de sa logique, il peut sembler plus approprié de qualifier cette condition de "ressources" de condition de "dépendance conjugale".* »

On peut aussi avancer que la condition de ressources obéit à une volonté de limiter les dépenses sociales, dès lors que l'absence de réversion ne pose pas de problème majeur de niveau de vie au conjoint survivant, voire à un objectif redistributif (même si une politique de redistribution qui ne cible spécifiquement que les conjoints survivants de couples mariés n'a pas grand sens).

12 Les évolutions des rôles sociaux des hommes et des femmes privent-ils la réversion de toutes justifications ?

La justification historique de la réversion s'accommode parfaitement du modèle traditionnel du couple « Monsieur Gagne-pain et Madame Au foyer ». Ce modèle a néanmoins fortement évolué depuis 50 ans, avec l'entrée des femmes sur le marché du travail rémunéré.

Il reste que la division sociale des rôles au sein du couple subsiste. En témoigne le fait que, au sein des couples en âge de travailler en 2011, les femmes et les hommes apportent respectivement 36 % et 64 % des revenus d'activité et de remplacement du couple (voir **document n° 6**). Par ailleurs, le fait que les femmes assurent principalement les tâches liées à l'éducation des enfants est l'un des éléments explicatifs de la faiblesse relative de leurs revenus du travail.

La justification historique de la réversion à partir de la division des rôles sociaux n'a certes plus la même vigueur, mais reste encore valide. En outre, si on assigne aussi à la réversion un objectif de maintien du niveau de vie du conjoint survivant, une stricte parité des carrières entre les femmes et les hommes n'épuise pas le besoin de réversion.

³ *Retraite et société*, 2008, 2(54), pp. 93-119.

13 Les évolutions du couple questionnent-elles par ailleurs la réversion ?

La logique historique de la réversion reposait sur le couple-type « Monsieur Gagne-pain et Madame Au foyer » mais relevait aussi d'un modèle où la vie en couple s'inscrivait dans le cadre du mariage, et où le mariage, sauf exceptions, était censé être stable et relativement précoce. Le mariage se formait à l'entrée dans la vie active et les conjoints étaient censés partager leur vie active et leur retraite.

Or de nouvelles modalités de « faire couple » se sont développées telles que le concubinage et le Pacs. Même si au sein de ces nouvelles formes de couple, la division sociale des rôles peut être similaire à celle des couples mariés, la réversion n'a pas été étendue à ces formes nouvelles de couples. Un objectif de maîtrise des dépenses a certainement joué dans cette restriction. On peut penser aussi que l'on a voulu maintenir un « avantage » au mariage par rapport aux autres formes d'union, ou que le mariage peut exprimer une volonté de division des rôles et de partage des revenus au sein du couple plus forte que celle qui ressort des autres formes d'union. Cette spécificité peut d'ailleurs être questionnée à l'aune des règles concernant l'imposition sur le revenu qui traite de manière identique le couple marié et pacsé, et de celles relatives à l'attribution de certaines prestations sociales qui ne distinguent pas l'union libre du mariage.

Dès lors que le mariage n'est plus la norme quasi exclusive d'organisation des couples, la réversion financée par les cotisations de chacun, quel que soit son statut conjugal, s'affirme comme un transfert entre les cotisants non mariés (membres de couples hors mariage, divorcés ou célibataires) vers les personnes mariées (cotisantes ou non). Ce transfert devient plus délicat à justifier dans un système qui s'organise autour du principe « un euro cotisé donne les mêmes droits ».

Les couples sont devenus plus divers, mais les mariages sont aussi devenus plus tardifs et plus instables. La vie active tend à être de moins en moins partagée quasi intégralement avec le même conjoint.

Il s'ensuit qu'une part plus importante des droits est constituée hors mariage et que l'application de la réversion sur l'ensemble des droits du conjoint décédé devient moins naturelle (même en admettant que les conjoints n'aient pas divorcé). Quelle est la légitimité du droit du conjoint survivant sur les droits que le conjoint décédé a constitués alors même qu'ils n'étaient pas mariés ou en couple ? Le conjoint survivant ne peut se prévaloir d'avoir aidé à les constituer.

Par ailleurs, les exceptions négligeables dans un modèle où les mariages étaient stables deviennent beaucoup plus problématiques dans un contexte où les unions sont instables. La prise en compte de cette instabilité par les dispositifs de réversion fait apparaître des situations incohérentes et contraires à l'équité.

Ainsi, alors que la réversion assure une continuité des ressources du conjoint survivant lorsque le mariage a duré jusqu'au décès de l'un des époux (avant le décès, le conjoint survivant vivait en couple avec le défunt et bénéficiait de sa pension ; après le décès, il percevait une pension de réversion), la réversion se traduit en cas de divorce par une augmentation des ressources du survivant suite au décès de son ex-époux. Ceci est source d'iniquité : une personne divorcée a des revenus plus élevés au cours de sa retraite si son ex-époux décède longtemps avant elle que s'il décède après elle, alors même qu'elle n'a plus de liens financiers

avec son ex-époux. Ce problème se pose avec davantage d'acuité dès lors que la plupart des prestations compensatoires sont aujourd'hui versées en capital. En effet, lorsque les prestations compensatoires étaient versées sous la forme d'une rente viagère s'interrompant au décès du débirentier, la réversion assurait la continuité des ressources du survivant en se substituant à la prestation compensatoire.

Par ailleurs, en cas de divorce, les droits à réversion sont partagés au *pro rata* de la durée de mariage dans tous les régimes. Il en résulte que deux conjoints survivants dont chacun a pu vivre vingt ans avec la personne décédée se partageront à part égale la pension de réversion alors que si la personne décédée n'a eu qu'un seul conjoint pendant 10 ans, ce dernier bénéficiera de l'ensemble de la réversion. En effet, dans le modèle dominant d'un mariage précoce et stable, il était expédient d'appliquer la réversion sur l'ensemble de la pension de retraite. Mais le divorce fait apparaître qu'il aurait été logique de ne partager que les droits constitués pendant la vie commune et c'est bien cette solution qui est retenue pour les personnes divorcées. Il apparaît aussi que les droits du conjoint survivant en cas de divorce dépendent de fait d'un éventuel remariage de leur conjoint après divorce, ce que rien ne justifie en équité.

Certains régimes soumettent le bénéfice de la pension de réversion à une condition de non remariage (et plus généralement de non remise en couple) du conjoint survivant⁴. Le conjoint survivant se voit dans ce cas privé de droits à la réversion, alors même qu'il a pu contribuer à la constitution des droits du conjoint décédé en assumant les tâches domestiques. Cette disposition peut paraître inéquitable (sauf à considérer le remariage comme un comportement illégitime) : en quoi le choix ultérieur à la vie commune du conjoint survivant justifie-t-il qu'on le prive de droits acquis pendant sa vie commune passée ? En tous cas, elle est incompatible avec le principe, selon lequel les droits seraient acquis en contrepartie des cotisations versées (ici par le défunt). Il semble que cette disposition obéisse soit à une considération pragmatique (limiter les dépenses liées à la réversion), soit à une conception de la réversion proche de l'assurance veuvage (si la personne a pu se remarier, elle n'a plus besoin du soutien du régime de retraite).

Les évolutions des modalités conjugales n'invalident pas nécessairement la légitimité des dispositifs de réversion mais suscitent de nombreuses questions par rapport au dispositif actuel :

- Faut-il élargir la réversion à toutes les formes de couple ou du moins aux couples qui acceptent de se reconnaître comme tels à travers le Pacs ? L'extension de la réversion aux pacsés augmenterait les cas de réversion par rapport à la situation actuelle. Une différence importante entre mariage et Pacs serait ainsi abolie et irait à l'encontre des aspirations de ceux qui souhaitent distinguer le mariage des autres formes d'union. L'objectif de maîtrise des dépenses peut s'opposer à cette extension. Bien évidemment, on peut envisager que cette extension se réalise à enveloppe constante. Mais, dans le cas d'un financement classique par les cotisations retraites, cela supposerait de réduire l'ensemble des droits directs et d'augmenter les transferts implicites des cotisants en unions libres et célibataires vers les personnes mariées ou pacsées. Il faut souligner à cet égard que l'on peut envisager, dans l'état actuel de la législation, que de nombreux couples pacsés stables avançant en âge contractent un mariage aux âges élevés pour s'assurer le bénéfice de la

⁴ C'est le cas de tous les régimes à l'exception des régimes de base suivants : CNAV, MSA, SSI, CNAVPL et pour les régimes complémentaires : SSI (voir **document n° 9**).

réversion (le mariage constitue pour eux une option attrayante et ne représente somme toute qu'une formalité assez banale qui ne fait que ratifier la stabilité de leur Pacs).

- Faut-il appliquer la réversion à l'ensemble des droits du défunt comme actuellement, ou sur les seuls droits constitués pendant la période de vie commune ? Les développements précédents ont montré que la législation actuelle qui retient l'ensemble de la vie commune pose des problèmes d'équité en cas de divorce et aboutit à octroyer des droits dont on peut douter de la légitimité. Restreindre la réversion aux droits constitués pendant la vie commune réduit *a priori* les dépenses et permet, à enveloppe constante, d'augmenter les droits directs.
- Quel mode de financement de la réversion ? Les développements précédents ont montré que la réversion se traduisait par des transferts des cotisants non mariés vers des bénéficiaires mariés. Le caractère redistributif, ou antiredistributif, de ces transferts dépend de nombreux effets de composition, notamment de la part des personnes mariées dans les déciles de revenu les plus élevés. On peut considérer que ce transfert n'est pas justifié et qu'il est en contradiction avec le principe « un euro cotisé donne les mêmes droits ». On peut alors considérer qu'il faut maintenir une solidarité avec les couples mariés, mais que celle-ci n'a pas vocation à être financée par des cotisations retraites, mais sur une base plus large, par l'impôt. On peut enfin considérer que si la réversion est légitime, il ne s'ensuit pas pour autant qu'elle doive être financée par cotisation ou par impôt, mais qu'elle relève des couples mariés eux-mêmes, en s'exprimant par exemple par un partage des droits entre eux.

2. Des scénarios pour les droits conjugaux dans le futur système universel

2.1 Le prolongement du système actuel

Dans ce scénario, on considère que les problèmes évoqués ci-dessus ne méritent pas que l'on bouleverse les grandes lignes du système de réversion actuel.

La seule exigence (relativement incontournable) de la transformation en un système universel est de supprimer les différences entre les régimes actuels. Les questions qui se posent alors sont :

- Faut-il imposer une durée minimale de mariage ?
- Quel taux pour la réversion ? Un taux de 50 % permet de compenser la dissymétrie des rôles entre les femmes et les hommes au sein des couples dans lequel un seul conjoint est apporteur de revenus, sans pour autant garantir le maintien du niveau de vie du conjoint survivant. Avec un taux de réversion plus élevé, on peut approcher l'objectif de maintien du niveau de vie du conjoint survivant. Sur un plan mathématique, cet objectif de maintien du niveau de vie consiste à assurer au conjoint survivant une pension correspondant aux deux tiers de la somme des pensions du couple antérieur, si on considère l'échelle usuelle des unités de consommation⁵. En revanche, dans le cas polaire où l'homme et la femme ont la même pension à la

⁵ Voir « Retraites : droits familiaux et conjugaux », sixième rapport du COR, décembre 2008, pp. 275-278.

retraite, le maintien du niveau de vie est obtenu avec un taux de réversion égal à un tiers (cf. *encadré 1*).

De manière plus générale, maintenir le niveau de vie du conjoint survivant est un objectif qui renvoie à la fonction d'« assurance-veuvage » de la réversion. Si cette fonction est privilégiée, la pension de réversion ne doit plus logiquement se calculer à partir d'un pourcentage de la pension du conjoint décédé mais à partir de la différence entre les deux tiers de la somme des pensions des deux conjoints et la pension du conjoint survivant (cf. *encadré 1* et partie 2.4).

Encadré 1 : Quel taux retenir pour la réversion pour maintenir le niveau de vie du conjoint survivant ?

Soit D la pension du conjoint qui décède le premier et S celle du conjoint survivant. Si l'on retient l'échelle classique d'équivalence de l'INSEE, le nombre d'unités de consommation est de 1 pour le conjoint survivant et de 1,5 lorsque les deux conjoints vivent en couple.

L'objectif de maintien de niveau de vie après le 1^{er} décès peut s'écrire de la manière suivante :

$(D+S)*2/3 = S + \text{pension de réversion}$, ce qui correspond à la somme des revenus du couple avant le décès rapportée aux nombres d'unités de consommation pour le terme de gauche, et le revenu du conjoint survivant pour le terme de droite.

D'où $\text{pension de réversion} = (D+S)*2/3 - S$

Dès lors que l'on souhaite maintenir en toute hypothèse le niveau de vie du conjoint survivant, il ne faut pas appliquer un taux unique à la pension du conjoint décédé mais majorer la pension du conjoint survivant de $[(D+S)*2/3 - S]$ si la pension du conjoint survivant est inférieure à $(D+S)*2/3$.

En réécrivant le résultat précédent, on obtient :

$\text{pension de réversion} = [2/3 - 1/3 S/D]*D = t*D$ avec $t = 2/3 - 1/3 S/D$

On voit ici qu'un euro de droit propre supplémentaire pour le survivant réduirait de 1/3 euro la réversion versée.

Trois cas spécifiques sont intéressants à examiner :

1/ Si $S=D$, c'est-à-dire que les droits directs des deux conjoints sont identiques, alors le taux t qui permet de maintenir le niveau de vie après le décès est égal à 1/3, soit 33,3 %.

2/ Si $S=0$, on peut constater que $t = 2/3$, soit 66,7 %

3/ Si $S=D/2$ (la pension de droit propre du conjoint survivant est égale à la moitié de celle du conjoint décédé), alors le taux de réversion qui permet de maintenir le niveau de vie est égal à 50 %.

- Faut-il une condition de ressources ou non ? Cette question est corrélée à la précédente. Pour les salariés du secteur privé (combinaison des règles de réversion du régime général et des régimes complémentaires) comme pour les fonctionnaires, les règles et les paramètres de la réversion semblent actuellement bien calibrés pour

assurer en moyenne le niveau de vie des veuves, compte tenu des écarts de pension entre les hommes et les femmes⁶.

- Faut-il une condition de non remariage ou non ? Imposer une condition de non remariage (ou de non remise en couple) revient à considérer que la remise en couple permet d'améliorer le niveau de vie du conjoint ou de l'ex conjoint survivant. Cette condition n'est pas cohérente avec la vision de la réversion comme acquisition de droits en commun au sein des couples.
- Faut-il une condition d'âge concernant le réversataire, et si oui, à quel âge ? La question renvoie à la couverture du veuvage précoce : doit-il relever de l'assurance vieillesse, de la politique familiale, des politiques d'assistance ou encore de la prévoyance (collective ou individuelle) ? Comme le souligne le sixième rapport du COR : « *Même si les jeunes veufs ou veuves avec enfants ne sont pas plus souvent en situation de pauvreté que les autres parents isolés, une protection spécifique en cas de veuvage précoce peut être justifiée. [...] Le Conseil se demande si la prise en charge du veuvage précoce n'a pas vocation à être dissociée de l'assurance vieillesse, dans la mesure où elle s'adresse à un public jeune et a priori actif, pour lequel le retour sur le marché du travail doit être visé quand il est possible.* »⁷).

L'alignement vers le haut des paramètres peut apparaître comme une solution généreuse et protectrice pour les femmes mais, à enveloppe donnée, elle suppose une restriction des droits directs et des transferts plus importants des non mariés vers les mariés.

22 La restriction des droits à la réversion sur les droits constitués pendant la période de vie commune

Dans ce scénario, on admet que les droits à la réversion ne s'appliquent qu'aux droits constitués par le défunt pendant la vie commune. Dès lors, aucune condition de durée de mariage, ou de non remariage du conjoint survivant, n'est logiquement exigible. En revanche, les autres questions (taux de réversion, condition de ressources ou d'âge) se posent dans les mêmes termes que dans le scénario précédent.

23 Le prolongement du système actuel avec financement par la solidarité

Ce troisième scénario est une variante des deux scénarios précédents : pour limiter la redistribution des non mariés vers les mariés et ainsi mieux respecter le principe « un euro cotisé donne les mêmes droits à tous », les dépenses de réversion ne sont plus financées par les cotisations contributives, mais par d'autres moyens de financement relevant de la solidarité (cotisation proportionnelle déplafonnée, impôt...).

Ces trois premiers scénarios prennent comme point de départ les dispositifs actuels de réversion et proposent des évolutions pour les transposer dans le futur régime universel. Il est également possible de proposer une refonte plus complète du dispositif de réversion en revenant aux objectifs que l'on peut lui assigner :

- corriger d'une part au moment de la retraite les inégalités de pension de droit direct liées à une division des rôles sociaux au sein des couples pendant la vie active ;

⁶ Voir « Retraites : droits familiaux et conjugaux », sixième rapport du COR, décembre 2008, p. 144. Voir également, pour une analyse sur les cas-types du COR, le document n°8 de la séance du 14 octobre 2014.

⁷ « Retraites : droits familiaux et conjugaux », sixième rapport du COR, décembre 2008, pp. 285-286.

- limiter, d'autre part, les pertes de niveau de vie aux âges élevés pour le conjoint survivant, qui ne peut plus se retourner vers le marché du travail pour compenser la perte de revenu liée au décès de son conjoint (fonction d'assurance veuvage).

C'est l'objet des deux scénarios suivants qui répondent chacun à l'un de ces objectifs et qui ne sont pas nécessairement exclusifs l'un de l'autre, car il peut être souhaitable de poursuivre les deux objectifs à la fois.

24 Le partage des droits acquis pendant la vie commune

Dans ce scénario, on considère qu'il n'est pas légitime que les non-mariés soient appelés à financer, à travers la réversion, les couples mariés par des cotisations ou par un dispositif de solidarité. Le transfert de droits entre époux subsiste cependant par un partage des droits entre les deux membres du couple et ne concerne que les droits constitués pendant la période de vie commune. Il permet de neutraliser les choix dissymétriques de répartition des rôles au sein du couple.

Notons que le partage des droits amène le système de retraite à verser davantage de prestations, dans la mesure où un transfert de droits est opéré en général depuis les hommes vers les femmes, qui ont une espérance de vie supérieure aux hommes. Ainsi, comme ce supplément de prestations bénéficie aux assurés qui se sont mariés, le partage des droits ne supprime pas totalement la redistribution au profit des couples mariés.

Le dispositif fonctionnerait ainsi :

- en cas de divorce (avant liquidation des droits) : tous les droits constitués par les deux conjoints pendant la période de vie commune seraient partagés (50/50) et reportés sur leurs comptes ;
- à la liquidation des droits à retraite du premier membre d'un couple uni par le mariage, on procéderait au même partage. Le second membre du couple poursuivrait alors la constitution de droits et, lors du divorce ou de la seconde liquidation, on partagerait à nouveau les droits constitués pendant la période de vie commune (le conjoint qui aurait liquidé en premier sa pension pourrait donc voir sa pension reliquidée et augmentée).

Ce dispositif de partage des droits serait le dispositif par défaut pour protéger les femmes, mais les couples pourraient en modifier les termes (partage inégal des droits), voire en écarter l'application, en le prévoyant dans un contrat de mariage. En effet, le partage des droits est susceptible de réduire la pension de droit propre des hommes, d'autant plus qu'ils ont des revenus supérieurs à leur épouse.

Il convient de souligner que ce scénario pourrait être combiné à une assurance veuvage (voir scénario suivant) pour limiter les pertes de niveau de vie au décès du premier conjoint.

25 La mise en place d'un dispositif public d'assurance veuvage aux âges élevés

La suppression de la réversion pourrait se justifier si l'on considère que la réversion, dispositif voué à limiter les conséquences de la division des rôles au sein des couples, contribue par là même à l'entretenir par son effet désincitatif au travail rémunéré des femmes, du moins lorsqu'elle est assortie d'une condition de ressources.

La suppression de la réversion entraînerait la disparition d'une de ses fonctions complémentaires, à savoir la protection contre le risque de dégradation du niveau de vie aux âges élevés, alors même qu'il n'est plus envisageable de se porter sur le marché du travail. Cette dégradation du niveau de vie subsiste même en cas de symétrie parfaite des revenus au sein du couple⁸. Aussi, la suppression de la réversion pourrait être couplée avec la création, en dehors du système de retraite, d'un dispositif public d'assurance veuvage réservé aux personnes d'âges élevés et qui viserait à limiter la baisse de niveau de vie au décès d'un conjoint.

Il convient de noter que ce type de dispositif peut être vu comme une adaptation de la réversion « classique » à un objectif de maintien du niveau de vie. Le taux de la réversion ne serait plus fixe comme dans la réversion « classique », mais variable en fonction des pensions de droits directs perçues par le couple (cf. *encadré 1*).

Au-delà de ces scénarios possibles d'évolution, certaines questions devront par ailleurs être examinées à l'instar du périmètre des unions éligibles : faut-il élargir la réversion à toutes les formes de couple ou du moins aux couples qui acceptent de se reconnaître comme tels à travers le Pacs ?

En toutes hypothèses, quel que soit le scénario retenu, il n'est pas nécessaire d'aligner le calendrier de réforme de la réversion sur le calendrier de la réforme des retraites de droit direct. Dans la mesure où les choix de couple initiaux (choix d'activité, d'interruption de carrière, etc.) ont des effets différés sur plusieurs décennies, il pourrait être nécessaire d'introduire une clause d'antériorité (« clause du grand père ») préservant les droits des couples déjà constitués.

⁸ Dans un couple où les deux conjoints perçoivent une pension égale à 100, le conjoint survivant a un niveau de vie égal à 100 en l'absence de réversion, alors que le couple avait un niveau de vie de $(100+100)/1,5=133$ (voir **document n° 12**).

RETROUVEZ LES DERNIÈRES ACTUALITÉS DU HCFEA :

www.hcfea.fr

Le Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge est placé auprès du Premier ministre. Il est chargé de rendre des avis et de formuler des recommandations sur les objectifs prioritaires des politiques de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et des personnes retraitées, et de la prévention et de l'accompagnement de la perte d'autonomie.

Le HCFEA a pour mission d'animer le débat public et d'apporter aux pouvoirs publics une expertise prospective et transversale sur les questions liées à la famille et à l'enfance, à l'avancée en âge, à l'adaptation de la société au vieillissement et à la bientraitance, dans une approche intergénérationnelle.



Adresse postale : 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP

Le HCFEA est membre du réseau France Stratégie